



LOMBARD ODIER
INVESTMENT MANAGERS

LO Funds (CH)

Prospectus et Contrat de fonds de placement

7 février 2022

Fonds ombrelle contractuel de
droit suisse relevant de la catégorie
"autres fonds en placements
traditionnels"

ORGANISATION

Direction de fonds

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA
Avenue des Morgines 6
CH - 1213 Petit-Lancy

Gestionnaires de fortune

Pour le compartiment Balanced Allocation (CHF)
Banque Lombard Odier & Cie SA
Rue de la Corraterie 11
CH - 1204 Genève

Pour tous les autres compartiments

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA
Avenue des Morgines 6
CH - 1213 Petit-Lancy

Banque dépositaire, domicile de souscription et de paiement

CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse
Route de Signy 35
CH - 1260 Nyon

Délégation des tâches de comptabilité et de calcul de la valeur nette d'inventaire

CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH - 1260 Nyon

Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA
Avenue Giuseppe-Motta 50
CH - 1211 Genève 2

Informations

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA
Internet: <http://www.loim.com>

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - PROSPECTUS	7
1. Informations concernant le fonds de placement ombrelle, respectivement les compartiments	7
1.1	Indications générales concernant le fonds de placement, respectivement les compartiments
1.2	Objectifs et politique d'investissement, restrictions de placement, utilisation de dérivés dans le fonds de placement et stratégie en matière de sûretés
1.2.1	Objectifs et politique d'investissement des compartiments
1.2.2	Restrictions de placement du fonds de placement
1.2.3	L'utilisation des produits dérivés
1.2.4	Stratégie poursuivie en matière de gestion des sûretés
1.2.5	Structure fonds de fonds
1.2.6	Investissement durable
1.3	Informations sur les risques
1.4	Profil des investisseurs
1.5	Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement
2. Informations concernant la direction de fonds	31
2.1	Indications générales sur la direction de fonds
2.2	Délégation des décisions de placement
2.3	Délégation d'autres tâches partielles
2.4	Exercice des droits de créancier et sociaux
3. Informations concernant la banque dépositaire	32
4. Informations concernant les tiers	32
4.1	Domicile de paiement
4.2	Distributeur
4.3	Société d'audit
5. "Repo" et "Reverse-Repo"	33
6. Autres informations	33
6.1	Indications utiles
6.2	Conditions d'émission, de conversion et de rachat de parts de fonds de placement
6.3	Rémunérations et frais accessoires
6.4	Publications du fonds de placement
6.5	Restrictions de vente
6.6	Agences de notation reconnues
6.7	Prêts de titres
6.8	Dispositions détaillées
PARTIE II - CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	49

PARTIE I - PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, le KIID et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du fonds de placement.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans le KIID ou dans le contrat de fonds de placement.

1. Informations concernant le fonds de placement ombrelle, respectivement les compartiments

1.1 Indications générales concernant le fonds de placement, respectivement les compartiments

LO Funds (CH) est un fonds de placement ombrelle contractuel de droit suisse relevant de la catégorie "autres fonds en placements traditionnels" au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, qui comprend les compartiments suivants:

- Commodity Risk Premia ex-Agri
- Balanced Allocation (CHF)
- Swiss Leaders
- Swiss Small & Mid Caps
- Swiss Equities Tracker+ ESG
- Swiss Franc Bond
- Swiss Franc High Grade Bond
- Swiss Franc Credit Bond
- Global Government Fundamental Long Duration
- Ultra Low Duration (CHF)
- Short-Term Money Market (CHF)
- Short-Term Money Market (EUR)
- Short-Term Money Market (USD)

Le contrat de fonds de placement a été établi par Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse en sa qualité de banque dépositaire, et a été soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 25 août 2005.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds de placement, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds de placement.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Conformément au contrat de fonds de placement, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment pour chaque compartiment d'autres classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

Les classes de parts présentent une combinaison des caractéristiques suivantes:

- catégorie de l'investisseur;
- monnaie de référence;
- politique de couverture du risque de change;
- utilisation du produit.

Les classes de parts suivantes sont disponibles selon la catégorie de l'investisseur: la "Classe E", la "Classe I", la "Classe M", la "Classe P", la "Classe S", la "Classe T", la "Classe U", la "Classe Z".

La Classe E est réservée aux entités du Groupe Lombard Odier et à leurs employés respectifs qui investissent une partie de leur rémunération variable ou une partie différée de celle-ci, dans les parts du fonds de placement, conformément aux réglementations, obligations contractuelles ou politiques internes relatives à la rémunération des sociétés de gestion.

La Classe I est réservée aux investisseurs qui investissent et détiennent une somme au minimum égale à CHF 1 million (ou équivalent) dans un compartiment.

La Classe M est réservée (i) aux intermédiaires financiers souscrivant sur la base d'un mandat discrétionnaire de gestion de portefeuille, ou (ii) aux clients ayant conclu un contrat de conseil avec un intermédiaire financier selon des termes approuvés par le Groupe Lombard Odier Investment Managers.

La Classe P est réservée aux investisseurs qui ne sont pas éligibles aux autres classes. Seule la Classe P prévoit une commission de distribution.

La Classe S est réservée aux investisseurs qualifiés selon la définition de l'article 10 alinéa 3, 3bis ou 3ter de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Le montant minimum d'investissement requis par investisseur est de CHF 20 millions.

La Classe T est réservée aux investisseurs qui, dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée (2^e pilier et 3^e pilier a), placent leur fortune selon les règles de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de son ordonnance d'exécution et qui revêtent le caractère d'investisseur qualifié au sens de la circulaire AFC n°24 ch. 2.1.6.1.1. Le revenu net ne sera pas distribué aux investisseurs de la Classe T mais réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment.

La Classe U est réservée aux investisseurs qualifiés selon la définition de l'article 10 alinéa 3, 3bis ou 3ter de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Le montant minimum d'investissement requis par investisseur est de CHF 50 millions.

La Classe Z est réservée aux investisseurs qualifiés selon la définition de l'article 10 alinéa 3, 3bis ou 3ter de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) qui ont conclu un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service, y compris un accord de rémunération, avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les différentes classes de parts peuvent en outre présenter les caractéristiques ou une combinaison des caractéristiques suivantes, sans que les conditions liées à la catégorie de l'investisseur en soient modifiées:

Unité de compte du compartiment et monnaie de référence des classes de parts

Tous les compartiments peuvent émettre des parts libellées dans une monnaie de référence différente de leur unité de compte, en plus de des classes de parts émises dans l'unité de compte du compartiment. Les monnaies qui peuvent être utilisées comme monnaies de référence sont le CHF, l'EUR, l'USD et le GBP. Les frais liés à la conversion, le cas échéant, des montants de souscription ou de rachat dans ou depuis l'unité de compte seront imputés à chaque classe de parts libellées dans une monnaie de référence différente de l'unité de compte du compartiment. La monnaie de référence apparaît comme suffixe dans la dénomination de la classe de parts.

Politique de couverture du risque de change

Tous les compartiments peuvent émettre des parts dans l'unité de compte ou dans une monnaie de référence avec une politique de couverture du risque de change différente. Le risque de change à couvrir peut être:

- le risque de change entre (1) la valeur de l'actif net exprimée dans l'unité de compte du compartiment concerné et (2) la valeur de l'actif net exprimée dans une monnaie de référence différente de l'unité de compte; ou
- le risque de change lié aux actifs du compartiment qui sont libellés dans une devise différente de l'unité de compte du compartiment.

Les frais liés à la couverture du risque de change seront, le cas échéant, imputés à la catégorie de parts émises dans une monnaie de référence. La politique de couverture du risque de change sera l'une des suivantes:

- Aucune couverture
- Couverture systématique

La dénomination des classes de parts sans couverture contre le risque de change comporte le suffixe "UH".

La dénomination des classes de parts couvertes de manière systématique contre le risque de change comporte le suffixe "SH".

A titre d'exemple, la dénomination des classes de parts sera construite comme suit:

- Pour le compartiment Global Government Fundamental Long Duration, dont l'unité de compte est le CHF, la classe "T-USD-UH" correspond aux parts dont la valeur d'inventaire est libellée en USD, mais sans faire l'objet d'une couverture de change; la classe "T-CHF-SH" correspond aux parts libellées en CHF, et pour lesquelles les actifs qui ne sont pas libellés en CHF font l'objet d'une couverture de change systématique contre le CHF.

Utilisation du produit

Les compartiments peuvent émettre des classes de parts à distribution. La dénomination de ces classes de parts sont suivies par le suffixe "D".

Les compartiments Commodity Risk Premia ex-Agri, Ultra Low Duration (CHF), Short-Term Money Market (CHF), Short-Term Money Market (EUR), Short-Term Money Market (USD) et Global Government Fundamental Long Duration peuvent émettre des parts à thésaurisation. La dénomination de ces classes de parts sera suivie du suffixe "A". Ces classes de parts à thésaurisation sont réservées exclusivement aux investisseurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: (i) ils ont ouvert un compte auprès d'une entité du Groupe Lombard Odier et (ii) ils sont domiciliés à l'étranger.

Les classes de parts existantes sont énumérées au paragraphe 6 ci-après et dans les annexes au contrat de fonds de placement.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts, notamment de couverture de change, ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.2 Objectifs et politique d'investissement, restrictions de placement, utilisation de dérivés dans le fonds de placement et stratégie en matière de sûretés

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds de placement (voir Partie II: contrat de fonds de placement, articles 7 à 15).

1.2.1 Objectifs et politique d'investissement des compartiments

Commodity Risk Premia ex-Agri

Ce compartiment a pour objectif d'assurer une croissance à long terme de ses avoirs, sans toutefois s'exposer à des risques particuliers eu égard au type d'investissement envisagé, en répliquant la performance d'un indice.

1. Ce compartiment s'exposera par le biais de swaps à l'indice LOIM Commodity Ex-Agri Index (ci-après l'"**Indice**") qui vise à capter la performance d'un panier de matières premières au sein de différents secteurs par un investissement synthétique dans des futures sur matières premières. Par matières premières, on entend ici principalement l'énergie (tels que le pétrole et ses produits dérivés, le gaz naturel) et les métaux (tels que les métaux précieux, les métaux de base). Au minimum les deux tiers, et jusqu'à l'entier de la fortune du compartiment seront ainsi exposés aux matières premières.
2. Le compartiment investit également, à titre accessoire, (i) dans des certificats, des instruments dérivés, des produits structurés, des ETC ou d'autres titres sur commodities et (ii) en direct dans des actions de sociétés cotées en bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, ouvert au public, qui sont actives dans le domaine des matières premières.
3. La direction de fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux pour autant qu'ils poursuivent des buts compatibles avec ceux du compartiment.
4. Les investissements en direct dans des contrats sur matières premières ou dans des actions de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, ouvert au public, sont interdits.
5. La direction de fonds peut entièrement placer la fortune du compartiment en:
 - a) instruments du marché monétaire libellés en USD d'Etats, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
 - b) avoirs à vue et à terme en banque libellés en USD auprès de banques suisses et étrangères;
 - c) obligations à court terme (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en USD de débiteurs privés et de droit public;
 - d) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et forwards sur devises.

La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum 15% de la fortune du compartiment dans les placements mentionnés ci-dessus libellés dans une autre monnaie que l'USD. Les placements dans une autre monnaie que l'USD sont couverts contre le risque de change. En tenant compte des placements en instruments financiers dérivés selon l'article 12 du contrat de fonds de placement, la durée résiduelle moyenne pondérée (WAM) du portefeuille du compartiment ne doit pas excéder 60 jours, la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder 397 jours et la durée moyenne pondérée ne doit pas excéder 120 jours (WAL).

Pour atteindre l'objectif susmentionné, le compartiment conclura, avec un ou plusieurs établissements financiers de premier ordre, un ou plusieurs contrats de swap (les "**Swaps**") dont le sous-jacent sera l'Indice.

Le gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés, non seulement à des fins de couverture des risques ou de gestion efficace du portefeuille, mais également dans le cadre de la stratégie d'investissement, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées dans le contrat de fonds de placement.

Mécanisme des Swaps

A travers les Swaps, le compartiment et chaque contrepartie des Swaps (les "**Contreparties des Swaps**") conviennent d'échanger tout ou partie du montant des souscriptions contre la performance de l'Indice, moins les commissions et frais prélevés par les Contreparties des Swaps qui, dans des conditions de marché normales, n'excéderont pas 0,50% par an de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Les actifs du compartiment seront investis en avoirs à vue et à terme. En outre, les souscriptions et remboursements dans le compartiment détermineront le notional des Swaps qui seront adaptés par le gérant.

Les Contreparties des Swaps traitent les Composantes (définies ci-dessous sous "Description générale de l'Indice") de l'Indice afin d'obtenir une exposition au marché en ligne avec l'Indice. La performance nette de frais de l'Indice (positive ou négative) est ensuite transférée au compartiment par une évaluation quotidienne "mark-to-market" des Swaps. Le compartiment devra faire un paiement aux Contreparties des Swaps si la valeur de l'Indice diminue. A l'inverse, les Contreparties des Swaps devront faire un paiement au compartiment si la valeur de l'Indice augmente.

Les Swaps étant des transactions OTC ("over-the-counter" ou de gré à gré), l'exposition du compartiment au risque lié à chaque Contrepatrie des Swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice. L'exposition du compartiment au risque lié aux Contreparties des Swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les restrictions de placements énoncées dans le contrat du fonds de placement. Le compartiment et les Contreparties des Swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalentes à la performance positive ou négative de l'Indice. Cela étant, pour réduire l'exposition du compartiment au risque lié aux Contreparties des Swaps, les transferts de liquidité sont effectués dès que le seuil d'USD 300'000 par Contrepatrie des Swaps est atteint.

Lorsque le compartiment utilise des instruments financiers dérivés, les règles en matière de diversification mentionnées dans le contrat de fonds de placement devront être observées par le biais d'une diversification appropriée des actifs sous-jacents. Le risque de contrepartie dans une opération OTC devra, si nécessaire, être limité par la prise en compte de la qualité et la qualification de cette contrepartie.

Description générale de l'Indice

L'Indice vise à capter la performance de certaines matières premières au sein de différents secteurs par un investissement synthétique dans des futures (constituant chacun une "**Composante**").

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur est exprimée en USD. La valeur quotidienne est publiée sous le code Bloomberg LOIMCOXA Index et le code Reuters LOIMCOXA. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont des futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

Les Composantes de l'Indice peuvent être volatiles. Cette volatilité peut affecter de diverses façons la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Chaque Composante est constituée en prenant une exposition, sur le marché des matières premières correspondant, à un future d'une durée déterminée auquel sera substitué, avant son expiration, un contrat à terme le remplaçant selon un mécanisme de renouvellement ("roll"). Les investisseurs s'exposent par conséquent aux gains et pertes liés au processus d'achat et de vente des futures. Dans des conditions normales, la valeur de chaque Composante (et, partant, celle de l'Indice) augmentera si la valeur du future correspondant progresse et diminuera si celle dudit future baisse.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, sur les marchés en report ("contango", c'est-à-dire des marchés sur lesquels les prix des futures à échéance éloignée sont plus élevés que ceux des futures à échéance rapprochée), le renouvellement se traduira par des pertes, les futures arrivant à expiration plus tard étant plus chers que ceux dont l'expiration est proche. Inversement, sur les marchés en déport ("backwardation", c'est-à-dire des marchés sur lesquels les contrats à terme à échéance éloignée sont moins chers que ceux à échéance rapprochée), le renouvellement des futures générera une performance positive pour l'Indice (et la valeur nette d'inventaire par part).

Le coût du renouvellement peut avoir une incidence négative sur la valeur des Composantes et de l'Indice (et la valeur nette d'inventaire par part du compartiment) et peut amener la performance des Composantes et de l'Indice à diverger de celle du cours au comptant des matières premières correspondantes. Ainsi, la valeur d'une Composante peut chuter même si le cours au comptant de la matière première en question a augmenté.

Afin de réduire le coût du renouvellement lorsque les marchés sont en report et d'augmenter ses rendements positifs lorsque les marchés sont en déport, une stratégie d'optimisation basée sur des règles (la "**Stratégie d'optimisation forward**") est mise en œuvre pour maximiser les rendements positifs et réduire les rendements négatifs du renouvellement liés à l'achat et à la vente des contrats à terme pour chaque matière première constituant l'Indice.

La composition et la pondération de l'Indice sont déterminées par une méthode basée sur des règles totalement transparente, soit la "**Méthode d'équipondération de la contribution au risque**" ("**Risk-based Methodology**"). Selon cette méthode, le poids de chaque matière première est ajusté et sa contribution au risque du portefeuille total qui compose l'Indice tend à être équivalente aux autres matières premières. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le risque de fluctuation de la valeur d'une matière première est élevé, plus le poids de cette dernière dans l'Indice sera faible. Pour chaque matière première, le risque est calculé sur la base des fluctuations historiques du cours.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque mois sur la base de la Méthode d'équipondération de la contribution au risque développée par le gestionnaire de fortune. Les nouvelles pondérations sont déterminées le 5^e jour ouvrable de chaque mois.

La composition, la méthode et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés dans le cas de (i) certains ajustements ou événements perturbateurs liés à une Composante et affectant la capacité du promoteur de l'Indice à déterminer correctement la valeur de l'Indice et (ii) de certains événements de force majeure indépendants de la volonté du promoteur de l'Indice (y compris, sans toutefois s'y limiter, les défaillances de systèmes, les catastrophes naturelles ou humaines, les conflits armés ou les actes de terrorisme) susceptibles d'affecter l'une quelconque des Composantes.

Le promoteur de l'Indice (BNP Paribas SA, le "**Promoteur de l'Indice**") peut apporter des modifications à la méthode de l'Indice tel qu'il le juge nécessaire si les circonstances budgétaires, de marché, réglementaires, juridiques et financières imposent de telles modifications.

Le Promoteur de l'Indice se réserve le droit de modifier ou d'ajuster la méthode de l'Indice. L'agent de calcul de l'Indice (BNP Paribas SA, l'"**Agent de calcul de l'Indice**") et le Promoteur de l'Indice peuvent suspendre ou interrompre le calcul, la publication ou la diffusion de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice et, le cas échéant, l'Agent de calcul de l'Indice décline(nt) toute responsabilité dans le cas d'une telle suspension ou interruption du calcul de l'Indice.

L'Agent de calcul de l'Indice peut exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de Contrepartie du/des Swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture, d'émetteur de Composantes de l'Indice et/ou de Promoteur de l'Indice. Ces activités peuvent entraîner des conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur le prix ou la valeur du/des Swap(s).

L'Agent de calcul de l'Indice et le Promoteur de l'Indice ne sauraient être tenus pour responsables de quelque modification ou changement que ce soit dans la Méthode d'équipondération de la contribution au risque utilisée pour calculer l'Indice ni des pondérations mensuelles cibles déterminées par la direction de fonds.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur nette d'inventaire par part du compartiment ne suivra pas le cours au comptant des matières premières sous-jacentes de l'Indice, étant donné que la valeur nette d'inventaire par part est affectée par (i) les coûts de l'Indice, (ii) la rémunération prélevée par la/les Contrepartie(s) du/des Swap(s) conformément à la description ci-dessus et (iii) les rémunérations et frais accessoire exposés à la Section 6.3.

Pour une description plus détaillée de la composition, de la méthode et du calcul de l'Indice et des aspects techniques évoqués ci-dessus les investisseurs peuvent se référer au document "Règlement de l'indice" ("Index Rule Book") du LOIM Commodity Ex-Agri Index publié sur le site Internet www.loim.com et disponible gratuitement auprès de la direction de fonds sur simple demande.

Balanced Allocation (CHF)

Ce compartiment a pour objectif d'assurer une croissance à long terme de ses avoirs, sans toutefois s'exposer à des risques particuliers eu égard au type d'investissement envisagé.

1. La direction de fonds peut entièrement investir, de manière cumulative, la fortune du compartiment dans les placements suivants:
 - obligations (y compris obligations convertibles ou emprunts à option) ou autres titres de créance;
 - Au maximum 70% de la fortune du compartiment sont investis en obligations émises ou garanties par un Etat ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, ou en parts de placements collectifs qui investissent dans de telles obligations;
 - Au maximum 40% de la fortune du compartiment sont investis en obligations non-gouvernementales ou en parts de placements collectifs qui investissent en obligations non-gouvernementales.
 - avoirs à vue et à terme;
 - instruments du marché monétaire;
 - parts de placement collectifs qui investissent dans les placements précités;
 - instruments financiers dérivés sur les placements précités.

2. La direction de fonds peut investir, de manière cumulative, au maximum 70% de la fortune du compartiment dans les placements suivants:
 - actions ou autres titres de participation;
 - commodities uniquement de manière indirecte (par exemple par des placements collectifs, des certificats, des instruments financiers dérivés, des produits structurés des ETC ou d'autres titres sur commodities), à concurrence de 10% au maximum;
 - métaux précieux, certificats sur métaux précieux et actions de sociétés actives dans le domaine des métaux précieux et cotées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, à concurrence de 10% au maximum;
 - parts de placements collectifs qui investissent dans les placements précités;
 - placements collectifs immobiliers suisses ou étrangers ouverts ou fermés, cotés sur une bourse ou un autre marché réglementé ouvert au public, à concurrence de 10% au maximum;
 - private equity, y compris investissant dans des projets d'infrastructure, par le biais de placements collectifs, à concurrence de 10% au maximum;
 - instruments financiers dérivés sur les placements précités;
 - produits structurés, y compris les certificats, sur les placements précités et sur les devises.
3. La direction de fonds respecte en outre les limites suivantes:
 - au maximum 30% de la fortune du compartiment sont investis en parts de placements collectifs suisses de type "autres fonds en placements alternatifs" ou en parts de placement collectifs étrangers comparables de type single hedge funds ou structurés sous forme de fonds de fonds ou en private equity y compris investissant dans des projets d'infrastructure. La part de single hedge funds ne doit cependant pas dépasser 10% de la fortune du compartiment.
4. Ce compartiment peut investir plus de 49% de sa fortune dans des placements collectifs de capitaux.

Le compartiment se qualifie comme fonds de placement mixte conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Swiss Leaders

1. L'objectif de ce compartiment consiste principalement à obtenir une croissance du capital à long terme.
2. Ce compartiment investit principalement en actions et dans d'autres valeurs admises selon le contrat de fonds de placement.
 - a) La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:
 - des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés:
 - (i) ayant leur siège en Suisse et qui sont "leaders" dans leur domaine, ce concept étant défini comme incluant une supériorité relative en matière de stratégie, de capacité d'innovation, de management, de solidité financière, de position concurrentielle dans leur secteur, ou
 - (ii) dont plus de la moitié de la production ou des services ont leur origine en Suisse et qui ont leur siège dans une autre partie du monde ou,
 - (iii) faisant partie de l'indice Swiss Performance Index SPI® ("Indice SPI®")
 - des instruments financiers dérivés sur les placements précités.
 - b) La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c), investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
 - titres de participation et droits-valeurs (action, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne satisfont pas aux exigences citées sous lettre a);
 - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance qui sont émis ou garantis par des sociétés citées sous chiffres 2a) et 2b);
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;

- instruments du marché monétaire;
 - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce compartiment.
- c) La direction de fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux, quel que soit leur siège dans le monde pour autant qu'ils poursuivent des buts compatibles avec ceux du compartiment.
3. La direction de fonds peut investir à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment dans d'autres placements que ceux mentionnés selon le chiffre 2 ci-dessus; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon le chiffre 2 ci-dessus.

Le compartiment se qualifie comme fonds de placement en actions conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Swiss Small & Mid Caps

1. L'objectif de ce compartiment consiste principalement à obtenir une croissance du capital à long terme en investissant en titres de participation de petites et moyennes sociétés exerçant une partie importante de leur activité économique en Suisse et faisant partie de la capitalisation de la bourse suisse (indice SPI[®])¹, en principe à l'exception des sociétés formant le "Swiss Market Index" (SMI[®])¹ sous réserve du chiffre 2 ci-dessous.
2. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
 - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de petites et moyennes sociétés faisant partie de la capitalisation de la bourse suisse (indice SPI[®]), à l'exception des sociétés formant le "Swiss Market Index" (SMI[®]), ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
3. La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve du chiffre 4 ci-dessous, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
 - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés à grandes capitalisations formant le "Swiss Market Index" (SMI[®]);
 - obligations convertibles et à option de petites et moyennes sociétés exerçant une partie importante de leur activité économique en Suisse et faisant partie de la capitalisation de la bourse suisse (indice SPI[®]);
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce compartiment.
4. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - parts d'autres placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%.
5. La direction de fonds peut investir à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment dans d'autres placements que ceux mentionnés selon le chiffre 1 (y compris des titres de sociétés non cotées); ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon le chiffre 1 ci-dessus.

Le compartiment se qualifie comme fonds de placement en actions conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

¹ L'indice Swiss Performance Index SPI[®] et l'indice Swiss Market Index SMI[®] sont des marques déposées de la SIX Swiss Exchange SA utilisée sous licence. Rien ne lie SIX Swiss Exchange SA ("SIX Swiss Exchange") et ses concédants de licence (les "Concédants") à la direction de fonds en dehors de la concession de licence concernant le SPI[®] et les marques y afférentes en vue de leur utilisation en relation avec les compartiments Swiss Leaders et Swiss Small & Mid Caps (ci-après les "Compartiments"). En particulier, (i) ils ne parrainent, n'approuvent, ne vendent ni ne recommandent en aucune manière les Compartiments; (ii) ils ne fournissent aucune recommandation de placement concernant les Compartiments ou d'autres instruments financiers; (iii) ils n'assument aucune responsabilité ou obligation et ne prennent aucune décision concernant le timing, le volume ou la fixation des prix des Compartiments; (iv) ils n'assument aucune responsabilité ou obligation quant à l'administration, à la gestion et au marketing des Compartiments; et (v) les intérêts éventuels des Compartiments ou des détenteurs des Compartiments ne sont pas pris en considération dans la détermination, la composition ou le calcul du SPI[®] ou du SMI[®] et il n'existe aucune obligation de les prendre en considération. SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (par suite de négligence ou autre) concernant les Compartiments et sa performance. SIX Swiss Exchange n'établit de relation contractuelle ni avec les acheteurs des Compartiments ni avec d'autres tiers. En particulier (i) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne se portent aucunement garants (expressément ou tacitement) et déclinent toute responsabilité: (a) quant aux résultats pouvant être obtenus par les Compartiments, les détenteurs des Compartiments ou toute autre personne en relation avec l'utilisation du SPI[®] ou du SMI[®] ainsi que les données contenues dans le SPI[®] ou du SMI[®]; (b) quant à l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité de l'indice SPI[®] et de ses données, (c) quant à la qualité marchande ainsi qu'à l'adéquation à un but ou à un usage particulier de l'indice SPI[®] ou du SMI[®] et de ses données, (d) quant à la performance des Compartiments en général; (ii) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité pour les erreurs, omissions ou interruptions concernant l'indice SPI[®] ou du SMI[®] ou ses données; (iii) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables (par suite de négligence ou autre) de tout manque à gagner ou tous dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, tous dommages-intérêts punitifs ou toute perte résultant de telles erreurs, omissions ou interruptions concernant l'indice SPI[®] ou SMI[®] ou ses données ou liés de manière générale aux Compartiments. Cela vaut également lorsque SIX Swiss Exchange ou ses Concédants sont conscients que de telles pertes ou de tels dommages sont susceptibles de survenir. Le contrat de licence liant la direction de fonds et SIX Swiss Exchange les engage uniquement eux et ne concerne pas les détenteurs des Compartiments ni aucun autre tiers.

Swiss Equities Tracker+ ESG

1. L'objectif de ce compartiment consiste à suivre la performance de l'indice de référence décrit ci-après, tout en visant à réduire les risques et à capturer les opportunités extra-financiers (i.e. les risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance) qu'il contient.

Pour atteindre cet objectif, le compartiment investit directement dans les actions d'émetteurs faisant partie du Swiss Performance Index SPI® ("Indice de référence") en surpondérant ou en sous-pondérant de manière sélective les titres individuels par rapport à leur pondération dans l'Indice de référence en tenant compte de facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance et des indications relatives aux émissions de carbone. L'Indice SPI®, calculé par la SIX Swiss Exchange, englobe un grand nombre de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Lichtenstein négociés auprès de la SIX Swiss Exchange. Les sociétés étrangères disposant d'une cotation primaire à la SIX Swiss Exchange peuvent également y être admises.

2. Dans le cadre de sa politique d'investissement, la direction de fonds met en œuvre une approche d'investissement pour la sélection et l'allocation de titres qui repose sur une approche systématique intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance d'entreprise, ainsi que des indications relatives aux émissions de carbone des entreprises représentées dans l'univers de l'Indice de référence.

En sus d'une intégration systématiques des facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance dans son analyse, la direction de fonds applique principalement les approches d'investissement durable suivantes dans son processus d'investissement:

- (i) une politique d'exclusion ou de sous-pondération des sociétés actives dans certaines activités (telles que les armes controversées) ou qui enfreignent des normes ou standards internationalement reconnus;
- (ii) l'approche "Best-in Class" qui vise à sélectionner et surpondérer ou sous-pondérer les sociétés en fonction de leurs pratiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance selon une méthodologie de notation propriétaire de Lombard Odier, ainsi que de leur empreinte carbone, en tenant compte de l'univers et des contraintes d'investissement spécifiques du compartiment.

De plus amples information sont données sous la section 1.2.6 – Investissement durable.

3. Ce compartiment investit au minimum 95% de la fortune du compartiment en:
 - a) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et valeurs similaires) et autres titres d'émetteurs faisant partie de l'Indice de référence;
 - b) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et sur indice;
 - c) avoirs à vue et à terme.
4. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement suivantes, se référant à la fortune du compartiment:
 - a) au minimum 85% dans des titres de participation, droits valeurs et autres titres d'émetteurs selon le chiffre 1a) ci-dessus;
 - b) au maximum 5% en instruments financiers dérivés selon le chiffre 3b) ci-dessus;
 - c) au maximum 5% en avoirs à vue et à terme selon le chiffre 3c) ci-dessus.

Le compartiment se qualifie comme fonds de placement en actions conformément à la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Swiss Franc Bond

1. L'objectif d'investissement de ce compartiment est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
2. Ce compartiment investit au minimum 80% de la fortune du compartiment en:
 - obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public suisses ou étrangers, libellés en francs suisses (CHF), dont la notation est comprise entre AAA et BBB- (ou équivalent) ou faisant partie de l'indice de référence SBI AAA-BBB^{®2}. En cas de notations différentes selon les agences, la notation la plus favorable pourra être retenue. En cas d'absence de notation par une agence reconnue, la notation est effectuée par le gérant en particulier sur la base d'informations de fournisseurs reconnus (p. ex. Bloomberg) et/ou d'autres agences de notation;
 - titres de créance avec une maturité résiduelle inférieure à une année qui faisaient partie de l'indice SBI AAA-BBB[®] mais qui ont été exclus en raison d'une contrainte liée à leur maturité résiduelle;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) sur les placements précités;
 - avoirs à vue et à terme.
3. Ce compartiment peut d'autre part investir au maximum 20% de sa fortune en:
 - titres de créance et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus; et
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) et parts de placements collectifs de capitaux sur les placements précités.

En outre, la direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps pour une gestion efficiente de la fortune du compartiment.

4. Par ailleurs, ce compartiment peut investir:
 - au maximum 25% de sa fortune en obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds;
 - au maximum 10% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux, dont maximum 5% dans des parts de placements collectifs fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² L'indice SBI AAA-BBB[®] est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange SA utilisée sous licence. Rien ne lie SIX Swiss Exchange SA ("SIX Swiss Exchange") et ses concédants de licence (les "Concédants") à la direction de fonds en dehors de la concession de licence concernant le SPI[®] et les marques y afférentes en vue de leur utilisation en relation avec le compartiment Swiss Franc Credit Bond (ci-après le "Compartiment"). En particulier, (i) ils ne parrainent, n'approuvent, ne vendent ni ne recommandent en aucune manière les Compartiments; (ii) ils ne fournissent aucune recommandation de placement concernant les Compartiments ou d'autres instruments financiers; (iii) ils n'assument aucune responsabilité ou obligation et ne prennent aucune décision concernant le timing, le volume ou la fixation des prix des Compartiments; (iv) ils n'assument aucune responsabilité ou obligation quant à l'administration, à la gestion et au marketing des Compartiments; et (v) les intérêts éventuels des Compartiments ou des détenteurs des Compartiments ne sont pas pris en considération dans la détermination, la composition ou le calcul du SBI A-BBB[®] et il n'existe aucune obligation de les prendre en considération. SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (par suite de négligence ou autre) concernant les Compartiments et sa performance. SIX Swiss Exchange n'établit de relation contractuelle ni avec les acheteurs des Compartiments ni avec d'autres tiers. En particulier (i) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne se portent aucunement garants (expressément ou tacitement) et déclinent toute responsabilité: (a) quant aux résultats pouvant être obtenus par les Compartiments, les détenteurs des Compartiments ou toute autre personne en relation avec l'utilisation du SBI AAA-BBB[®] ainsi que les données contenues dans le SBI AAA-BBB[®]; (b) quant à l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité de l'indice SBI AAA-BBB[®] et de ses données, (c) quant à la qualité marchande ainsi qu'à l'adéquation à un but ou à un usage particulier de l'indice SBI AAA-BBB[®] et de ses données, (d) quant à la performance des Compartiments en général; (ii) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité pour les erreurs, omissions ou interruptions concernant l'indice SBI AAA-BBB[®] ou ses données; (iii) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables (par suite de négligence ou autre) de tout manque à gagner ou tous dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, tous dommages-intérêts punitifs ou toute perte résultant de telles erreurs, omissions ou interruptions concernant l'indice SBI AAA-BBB[®] ou ses données ou liés de manière générale aux Compartiments. Cela vaut également lorsque SIX Swiss Exchange ou ses Concédants sont conscients que de telles pertes ou de tels dommages sont susceptibles de survenir. Le contrat de licence liant la direction de fonds et SIX Swiss Exchange les engage uniquement eux et ne concerne pas les détenteurs des Compartiments ni aucun autre tiers.

Swiss Franc High Grade Bond

1. L'objectif d'investissement de ce compartiment est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
2. Ce compartiment investit au minimum 80% de sa fortune en:
 - obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public suisses ou étrangers, libellés en francs suisses (CHF), dont la notation est comprise entre AAA et AA- (ou équivalent) ou faisant partie de l'indice de référence SBI AAA-AA^{®3}. En cas de notations différentes selon les agences, la notation la plus favorable pourra être retenue. En cas d'absence de notation par une agence reconnue, la notation est effectuée par le gérant en particulier sur la base d'informations de fournisseurs reconnus (p. ex. Bloomberg) et/ou d'autres agences de notation; et
 - titres de créance avec une maturité résiduelle inférieure à une année qui faisaient partie de l'indice SBI AAA-AA[®] mais qui ont été exclus en raison d'une contrainte liée à leur maturité résiduelle;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) sur les placements précités;
 - avoirs à vue et à terme.
3. Ce compartiment peut d'autre part investir au maximum 20% de sa fortune en:
 - titres de créance et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus; et
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) et parts de placements collectifs de capitaux sur les placements précités.

En outre, la direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps pour une gestion efficace de la fortune du compartiment.

4. Par ailleurs, ce compartiment peut investir:
 - au maximum 25% de sa fortune en obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds;
 - au maximum 10% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux, dont maximum 5% dans des parts de placements collectifs fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

³ L'indice SBI AAA-AA[®] est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange SA utilisée sous licence. Rien ne lie SIX Swiss Exchange SA ("SIX Swiss Exchange") et ses concédants de licence (les "Concédants") à la direction de fonds en dehors de la concession de licence concernant le SPI[®] et les marques y afférentes en vue de leur utilisation en relation avec le compartiment Swiss Franc Credit Bond (ci-après le "Compartiment"). En particulier, (i) ils ne parrainent, n'approuvent, ne vendent ni ne recommandent en aucune manière les Compartiments; (ii) ils ne fournissent aucune recommandation de placement concernant les Compartiments ou d'autres instruments financiers; (iii) ils n'assument aucune responsabilité ou obligation et ne prennent aucune décision concernant le timing, le volume ou la fixation des prix des Compartiments; (iv) ils n'assument aucune responsabilité ou obligation quant à l'administration, à la gestion et au marketing des Compartiments; et (v) les intérêts éventuels des Compartiments ou des détenteurs des Compartiments ne sont pas pris en considération dans la détermination, la composition ou le calcul du SBI A-BBB[®] et il n'existe aucune obligation de les prendre en considération. SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (par suite de négligence ou autre) concernant les Compartiments et sa performance. SIX Swiss Exchange n'établit de relation contractuelle ni avec les acheteurs des Compartiments ni avec d'autres tiers. En particulier (i) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne se portent aucunement garants (expressément ou tacitement) et déclinent toute responsabilité: (a) quant aux résultats pouvant être obtenus par les Compartiments, les détenteurs des Compartiments ou toute autre personne en relation avec l'utilisation du SBI AAA-AA[®] ainsi que les données contenues dans le SBI AAA-AA[®]; (b) quant à l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité de l'indice SBI AAA-AA[®] et de ses données, (c) quant à la qualité marchande ainsi qu'à l'adéquation à un but ou à un usage particulier de l'indice SBI AAA-AA[®] et de ses données, (d) quant à la performance des Compartiments en général; (ii) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité pour les erreurs, omissions ou interruptions concernant l'indice SBI AAA-AA[®] ou ses données; (iii) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables (par suite de négligence ou autre) de tout manque à gagner ou tous dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, tous dommages-intérêts punitifs ou toute perte résultant de telles erreurs, omissions ou interruptions concernant l'indice SBI AAA-AA[®] ou ses données ou liés de manière générale aux Compartiments. Cela vaut également lorsque SIX Swiss Exchange ou ses Concédants sont conscients que de telles pertes ou de tels dommages sont susceptibles de survenir. Le contrat de licence liant la direction de fonds et SIX Swiss Exchange les engage uniquement eux et ne concerne pas les détenteurs des Compartiments ni aucun autre tiers.

Swiss Franc Credit Bond

1. L'objectif d'investissement de ce compartiment est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
2. Ce compartiment investit au minimum deux tiers de sa fortune en:
 - obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public suisses ou étrangers, libellés en francs suisses (CHF), dont la notation est comprise entre A et BBB- ou faisant partie de l'indice de référence SBI A-BBB[®] 4. En cas de notations différentes selon les agences, la notation la plus favorable pourra être retenue. En cas d'absence de notation par une agence reconnue, la notation est effectuée par le gérant en particulier sur la base d'informations de fournisseurs reconnus (p. ex. Bloomberg) et/ou d'autres agences de notation;
 - titres de créance avec une maturité résiduelle inférieure à une année qui faisait partie de l'indice de référence SBI A-BBB[®] mais qui ont été exclus en raison d'une contrainte liée à leur maturité résiduelle;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) sur les placements précités et
 - avoirs à vue et à terme.
3. Ce compartiment peut d'autre part investir au maximum un tiers de sa fortune en:
 - titres de créance et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, et
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) et parts de placements collectifs de capitaux sur les placements précités.

En outre, la direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps pour une gestion efficiente de la fortune du compartiment.

4. Par ailleurs, ce compartiment peut investir:
 - au maximum 25% de sa fortune en obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds;
 - au maximum 10% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux, dont maximum 5% dans des parts de placements collectifs fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Global Government Fundamental Long Duration

1. L'objectif d'investissement de ce compartiment est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
2. Ce compartiment investit au moins deux tiers de sa fortune dans:
 - des obligations au niveau mondial, des notes ainsi que d'autres titres de créances et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public, hormis celles libellées en CHF, et
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives précitées;
 - des instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses ou étranger;
 - des instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.

⁴ L'indice SBI A-BBB[®] est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange SA utilisée sous licence. Rien ne lie SIX Swiss Exchange SA ("SIX Swiss Exchange") et ses concédants de licence (les "Concédants") à la direction de fonds en dehors de la concession de licence concernant le SPI[®] et les marques y afférentes en vue de leur utilisation en relation avec le compartiment Swiss Franc Credit Bond (ci-après le "Compartiment"). En particulier, (i) ils ne parrainent, n'approuvent, ne vendent ni ne recommandent en aucune manière les Compartiments; (ii) ils ne fournissent aucune recommandation de placement concernant les Compartiments ou d'autres instruments financiers; (iii) ils n'assument aucune responsabilité ou obligation et ne prennent aucune décision concernant le timing, le volume ou la fixation des prix des Compartiments; (iv) ils n'assument aucune responsabilité ou obligation quant à l'administration, à la gestion et au marketing des Compartiments; et (v) les intérêts éventuels des Compartiments ou des détenteurs des Compartiments ne sont pas pris en considération dans la détermination, la composition ou le calcul du SBI A-BBB[®] et il n'existe aucune obligation de les prendre en considération. SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (par suite de négligence ou autre) concernant les Compartiments et sa performance. SIX Swiss Exchange n'établit de relation contractuelle ni avec les acheteurs des Compartiments ni avec d'autres tiers. En particulier (i) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne se portent aucunement garants (expressément ou tacitement) et déclinent toute responsabilité: (a) quant aux résultats pouvant être obtenus par les Compartiments, les détenteurs des Compartiments ou toute autre personne en relation avec l'utilisation du SBI A-BBB[®] ainsi que les données contenues dans le SBI A-BBB[®]; (b) quant à l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité de l'indice SBI A-BBB[®] et de ses données, (c) quant à la qualité marchande ainsi qu'à l'adéquation à un but ou à un usage particulier de l'indice SBI A-BBB[®] et de ses données, (d) quant à la performance des Compartiments en général; (ii) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne donnent aucune garantie et déclinent toute responsabilité pour les erreurs, omissions ou interruptions concernant l'indice SBI A-BBB[®] ou ses données; (iii) SIX Swiss Exchange et ses Concédants ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables (par suite de négligence ou autre) de tout manque à gagner ou tous dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, tous dommages-intérêts punitifs ou toute perte résultant de telles erreurs, omissions ou interruptions concernant l'indice SBI A-BBB[®] ou ses données ou liés de manière générale aux Compartiments. Cela vaut également lorsque SIX Swiss Exchange ou ses Concédants sont conscients que de telles pertes ou de tels dommages sont susceptibles de survenir. Le contrat de licence liant la direction de fonds et SIX Swiss Exchange les engage uniquement eux et ne concerne pas les détenteurs des Compartiments ni aucun autre tiers.

3. Ce compartiment peut investir un tiers au maximum de sa fortune dans:
 - des obligations, des notes ainsi que d'autres titres de créances et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public, ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus;
 - des avoirs à vue et à terme;
 - des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public;
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives précitées; et
 - des instruments financiers dérivés sur les placements précités, ainsi que sur devises et sur taux.
4. Par ailleurs, ce compartiment peut investir:
 - au maximum 10% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux;
 - au maximum 15% de sa fortune en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
 - au maximum 15% en obligations onshore chinoises du China Interbank Bond Market (CIBM), notamment par le biais du programme Bond Connect;
 - au maximum 50% de sa fortune en instruments du marché monétaire qui ne sont pas assimilables à des obligations.

Ultra Low Duration (CHF)

1. L'objectif d'investissement de ce compartiment est d'effectuer des placements à court terme pour générer un rendement proche du taux d'intérêt SARON (Swiss Average Rate Overnight) en franc suisse à trois mois.
2. Ce compartiment investit sa fortune en:
 - obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance au niveau mondial, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public suisses ou étrangers, libellés en toutes monnaies, dont la notation est au minimum BBB- ou équivalent et dont la maturité restante ou la vie moyenne est comprise entre 0 et 3 ans;
 - titres de créance provenant d'une titrisation, tels que ABS, RMBS, CMBS, dont les sous-jacents sont des cartes de crédit, des prêts et contrats de location automobiles, des prêts et des baux d'équipements industriels, de l'immobilier résidentiel et commercial, libellés en AUD, CHF, EUR, GBP, USD, CAD, dont la notation est au minimum BBB- ou équivalent et dont l'échéance finale attendue est de 3 ans au maximum. Les titres de créance provenant d'une titrisation dont les promoteurs font partie du même groupe d'entreprises que celui de la direction de fonds ne sont pas autorisés;
 - instruments du marché monétaire dont la notation est au minimum A-3 ou équivalent;
 - avoirs à vue et à terme;
 - parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune dans les placements précités, et qui prennent l'une des formes suivantes:
 - fonds suisses de type fonds en valeurs mobilières;
 - fonds suisse de type autres fonds en placements traditionnels;
 - autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si (i) la documentation de ces fonds cibles limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds de placement, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

Les fonds cibles doivent limiter les placements dans d'autres fonds cibles à 10%.

- produits structurés et instruments financiers dérivés (y compris warrants, et Interest Rate Swaps à l'exclusion des Credit Default Swaps) sur les placements précités et instruments financiers dérivés sur taux ainsi que forwards sur devises. Les placements dans une autre monnaie que le CHF peuvent être couverts à 100% contre le risque de change.

En cas de notations différentes selon les agences, la notation la plus favorable pourra être retenue. En cas d'absence de notation par une agence reconnue, la notation est effectuée par le gérant en particulier sur la base d'informations de fournisseurs reconnus (p. ex. Bloomberg) et/ou d'autres agences de notation. Lorsque les conditions minimales de notation ne sont plus réalisées par suite de variations du marché, les placements correspondants doivent être vendus dans un délai de 30 jours.

3. Par ailleurs, ce compartiment peut investir:

- au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
- au maximum 20% en titres de créances provenant d'une titrisation;
- au maximum 50% dans des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille;
- au maximum 10% dans des produits structurés;
- au maximum 10% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux.

Short-Term Money Market (CHF)

1. L'objectif d'investissement de ce compartiment, qui est assimilable à un fonds de placement du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les directives pour les fonds de placement du marché monétaire de la Swiss Funds Association, est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
2. Ce compartiment investit sa fortune en:
 - a) instruments du marché monétaire d'Etats, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
 - b) avoirs à vue et à terme auprès de banques suisses et étrangères;
 - c) obligations à court terme (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public;
 - d) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et les forwards sur devises;
 - e) produits structurés sur les placements précités sous a) et c).

La direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans les placements mentionnés ci-dessus libellés en monnaies émises par des pays membres de l'OCDE et/ou par des pays émergents. Cependant, les placements dans une autre monnaie que le CHF sont couverts contre le risque de change.

La devise de référence du compartiment est le CHF.

3. En tenant compte des placements en instruments financiers dérivés selon l'article 12 du contrat de fonds de placement, la durée résiduelle moyenne pondérée (WAM) du portefeuille de ce compartiment ne doit pas excéder 60 jours, la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder 397 jours, et la durée moyenne pondérée (WAL) ne doit pas excéder 120 jours.
4. Par ailleurs, la direction de fonds investira au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des produits structurés selon lettre 1 e) ci-dessus.

Short-Term Money Market (EUR)

1. L'objectif d'investissement de ce compartiment, qui est assimilable à un fonds de placement du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les directives pour les fonds de placement du marché monétaire de la Swiss Funds Association, est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
2. Ce compartiment investit sa fortune en:
 - a) Instruments du marché monétaire d'Etats, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
 - b) avoirs à vue et à terme en banque auprès de banques suisses et étrangères;

- c) obligations à court terme (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public;
- d) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et forwards sur devises;
- e) produits structurés sur les placements précités sous a) et c).

La direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans les placements mentionnés ci-dessus libellés en autre monnaies émises par des pays membres de l'OCDE et/ou par des pays émergents. Cependant, les placements dans une autre monnaie que l'EUR sont couverts contre le risque de change.

La devise de référence du compartiment est l'EUR.

3. En tenant compte des placements en instruments financiers dérivés selon l'article 12 du contrat de fonds de placement, la durée résiduelle moyenne du portefeuille pondérée (WAM) du compartiment ne doit pas excéder 60 jours, la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder 397 jours, et la durée moyenne pondérée (WAL) ne doit pas excéder 120 jours.
4. Par ailleurs, la direction de fonds investira au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des produits structurés selon lettre 1 e) ci-dessus.

Short-Term Money Market (USD)

1. L'objectif d'investissement de ce compartiment, qui est assimilable à un fonds de placement du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les directives pour les fonds de placement du marché monétaire de la Swiss Funds Association, est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
2. Ce compartiment investit sa fortune en:
 - a) instruments du marché monétaire d'Etats, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
 - b) avoirs à vue et à terme en banque auprès de banques suisses et étrangères;
 - c) obligations à court terme (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public;
 - d) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et forwards sur devises;
 - e) produits structurés sur les placements précités sous a) et c).

La direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans les placements mentionnés ci-dessus libellés en monnaies émises par des pays membres de l'OCDE et/ou par des pays émergents. Cependant, les placements dans une autre monnaie que l'USD sont couverts contre le risque de change.

La devise de référence du compartiment est l'USD.

3. En tenant compte des placements en instruments financiers dérivés selon l'article 12 du contrat de fonds de placement, la durée résiduelle moyenne pondérée (WAM) du portefeuille de ce compartiment ne doit pas excéder 60 jours, la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder 397 jours, et la durée moyenne pondérée ne doit pas excéder 120 jours (WAL).
4. Par ailleurs, la direction de fonds investira au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des produits structurés selon lettre 1 e) ci-dessus.

1.2.2 Restrictions de placement du fonds de placement

Commodity Risk Premia ex-Agri

Lorsque la direction de fonds est autorisée à investir en direct dans des actions de sociétés actives dans le domaine des matières premières (comme c'est le cas pour le compartiment Commodity Risk Premia ex-Agri), elle investit au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières d'un même émetteur. La somme des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment.

Balanced Allocation (CHF)

S'agissant de ce compartiment, où la direction de fonds est autorisée à investir en direct dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire, elle investit, y compris les dérivés, au maximum 15% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment.

Swiss Leaders

La direction de fonds peut, y compris les instruments dérivés financiers, placer jusqu'à concurrence de 10% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant du même émetteur. Ce pourcentage peut être élevé jusqu'à 15% pour les valeurs d'un émetteur dont la capitalisation boursière excède CHF 2,5 milliards, jusqu'à 20% pour les valeurs d'un émetteur dont la capitalisation boursière excède CHF 5 milliards, et jusqu'à 30% pour les valeurs d'un émetteur dont la capitalisation boursière excède CHF 10 milliards. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 15% de la fortune du compartiment ont été placés ne pourra excéder 60% de la fortune du compartiment. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment ont été placés ne pourra excéder 75% de la fortune du compartiment.

De plus, Swiss Leaders doit constamment détenir au minimum 10 émetteurs différents.

Swiss Small & Mid Caps

La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment en valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment.

Swiss Equities Tracker+ ESG

La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières d'un même émetteur. Cette limite peut être relevée à hauteur de 120% du poids de l'émetteur dans l'indice de référence.

Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) du contrat de fonds de placement sont réservées.

L'ensemble des positions représentant plus de 10% de la fortune du compartiment ne pourra excéder 60% de sa fortune.

Swiss Franc Bond / Swiss Franc High Grade Bond / Swiss Franc Credit Bond / Global Government Fundamental Long Duration / Ultra Low Duration (CHF)

La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Pour le compartiment Ultra Low Duration (CHF) et s'agissant des titres de créances provenant d'une titrisation, la direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 5% de la fortune du compartiment dans les valeurs d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) du contrat de fonds de placement demeurent réservées.

Swiss Franc Bond / Swiss Franc High Grade Bond / Swiss Franc Credit Bond

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par les centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale d'émission de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire, à la condition que le compartiment ne détienne pas plus de 10% dans une même émission.

Short-Term Money Market (CHF) / Short-Term Money Market (EUR) / Short-Term Money Market (USD)

La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment.

La limite de 10% peut être relevée à 30% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% mentionnée ci-dessus.

Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) du contrat de fonds de placement demeurent réservées.

Tous les compartiments à l'exception de Short-Term Money Market (CHF) / Short-Term Money Market (EUR) / Short-Term Money Market (USD)

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

La direction de fonds peut entièrement investir la fortune des compartiments en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire du même émetteur, pour autant que celles-ci soient émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont: les pays membres de l'OCDE ainsi que KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau), OKB (Oesterreichische Kontrollbank), BEI (Banque Européenne d'Investissement), IADB (Interamerican Development Bank), IBRD (International Bank for Reconstruction and Development), ADB (Asian Development Bank), COE (Council of Europe), Eurofima, Deutsche Treuhandanstalt, fonds d'unité allemand (German Unity Fund), European Financial Stability Fund (EFSF), European Stability Mechanism (ESM), EBRD (European Bank for Reconstruction and Development), AFDB (African Development Bank), et NIB (Nordic Investment Bank).

1.2.3 L'utilisation des produits dérivés

Tous les compartiments

La direction de fonds peut utiliser des produits dérivés. L'utilisation de dérivés ne saurait, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments.

La mesure des risques se fait en application de l'approche Commitment I, Commitment II ou selon le modèle "Value-at-Risk" (VaR).

La procédure utilisée pour chaque compartiment est précisée dans chaque annexe au présent contrat de fonds de placement.

Les dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie de placement ainsi qu'aux fins de couverture de positions de placement.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques, telles que décrites en détail dans le contrat de fonds de placement (voir article 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du fonds de placement. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant de transférer des risques sur crédit sur des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Le fonds de placement peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

Dans l'approche Commitment I, l'utilisation de dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier (leverage) sur la fortune du fonds de placement, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

Dans l'approche Commitment II, l'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette du fonds de placement et l'engagement total du fonds de placement peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

Dans l'approche par le modèle "Value-at-Risk" ("VaR"), les risques sont calculés quotidiennement avec un intervalle de confiance de 99% et une durée de détention de 20 jours de négoce. Vaut "VaR" le montant perdu au maximum avec une probabilité de 99% pour une durée de détention admise du portefeuille de 20 jours de négoce. Dans 1% des cas, le montant est dépassé selon le modèle.

La direction de fonds applique alternativement deux méthodes d'appréciation du risque selon la VaR:

- **VaR relative:** la direction de fonds a défini dans un tel cas un indice de référence pour l'appréciation du risque. La VaR ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR de l'indice de référence correspondant audit compartiment, franc de dérivés.
- **VaR absolue:** la VaR ne doit à aucun moment dépasser 20% de la fortune nette dudit compartiment. Nonobstant ce qui précède, la direction de fonds doit respecter les exigences de l'article 41 alinéa 5 OPC-FINMA.

L'engagement total brut résultant de dérivés attendu est présenté pour chaque compartiment appliquant l'approche par la VaR dans le tableau ci-après.

L'engagement total brut résultant de dérivés est la somme en valeur absolue de l'équivalent sous-jacent de chaque dérivé détenu en portefeuille divisée par la valeur nette d'inventaire. Cet équivalent sous-jacent est fondé sur la valeur vénale du sous-jacent des dérivés, calculé selon les formules décrites à l'annexe 1 de l'OPC-FINMA.

La méthode de calcul de la somme des équivalents sous-jacents ne prend pas en compte les règles de compensation et les opérations de couvertures telles que décrites à l'article 36 de l'OPC-FINMA.

Un niveau d'engagement total plus élevé n'est pas nécessairement synonyme d'un niveau de risque plus élevé (risque de marché, de crédit, de liquidité). Les investisseurs ne doivent pas se concentrer uniquement sur l'engagement total brut résultant de dérivés, mais prendre en compte également d'autres mesures de risque. L'engagement total brut peut être supérieur ou inférieur à l'engagement total brut attendu tel qu'indiqué ci-après.

Un effet de levier peut accroître le rendement total d'un compartiment, mais il augmente aussi les pertes potentielles. Tout événement préjudiciable à la valeur d'un investissement du compartiment serait amplifié dans la mesure de l'effet de levier du compartiment.

Pour chacun des compartiments appliquant l'approche par la VaR relative, la VaR du compartiment ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR de l'indice de référence désigné ci-après, franc de dérivés.

Pour chacun des compartiments appliquant l'approche par la VaR absolue, la VaR du compartiment ne doit à aucun moment dépasser 20% de la fortune nette dudit compartiment.

Compartiment appliquant une approche par la VaR	VaR relative / VaR absolue	Portefeuille de référence ¹	Niveau attendu de engagement total brut résultant de dérivés ²
Commodity Risk Premia ex-Agri	VaR absolue	Sans objet	175%
Swiss Franc Bond	VaR relative	SBI AAA-BBB®	300%
Swiss Franc High Grade Bond	VaR relative	SBI AAA-AA®	300%
Swiss Franc Credit Bond	VaR relative	SBI A-BBB®	300%
Global Government Fundamental Long Duration	VaR relative	IO LOIM FB OECD 7+ CHF	400%

¹ Les indices SPI TR®, SPI Extra TR®, SPI®, SBI AAA-BBB®, SBI AAA-AA® sont des marques déposées de la SIX Swiss Exchange AG, utilisées sous licence. Les investissements ne sont en aucune manière endossés, émis, vendus ou promus par la SIX Swiss Exchange qui décline par ailleurs toute responsabilité.

² L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le niveau attendu de l'engagement total brut résultant de dérivés peut être dépassé

La direction de fonds simule périodiquement (mensuellement au moins) les circonstances exceptionnelles du marché.

1.2.4 Stratégie poursuivie en matière de gestion des sûretés

A. Opérations de prêt de valeurs mobilières ("securities lending")

Types de sûretés autorisées

La direction de fonds peut recevoir les types de sûretés suivantes d'émetteurs présentant une haute solvabilité:

- Obligations émises par un organisme gouvernemental d'un état membre de l'OCDE (ex-USA) ou par ses collectivités publiques;
- Obligations émises par une institution supranationale communautaires, mondiales ou régionales;
- Obligations d'entreprises;
- Actions émises par des émetteurs de première qualité, comprises dans un des indices principaux des pays suivants: Suisse, Allemagne, France, Belgique, Hollande, Angleterre, Autriche, Suède, Danemark, Norvège, Finlande.

Niveau des sûretés

La valeur des sûretés doit représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur totale des titres, pendant toute la durée du prêt, ajustée éventuellement de la marge applicable ("haircut") conformément aux règles fixées par la direction de fonds.

Réinvestissement

Les sûretés ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

B. Opérations de pension ("Repo / Reverse Repo")

Types de sûretés autorisées

La direction de fonds peut recevoir à titre de sûreté des obligations ou autres titres de créance à revenu fixe ou variable émises ou garanties par la Confédération, les cantons ou les communes ou par des émetteurs présentant la notation minimale prescrite par l'autorité de surveillance, ainsi que des actions ou autres titres de participation émises par des émetteurs de première qualité.

Niveau des sûretés

La valeur des sûretés doit demeurer en tout temps égal ou supérieure à 100% de l'engagement total du Reverse Repo, ajustée éventuellement de la marge applicable ("haircut") conformément aux règles fixées par la direction de fonds.

Réinvestissement

Les sûretés ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

C. Opérations de gré à gré ("OTC")

Types de sûretés autorisées

La direction de fonds peut recevoir à titre de sûretés des espèces, ainsi que titres de créance émis par une entité gouvernementale d'un état membre de l'union européenne ou d'un état membre de l'OCDE.

Niveau des sûretés

La valeur des sûretés doit demeurer en tout temps égal ou supérieure à 100% de l'engagement total net de dérivés, ajustée éventuellement de la marge applicable ("haircut") conformément aux règles fixées par la direction de fonds.

Réinvestissement

Les sûretés ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

1.2.5 Structure fonds de fonds

Le compartiment Balanced Allocation (CHF) peut placer plus de 49% de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) et prendre ainsi la forme d'un fonds de fonds.

Les principaux avantages de la structure de fonds de fonds sont les suivants:

- les risques spécifiques liés aux placements, notamment les risques liés à un gestionnaire de fortune individuel ou à une stratégie de placement donnée, se trouvent limités par une plus grande diversification du risque;
- les investisseurs bénéficient des compétences d'une équipe spécialisée dans le choix des stratégies de placement, la sélection et la surveillance des gestionnaires de fortune des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment est investie.

Les principaux désavantages liés à la structure de fonds de fonds sont les suivants:

- chaque fonds cible a sa propre structure de frais qui s'ajoute à celle du compartiment;
- la dilution des risques spécifiques obtenue grâce à une plus grande diversification des placements implique également une certaine dilution des performances positives réalisées par les gestionnaires de fortune de fonds cibles les plus performants.

Les fonds cibles dans lesquels le compartiment concerné investit peuvent être organisés sous des formes diverses: fonds de placement, sociétés d'investissement à capital variable, sociétés d'investissement, trusts, sociétés en commandite, etc.

La direction de fonds investira en tout temps dans des fonds cibles qui offrent une liquidité suffisante, permettant à la direction de fonds de répondre, lorsque cela est nécessaire, aux demandes de rachat des porteurs de parts conformément à l'article 17 chiffre 1 du contrat de fonds de placement et au chiffre 6.2 du prospectus.

Dans la sélection des fonds cibles, le gestionnaire de fortune des compartiments concernés portera son analyse sur les différentes stratégies utilisées par les gestionnaires de fortune des fonds cibles, le type des placements sous-jacents, les sources des risques (concentration des positions, effet de levier, utilisation de produits dérivés, etc.) et le rendement. Il prendra également en compte le degré de transparence et les procédures de gestion, d'administration et de surveillance, ainsi que les performances passées des fonds cibles sélectionnés.

Lorsque les fonds cibles relèvent de la catégorie "autres fonds en placements alternatifs", sont en outre traités les points se rapportant au processus d'investissement, à la génération d'idées d'investissement, au contrôle et à la gestion des risques, à la construction de portefeuille, au processus de décision, etc. Une grande importance est donnée à la manière dont le gestionnaire de fortune de ces fonds cibles et ses responsables sont organisés: l'actionnariat, les moyens financiers, la clientèle, les prestataires de service, le personnel clef, son expérience, ses références, sa rémunération, l'alignement de ses intérêts, les aspects dits de compliance et la gestion d'éventuels conflits d'intérêt. La performance est "disséquée" afin de comprendre les sources des succès et échecs passés en vue de faire une projection pour l'avenir. Les aspects opérationnels font également l'objet de l'analyse que ce soit au niveau du gestionnaire de fortune ou de tiers tels que courtiers et administrateurs. Toutes ces analyses sont effectuées de manière régulière.

Les investissements effectués par l'un des fonds cibles sont soumis uniquement aux restrictions énoncées dans leurs notices d'information, leurs prospectus respectifs ou leurs contrats de fonds de placement. Ni la direction de fonds, ni le gestionnaire de fortune du compartiment concerné, ni la banque dépositaire ne seront responsables du respect ou du non-respect de telles directives et restrictions.

1.2.6 Investissement durable

Le compartiment Swiss Equities Tracker+ ESG a pour objectif de suivre la performance de son indice de référence tout en visant à réduire les risques et à capturer les opportunités extra-financiers qu'il contient, tel que décrit dans l'annexe relative à ce compartiment.

Conformément à ses convictions et engagements en matière de développement durable, la direction de fonds intègre les risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (risques et opportunités extra-financiers) dans le processus d'investissement du compartiment Swiss Equities Tracker+ ESG.

La direction de fonds a la conviction qu'il existe une forte corrélation entre la réussite financière et la viabilité à long terme d'un investissement et son profil de durabilité. Elle cherche donc à évaluer de manière mesurable les facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (les "facteurs ESG") positifs significatifs de ses investissements et à les intégrer dans son processus d'investissement en vue de promouvoir les pratiques ESG qui sont les plus pertinentes pour chaque secteur d'investissement ou société.

Les facteurs ESG peuvent être décrits comme suit:

- Le terme "environnemental" peut inclure les questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des systèmes naturels. Il peut s'agir notamment de la perte de biodiversité, des émissions de gaz à effet de serre, de la déforestation, du changement climatique, des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de l'appauvrissement ou de la pollution de l'air, de l'eau ou des ressources, de la gestion des déchets, de l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, des changements dans l'utilisation des sols et de l'acidification des océans.
- Le terme "social" peut inclure les questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s'agir notamment des droits de l'homme, des normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, du travail des enfants et de l'esclavage, de la santé et de la sécurité au travail, de la liberté d'association et de la liberté d'expression, de la diversité, des relations avec les communautés locales, de la santé et de l'accès aux médicaments, de la protection des consommateurs et des armes controversées.
- La "gouvernance" inclut les questions relatives à la gouvernance des sociétés. Il peut s'agir notamment de la structure du conseil d'administration, de sa taille, de sa diversité, des compétences et de l'indépendance de ses membres, de la rémunération des dirigeants, des droits des actionnaires, de l'interaction avec les parties prenantes, de la divulgation d'informations, de l'éthique des affaires, de la corruption, des contrôles internes et de la gestion des risques.

Les approches d'investissement durable suivantes sont généralement appliquées par la direction de fonds dans le processus d'investissement du compartiment Swiss Equities Tracker+ ESG:

(1) Sélection et notation ESG systématiques des titres - approche "Best-in Class"

La direction de fonds sélectionne et note des sociétés en utilisant une méthodologie de notation propriétaire de Lombard Odier - "Lombard Odier ESG/CAR Industrial Materiality Rating Methodology" - qui comprend des informations pertinentes sur des indicateurs ESG tels que les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, la biodiversité, l'utilisation de l'eau, la gestion des déchets, les questions sociales, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Cette méthodologie permet à la direction de fonds d'identifier les sociétés les moins bien et les mieux notées en termes de pratiques commerciales durables au sein de l'univers d'investissement du compartiment, en tenant compte du cadre de durabilité le plus pertinent pour chaque industrie afin de se concentrer sur les questions ESG les plus importantes susceptibles d'affecter une société en particulier. Il vise également à faire la distinction entre les sociétés qui se contentent de montrer une prise de conscience en matière de durabilité de celles qui obtiennent des résultats mesurables. Des informations plus détaillées sur la méthodologie d'évaluation de Lombard Odier peuvent être obtenues auprès de la direction de fonds ou sur son site www.loim.com.

(2) Exclusions

La direction de fonds adopte une politique d'exclusion des sociétés actives dans la production, le commerce ou le stockage d'armes controversées telles que définies par la direction de fonds. Cette dernière pourra notamment se baser sur les définitions données par l'Association suisse pour des investissements responsables ("ASIR").

(3) Restrictions

La direction de fonds cherchera à limiter ou sous-pondérer:

- les sociétés actives dans certaines activités comme le charbon, le pétrole et/ou le gaz non conventionnels, i.e. en principe les sociétés tirant 10% ou plus de leurs revenus dans la production ou la distribution de produits/services liés;
- les sociétés qui sont impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Dans tous les cas, toute décision d'exclure ou de sous-pondérer une société en vertu des scores obtenus dans le cadre de la méthodologie de notation Lombard Odier, des exclusions ou des restrictions susmentionnées reste entièrement à la discrétion de la direction de fonds. La direction de fonds estime qu'un processus basé sur des exclusions absolues (autres que dans le cas d'armes controversées) ou des sous-pondérations automatiques ne conduit pas nécessairement à une promotion des facteurs ESG et qu'un jugement qualitatif prospectif peut être nécessaire. Cela peut être particulièrement vrai dans le cas de sociétés en cours de transition vers une économie à faible émission de carbone ou lorsque la gestion et le dialogue peuvent conduire à un changement plus efficace et positif des pratiques commerciales affectant les facteurs ESG.

(4) Revue et comparaison des scores ESG et de l'intensité carbone

La direction de fonds effectue une revue active et prospective des scores ESG (tel qu'obtenu par la méthodologie de notation propriétaire de Lombard Odier décrite ci-dessus) et de l'intensité carbone des sociétés sous-jacentes. Elle a pour objectif d'obtenir au niveau du portefeuille du compartiment un score ESG supérieur ou égal à celui de l'indice de référence, et une intensité carbone inférieure ou égale à celle de l'indice de référence.

Pour mettre en œuvre ses objectifs, la direction de fonds vise en moyenne

- à surpondérer par rapport à l'indice de référence du compartiment, les sociétés ayant un score ESG plus élevé que la moyenne du secteur et/ou les sociétés à faible intensité carbone. Toutefois, une telle société pourra être sous-pondérée dans certaines conditions, afin notamment de préserver les caractéristiques financières globales du portefeuille du compartiment et/ou le respect d'autres contraintes d'investissement, y compris l'objectif de garder une "tracking error" faible par rapport à l'indice de référence;
- à sous-pondérer par rapport à l'indice de référence du compartiment, les sociétés dont le score ESG est inférieur à la moyenne du secteur et/ou les sociétés dont l'intensité carbone est supérieure à la moyenne. Toutefois, une telle société pourra être surpondérée dans certaines conditions, afin notamment de préserver les caractéristiques financières globales du portefeuille du compartiment et/ou le respect d'autres contraintes d'investissement, y compris l'objectif de garder une "tracking error" faible par rapport à l'indice de référence.

La direction de fonds ne donne aucune garantie que l'un des objectifs ci-dessus puisse être atteint.

(5) Engagement actionnarial et exercice des droits de votes

Par son engagement actif auprès des sociétés dans lesquelles elle est investie, la direction de fonds vise à encourager des pratiques et modèles commerciaux durables qui contribuent à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, à la transition vers un modèle économique durable, ainsi qu'à une plus grande transparence de la part des sociétés dans la transmission d'informations. La direction de fonds s'engage auprès des sociétés en suivant un cadre de priorités d'engagement stratégiques au niveau du Groupe Lombard Odier et suit activement les progrès réalisés par ces sociétés par rapport aux objectifs d'engagement afin de mesurer les résultats de manière appropriée.

Le niveau d'engagement n'est pas nécessairement proportionnel à la taille des participations dans le portefeuille du compartiment.

Le processus d'investissement de la direction de fonds est dynamique et est conçu pour s'adapter à l'évolution des conditions du marché, de la couverture des données et des développements de standards globaux dans l'analyse de durabilité. La direction de fonds se réserve le droit de changer et d'adapter sa stratégie d'investissement durable en tout temps sans information préalable.

De plus amples informations sur la stratégie en matière d'investissement durable peuvent être obtenues auprès de la direction de fonds ou sur son site internet www.loim.com.

1.3 Informations sur les risques

Commodity Risk Premia ex-Agri

Le contrat du fonds de placement prévoit que ces compartiments s'exposent au minimum à hauteur des deux tiers de leur fortune aux marchés des matières premières au moyen d'un ou plusieurs contrats de swap dont le sous-jacent sera un indice de matières premières.

Ces compartiments comportent les risques spécifiques:

- liés aux marchés de matières premières. Ces marchés se caractérisent par une volatilité qui peut se révéler plus élevée que sur les marchés traditionnels en raison notamment de leur sensibilité à l'évolution du prix des matières premières, leur exposition importante aux pays émergents et à des sociétés de petite ou moyenne taille (small/mid caps);
- liés aux investissements en dérivés. La direction de fonds peut notamment faire appel à des Swaps. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a donc risque que la/les Contrepartie(s) du/des Swap(s) n'honorent pas leurs engagements et occasionnent ainsi un dommage financier;
- liés à la concentration sectorielle. En effet, dans la mesure où ces compartiments investissent principalement, de manière synthétique, dans les matières premières, la diversification sectorielle est limitée.

Le compartiment et les Contreparties des Swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalentes à la performance positive ou négative de l'Indice. De plus, lorsqu'ils utilisent des instruments financiers dérivés, les compartiments devront observer les règles en matière de risque de diversification mentionnées dans le contrat de fonds de placement par le biais d'une diversification appropriée des actifs sous-jacents. Le risque de contreparties dans une opération OTC sera, si nécessaire, limité par la prise en compte de la qualité et la qualification de cette contrepartie.

Balanced Allocation (CHF)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compartiment peut investir, dans le cadre de sa politique de placement:

- jusqu'à 30% de sa fortune dans des placements en private equity, y compris investissant dans des projets d'infrastructure, par le biais de placements collectifs, en parts de placement collectifs suisses de type "autres fonds en placements alternatifs" ou en parts de placements collectifs étrangers comparables de type single hedge funds ou structurés sous forme de fonds de fonds;
- dans le cadre de cette limite de 30% mentionnée ci-dessus, jusqu'à 10% de sa fortune dans des single hedge funds;
- dans des fonds de placement du Groupe Lombard Odier, auquel cas des commissions de gestion peuvent être prélevées.

Le contrat du fonds de placement prévoit que ce compartiment investit de manière diversifiée, directement ou indirectement, dans différentes classes d'actifs (y compris les placements collectifs suisses de type "autres fonds en placement alternatifs" et autres placements collectifs étrangers comparables, les commodities, les métaux précieux, le private equity, les produits structurés, et les placements collectifs immobiliers suisses ou étrangers ouverts ou fermés, cotés sur une bourse ou un autre marché réglementé ouvert au public). La répartition des risques intervient également au niveau des débiteurs, des secteurs économiques, des régions géographiques et des monnaies.

Swiss Leaders

Le compartiment comporte les risques usuels associés à des investissements en actions.

Le compartiment comporte en outre un risque spécifique géographique dans la mesure où il est investi principalement dans des sociétés ayant leur siège en Suisse et que la diversification géographique est limitée à cet Etat. L'évolution du portefeuille sera donc déterminée majoritairement par le marché suisse et ne pourra pas être équilibrée par d'autres marchés au niveau mondial.

Swiss Small & Mid Caps

Ce compartiment comporte les risques spécifiques usuels associés à des investissements en actions, soit ceux liés notamment aux marchés et aux changes, ainsi que les risques spécifiques suivants:

- **Concentration géographique** - Dans la mesure où le compartiment est investi principalement en Suisse, il n'existe pas de diversification géographique. L'évolution du portefeuille sera donc déterminée majoritairement par le marché suisse et ne pourra pas être équilibré par d'autres marchés.
- **Concentration de capitalisation boursière** - Dans la mesure où le compartiment est investi principalement en titres de sociétés à petites et moyennes capitalisation boursière, l'évolution du portefeuille ne pourra être équilibré et consolidé par des investissements en grandes capitalisations boursières que dans une moindre mesure et subira donc plus fortement les fluctuations relatives à ce secteur boursier.

La valeur des investissements peut aussi bien monter que tomber, l'investisseur peut le cas échéant retirer moins que ce qu'il a engagé financièrement.

Swiss Equities Tracker+ ESG

Ce compartiment comporte les risques usuels associés à des investissements en actions.

Par ailleurs, ce compartiment comporte des risques spécifiques:

- liés aux investissements en dérivés. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a donc risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier;
- liés à la concentration géographique et la concentration en actions. En effet, dans la mesure où ce compartiment investit principalement en actions d'entreprises composant l'indice de référence, la diversification d'instruments de placement et la diversification géographique est limitée;
- liés aux données: l'évaluation des risques extra-financiers est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales et/ou de gouvernance difficiles à obtenir, incomplètes, non-auditées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées;

- liés aux risques de durabilité: l'intégration des risques extra-financiers dans le processus de décision d'investissement peut avoir pour effet de sous-pondérer des investissements rentables de l'univers d'investissement du compartiment et peut également amener la direction de fonds à sous-pondérer des investissements qui continueront à performer. Les risques de durabilité peuvent conduire à une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir un impact important sur son prix de marché ou sa liquidité.

Swiss Franc Bond / Swiss Franc High Grade Bond / Swiss Franc Credit Bond / Global Government Fundamental Long Duration

Ces compartiments comportent les risques usuels associés à des investissements diversifiés en obligations.

Par ailleurs, ces compartiments comportent des risques spécifiques liés aux investissements en dérivés. La direction de fonds peut notamment faire appel à des credit default swaps (CDS). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a donc risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Le Global Government Fundamental Long Duration peut également investir sur le marché obligataire chinois par l'intermédiaire de Bond Connect, un mécanisme mis en place pour garantir un accès réciproque entre les marchés obligataires de Hong Kong et de la Chine continentale via une plateforme transfrontalière. Le marché obligataire chinois se compose principalement du China Interbank Bond Market ("CIBM"), qui permet d'investir dans des titres et des produits dérivés libellés en renminbi et négociés sur ce marché sans avoir besoin d'une licence ou de remplir un quota. La volatilité de marché et un possible manque de liquidité dû à de faibles volumes de négoce de certains titres de créance sur le CIBM peuvent se traduire par des fluctuations significatives des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Ce compartiment peut par conséquent être exposé au risque de liquidité et au risque de volatilité. Les écarts entre prix de vente et prix d'achat de tels titres peuvent être importants. Le Global Government Fundamental Long Duration est donc susceptibles de subir d'importants coûts de négoce et de réalisation, et peut également essayer des pertes lors de la vente de tels investissements. Il peut également être exposé à des risques liés aux procédures de règlement et de défaillance des contreparties. D'autre part, les règles et réglementations régissant les investissements via Bond Connect sont susceptibles de subir des changements qui peuvent avoir un effet rétroactif. Dans le cas où les autorités chinoises compétentes suspendraient l'ouverture de compte ou le négoce via Bond Connect, la capacité du compartiment concerné à investir sur le CIBM serait limitée et pourrait avoir un effet négatif sur la performance du compartiment concerné, étant donné que ce dernier pourrait être contraint de céder ses positions sur le CIBM. Par ailleurs il existe une incertitude sur les charges fiscales qui pourraient être applicables à ce compartiment pour le négoce sur le CIBM via Bond Connect, en l'absence de directive écrite spécifique des autorités fiscales de la Chine continentale en lien avec le négoce sur le CIBM par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles via Bond Connect.

Ultra Low Duration (CHF)

Ce compartiment comporte les risques usuels associés à des investissements diversifiés en obligations et à des investissements en instruments du marché monétaire à court terme.

Par ailleurs, ce compartiment comporte des risques spécifiques liés aux investissements en dérivés. Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a donc risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Short-Term Money Market (CHF) / Short-Term Money Market (EUR) / Short-Term Money Market (USD)

Ces compartiments comportent les risques usuels associés à des investissements en instruments du marché monétaire à court terme.

Par ailleurs, ces compartiments comportent des risques spécifiques liés aux investissements en dérivés. La direction de fonds peut notamment faire appel à des credit default swaps (CDS). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a donc risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

1.4 Profil des investisseurs

Commodity Risk Premia ex-Agri

Ce compartiment est investi synthétiquement dans le domaine des matières premières. Il convient à des investisseurs qui peuvent supporter d'importantes fluctuations de cours sur une longue durée et qui acceptent les risques plus élevés inhérents à l'utilisation systématique d'instruments financiers dérivés et à la concentration sectorielle.

Balanced Allocation (CHF)

Ce compartiment est investi indirectement en actions. Il convient à des investisseurs envisageant un horizon de placement à long terme et pouvant supporter d'importantes fluctuations de cours sur une longue durée.

Ce compartiment est investi de manière diversifiée directement ou indirectement en actions, obligations, métaux précieux, certificats sur métaux précieux, private equity, instruments financiers dérivés, produits structurés, avoirs à vue et à terme et instruments du marché monétaire. Il investit également dans des placements collectifs suisses relevant de la catégorie "autres fonds en placements alternatifs" et en titres sur commodities Il convient à des investisseurs envisageant un horizon de placement à long terme et pouvant supporter d'importantes fluctuations de cours sur une longue durée.

Swiss Leaders

Ce compartiment est investi en actions. Il convient aux investisseurs envisageant un horizon de placement à long terme qui sont prêts à supporter un degré de risque élevé.

Swiss Small & Mid Caps

Ce compartiment convient aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme qui peuvent supporter d'importantes fluctuations de cours sur une longue durée, qui connaissent les risques usuels d'un placement en actions et acceptent les risques plus élevés inhérents à la concentration géographique et de capitalisation boursière.

Swiss Equities Tracker+ ESG

Ce compartiment convient aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme qui peuvent supporter d'importantes fluctuations de cours sur une longue durée, qui connaissent les risques usuels d'un placement en actions et acceptent les risques plus élevés inhérents à l'utilisation d'instruments financiers dérivés et à la concentration géographique.

Swiss Franc Bond / Swiss Franc High Grade Bond / Swiss Franc Credit Bond / Global Government Fundamental Long Duration

Ces compartiments conviennent aux investisseurs avec un horizon de placement à moyen et long terme, recherchant une croissance du capital investi et acceptant les risques plus élevés inhérents à l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Ces compartiments ne devraient pas être utilisés à des fins spéculatives.

Ultra Low Duration (CHF)

Ce compartiment convient aux investisseurs avec un horizon de placement à moyen et long terme, recherchant une stratégie d'épargne stable et acceptant les risques plus élevés inhérents à l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Short-Term Money Market (CHF) / Short-Term Money Market (EUR) / Short-Term Money Market (USD)

Ces compartiments conviennent aux investisseurs avec un horizon de placement à moyen et long terme, recherchant une stratégie d'épargne stable et acceptant les risques plus élevés inhérents à l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

1.5 Prescriptions fiscales utiles concernant le fonds de placement

Fiscalité suisse

Le fonds de placement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est pas assujéti à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds de placement sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction de fonds.

Les distributions de revenus du fonds de placement (à des investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujétiées à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

En cas de revenus provenant pour moins de 80% de sources étrangères:

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

En cas de revenus provenant pour plus de 80% de sources étrangères:

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale ("Echange automatique de renseignements")

Le fonds de placement est qualifié comme institution financière non déclarante aux fins de l'Echange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Par ailleurs, les revenus comme les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur (p. ex. impôt à la source libératoire, imposition des revenus de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act) selon la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les compartiments sont soumis à la retenue d'impôt ou à la divulgation volontaire du paiement d'intérêt. Les investisseurs peuvent obtenir toutes les informations utiles auprès de leur conseiller en investissement, d'un fournisseur agréé de données (par exemple Telekurs) ou auprès de la direction de fonds.

Fiscalité américaine

Le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act") a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010. Il inclut les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA"). L'objectif de FATCA et des dispositions d'application (les "Réglementations FATCA") est de réduire l'évasion fiscale des citoyens américains en exigeant la fourniture par les établissements financiers étrangers (les "FFI") de détails sur les investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis aux autorités fiscales américaines ("IRS"). En application du Hire Act et afin de décourager les FFI de ne pas adhérer à ce régime, toutes les valeurs mobilières américaines détenues par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source de 30% sur le produit brut des ventes et sur les revenus (la "Retenue d'impôt FATCA"). Ce régime entre en vigueur par phases entre le 1^{er} juillet 2014 et 2017. Le 14 février 2013, les Etats-Unis et la Suisse ont signé une convention intergouvernementale de modèle 2 ("IGA") sur la coopération visant à faciliter la mise en œuvre de FATCA. Le 7 juin 2013, la Suisse et les Etats-Unis ont signé un protocole d'entente sur l'interprétation de l'IGA. Le Parlement fédéral a approuvé l'IGA le 27 septembre 2013.

Le fonds de placement et chaque compartiment sont qualifiés de FFI. Aux termes de FATCA et de l'IGA, un FFI peut être qualifié soit comme FFI "rapporteur", soit comme FFI "non rapporteur". Dans le cas du statut "rapporteur", la direction de fonds peut (a) exiger de tous les investisseurs qu'ils apportent obligatoirement une preuve documentée de leur résidence fiscale et (b) transmettre certaines données à l'IRS concernant les comptes pouvant faire l'objet d'un rapport liés à ces investisseurs. Dans le cas du statut "non rapporteur", la direction de fonds peut imposer des restrictions à l'offre et à la vente des parts à certaines catégories d'investisseurs non soumises à l'obligation de rapporter ou prélever l'impôt à la source sur le produit brut des ventes ou sur les revenus de source américaine.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à leur propre conseiller juridique et fiscal pour évaluer les conséquences éventuelles des Réglementations FATCA sur leur investissement dans les compartiments.

Restrictions de vente et rachat forcé:

Les parts n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières de 1933 intitulée United States Securities Act (United States Securities Act, 1933). De ce fait, et sauf dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas ladite loi, elles ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement ni sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique y.c. tout territoire, toute possession ou toute zone soumis à leur juridiction, ni à une personne américaine ou pour le compte d'une telle personne. A cet effet, le terme "Personne américaine" désigne tout citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis d'Amérique, toute société revêtant la forme d'un "partnership" et organisée selon le droit de ou existant dans un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, toute société organisée selon le droit des Etats-Unis d'Amérique ou d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, ou toute propriété ou trust soumis à l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique quelle que soit la source de ses revenus.

C'est le statut FATCA "non rapporteur" qui est retenu pour tous les compartiments, et ce, en tant que "véhicules de placement collectif" ("VPC"). Les parts d'un VPC peuvent uniquement être détenues par ou à travers un ou plusieurs "établissements financiers" qui ne sont pas des "établissements financiers non participants" (les deux notions étant définies dans les Réglementations FATCA et l'IGA).

Un investisseur dont le statut FATCA n'est pas compatible avec celui du compartiment concerné ne peut pas détenir de parts de ce compartiment et ses parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cette mesure est jugée nécessaire pour garantir la conformité du compartiment avec son statut FATCA.

Considérations générales

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent expressément réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction de fonds

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA, av. des Morgines 6, 1213 Petit-Lancy, Suisse, est responsable de la direction de fonds. La direction de fonds gère des fonds de placement depuis sa fondation, en 1972, en tant que société anonyme avec siège à Lancy.

Le montant du capital social de la direction de fonds s'élève à CHF 26 millions. Le capital social, divisé en 26'000 actions nominatives entièrement libérées de CHF 1'000.- chacune, est détenu à 100% par LO Holding SA.

Son conseil d'administration est composé de:

- Hubert Keller, Administrateur, Président
- Jeremy Bailey, Administrateur
- Peter Clarke, Administrateur
- Annika Falkengren, Administrateur
- Stephen Fitzgerald, Administrateur

Les membres de la direction de fonds sont:

- Alexandre Meyer, Directeur
- Pauline Rivier
- Yannik Zufferey

La direction de fonds gère en Suisse 96 compartiments au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait, au 30 juin 2021, à CHF 33,2 milliards.

La liste et les informations relatives à ces fonds de placement, à l'exclusion des fonds de placement à caractère dédié, peuvent être consultées sur le site Internet www.loim.com.

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions afférentes au compartiment Balanced Allocation (CHF) sont déléguées à Banque Lombard Odier & Cie SA, Genève.

Banquiers privés depuis 1796, Banque Lombard Odier & Cie SA est spécialisée dans la gestion de patrimoine, tant privé qu'institutionnel. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA et Banque Lombard Odier & Cie SA.

Les décisions afférentes aux placements de tous les autres compartiments ne sont pas déléguées et sont effectuées par Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA.

2.3 Délégation d'autres tâches partielles

La comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire sont délégués à CACEIS (Switzerland) SA. CACEIS (Switzerland) SA, société de direction de fonds, possède une expérience dans le domaine des fonds de placement depuis sa fondation. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans des contrats conclus entre Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA et CACEIS (Switzerland) SA.

2.4 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction de fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des fonds de placement gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction de fonds de placement des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux, sans toutefois disposer du droit d'émettre des instructions ou recommandations relatives à l'exercice des droits de créancier et sociaux à l'intention de la direction de fonds.

Dans les affaires de routine en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune du portefeuille, de la société ou de tiers ou qu'elle apprend par la presse.

La direction de fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse. La banque dépositaire dispose d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA de succursale suisse de banque étrangère au sens de l'Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères et de banque dépositaire au sens de la loi sur les placements collectifs avec siège social à Nyon, Suisse. La banque dépositaire est une succursale de CACEIS Bank, assujettie au droit français.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds de placement à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction de fonds n'ait plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à la surveillance, ils n'ont pas à satisfaire les exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

Elle est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que "Reporting Financial Institution" au sens de l'IGA.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Domicile de paiement

CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse
Route de Signy 35
CH - 1260 Nyon

4.2 Distributeur

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA
Avenue des Morgines 6
CH - 1213 Petit-Lancy

4.3 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA
Avenue Giuseppe-Motta 50
CH - 1211 Genève 2

5. "Repo" et "Reverse-Repo"

S'agissant du compartiment Swiss Equities Tracker+ ESG, les "Repo" et "Reverse-Repo" ne sont pas autorisés.

Pour tous les autres compartiments, les "Reverse-Repo" sont autorisés, mais ni la direction de fonds ni la banque dépositaire n'ont l'intention, pour l'instant, d'en effectuer, à l'exception des compartiments mentionnés ci-dessous.

Pour les compartiments Ultra Low Duration (CHF), Short-Term Money Market (CHF), Short-Term Money Market (EUR), Short-Term Money Market (USD) et Commodity Risk Premia ex-Agri, la direction de fonds et la banque dépositaire réalisent effectivement des "Repo" et "Reverse-Repo".

6. Autres informations

6.1 Indications utiles

- Numéros de valeur**

Les classes existantes sont les suivantes:

	Classe E	Classe I-D	Classe M-D	Classe P-D	Classe S-D	Classe T	Classe U-D	Classe Z-D
Commodity Risk Premia ex-Agri	-	001914069	022428295	001914073	001936748	-	020005182	020005318
Balanced Allocation (CHF)	-	-	022428285	001914063	-	-	-	-
Swiss Leaders	-	002011664	022428311	001178662	002016867	-	013750345	013750349
Swiss Small & Mid Caps	-	002029954	022428308	000506782	002029955	-	013750333	013750342
Swiss Equities Tracker+ ESG	-	011101241	022428309	011677120	011101245	-	011101247	011101250
Swiss Franc Bond	-	002951087	022428286	011677115	002953743	-	002953752	002953763
Swiss Franc High Grade Bond	-	003707442	022428292	011677117	003707445	-	003707460	003707464
Swiss Franc Credit Bond	-	003628294	022428289	011677118	003628298	-	003628301	003628303
Global Government Fundamental Long Duration	-	010601488	022428298	011677119	010601496	-	010601504	010601505
Ultra Low Duration (CHF)	-	026759172	026759173	026759174	026759175	-	026759176	026759177
Short-Term Money Market (CHF)	-	011101281	022428304	011677123	011101285	-	011101286	011101289
Short-Term Money Market (EUR)	-	011101301	022428306	011677126	011101304	-	011101308	011101309
Short-Term Money Market (USD)	-	011101292	022428307	011677124	011101294	-	011101296	011101300

	Classe E-CHF-SH	Classe I-D-CHF-SH	Classe M-D-CHF-SH	Classe P-D-CHF-SH	Classe S-D-CHF-SH	Classe T-CHF-SH	Classe U-D-CHF-SH	Classe Z-D-CHF-SH
Global Government Fundamental Long Duration	-	018525591	022428299	018526108	018526119	-	018526157	018526165
Commodity Risk Premia ex-Agri	-	019537507	022428294	019537499	019537509	-	019537511	019537514

	Classe E-EUR-SH	Classe I-D-EUR-SH	Classe M-D-EUR-SH	Classe P-D-EUR-SH	Classe S-D-EUR-SH	Classe T-EUR-SH	Classe U-D-EUR-SH	Classe Z-D-EUR-SH
Global Government Fundamental Long Duration	-	024231181	024231259	024231394	024231468	-	024231484	024231503
Commodity Risk Premia ex-Agri	-	041708525	041708526	041708527	041708528	-	041708530	041708529

	Classe E-USD-SH	Classe I-D-USD-SH	Classe M-D-USD-SH	Classe P-D-USD-SH	Classe S-D-USD-SH	Classe T-USD-SH	Classe U-D-USD-SH	Classe Z-D-USD-SH
Global Government Fundamental Long Duration	-	024235354	024235372	024235382	024236060	-	024236216	024236268

	Classe E	Classe I-A	Classe M-A	Classe P-A	Classe S-A	Classe T-A	Classe U-A	Classe Z-A
Short-Term Money Market (CHF)	-	039672775	039672776	039672777	039672778	-	039672779	039672780
Short-Term Money Market (EUR)	-	039672781	039672782	039672783	039672784	-	039672785	039672786
Short-Term Money Market (USD)	-	039672787	039672788	039672789	039672790	-	039672791	039672792

Les Classes pour lesquelles aucun n° de valeur n'est indiqué ne sont pas lancées et seront ouvertes à la souscription que suite à une décision de la direction de fonds constatant que l'apport initial est suffisant pour lancer cette classe.

- **Publication des prix**

Plateformes électroniques www.swissfunddata.ch et www.fundinfo.com

- **Exercice comptable**

Du 1^{er} août au 31 juillet.

- **Durée**

Indéterminée

- **Unité de compte**

Pour les compartiments Balanced Allocation (CHF), Swiss Leaders, Swiss Small & Mid Caps, Swiss Equities Tracker+ ESG, Swiss Franc Bond, Swiss Franc High Grade Bond, Swiss Franc Credit Bond, Global Government Fundamental Long Duration, Ultra Low Duration (CHF) et Short-Term Money Market (CHF): CHF

Pour les compartiments Commodity Risk Premia ex-Agri et Short-Term Money Market (USD): USD

Pour le compartiment Short-Term Money Market (EUR): EUR

Les parts de chaque compartiment peuvent également être émises dans une monnaie de référence (CHF, EUR, USD, GBP) différente de l'unité de compte d'un compartiment (cf. paragraphe 1.1).

- **Genre de titres**

Titres nominatifs; les parts ne sont, en principe, pas émises physiquement, mais enregistrées comptablement.

- **Utilisation du produit**

Les annexes au contrat de fonds de placement indiquent pour chaque compartiment les classes de parts dont le produit est thésaurisé ("parts à thésaurisation" - suivie du suffixe "A"), et celles dans lesquelles il est distribué annuellement sous forme de dividende dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice ("parts à distribution" - suivi du suffixe "D").

6.2 Conditions d'émission, de conversion et de rachat de parts de fonds de placement

Les parts de fonds de placement sont émises, converties ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi).

Dans tous les cas, il n'est pas effectué d'émission, de conversion ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses des pays principaux de placements du fonds de placement sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 17, chiffre 8 du contrat de fonds de placement.

Pour les compartiments Swiss Franc Bond, Swiss Franc High Grade Bond, Swiss Franc Credit Bond et Global Government Fundamental Long Duration, toute demande de souscription, de conversion ou de remboursement parvenant à la banque dépositaire un jour ouvrable bancaire jusqu'à 15 heures (jour de passation de l'ordre) sera traitée deux jours ouvrables bancaires suivants (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture de la veille du jour d'évaluation. Le paiement du prix des parts se fera valeur un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le lundi jusqu'à 15 heures sera traité le mercredi sur la base des cours de clôture du mardi, le paiement du prix se faisant valeur jeudi.

Pour le compartiment Commodity Risk Premia ex-Agri toute demande de souscription, de conversion ou de remboursement parvenant à la banque dépositaire un jour ouvrable bancaire jusqu'à 15 heures (jour de passation de l'ordre) sera traitée deux jours ouvrables bancaires suivants (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture de la veille du jour d'évaluation. Le paiement du prix des parts se fera valeur un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le lundi jusqu'à 15 heures sera traité le mercredi sur la base des cours de clôture du mardi, le paiement du prix se faisant valeur jeudi.

Pour le compartiment Ultra Low Duration (CHF), toute demande de souscription, de conversion ou de remboursement parvenant à la banque dépositaire un jour ouvrable bancaire jusqu'à 14 heures (jour de passation de l'ordre) sera traitée un jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture de la veille du jour d'évaluation. Le paiement du prix des parts se fera valeur un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le lundi jusqu'à 14 heures sera traité le mardi sur la base des cours de clôture du lundi, le paiement du prix se faisant valeur le mercredi.

Pour le compartiment Balanced Allocation (CHF), toute demande de souscription, de conversion ou de remboursement parvenant à la banque dépositaire un jour ouvrable bancaire jusqu'à 15 heures (jour de passation de l'ordre) sera traitée trois jours ouvrables bancaires suivants (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture de la veille du jour d'évaluation. Le paiement du prix des parts se fera valeur un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le lundi jusqu'à 15 heures sera traité le jeudi sur la base des cours de clôture du mercredi, le paiement du prix se faisant valeur le vendredi.

Pour les compartiments Swiss Leaders, Swiss Small & Mid Caps et Swiss Equities Tracker+ ESG, toute demande de souscription, de conversion ou de remboursement parvenant à la banque dépositaire un jour ouvrable bancaire jusqu'à 12 heures (jour de passation de l'ordre) sera traitée un jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture de la veille du jour d'évaluation. Le paiement du prix des parts se fera valeur un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le lundi jusqu'à 12 heures sera traité le mardi sur la base des cours de clôture du lundi, le paiement du prix se faisant valeur le mercredi.

Pour les compartiments Short-Term Money Market (CHF), Short-Term Money Market (EUR) et Short-Term Money Market (USD), toute demande de souscription, de conversion ou de remboursement parvenant à la banque dépositaire un jour ouvrable bancaire jusqu'à 14 heures (jour de passation de l'ordre) sera traitée le jour-même (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture du jour d'évaluation. Le paiement du prix des parts se fera valeur un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation. Ainsi, par exemple, un ordre reçu le lundi jusqu'à 14 heures sera traité le jour-même sur la base des cours de clôture du lundi, le paiement du prix se faisant valeur mardi. Compte tenu de leur jour d'évaluation, les conversions à partir d'un compartiment autre qu'un des compartiments Short-Term Money Market mentionnés ci-dessus dans un des compartiments Short-Term Money Market, ainsi que les conversions d'un des compartiments Short-Term Money Market dans un autre compartiment ne sont pas possibles. En revanche les conversions entre compartiments Short-Term Money Market sont possibles.

Pour tous les compartiments, en cas de circonstances extraordinaires analogues à celles mentionnées au chiffre 8 de l'article 17 du contrat de fonds de placement et dans l'intérêt des investisseurs, la direction de fonds peut reporter au prochain jour d'évaluation le rachat des parts excédant 10% de la valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, proportionnellement à chaque demande. Le prix déterminant pour les parts dont le rachat a été reporté sera le jour d'évaluation auquel le rachat sera effectivement effectué conformément à l'article 17 du contrat de fonds de placement. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de report à l'autorité de surveillance, à la société d'audit et aux investisseurs de manière appropriée.

La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie au dixième de centime. Elle est exprimée dans l'unité de compte du compartiment ou dans la monnaie de référence respective, s'il s'agit d'une classe de parts émises en monnaie de référence.

Lors de chaque émission, conversion (entre compartiments mais pas entre classes de parts) et rachat de parts, une commission de transaction (dont le montant figure sous chiffre 6.3) est prélevée en faveur du compartiment concerné.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission et la commission de transaction. Les montants des commissions d'émission et de transaction figurent sous chiffre 6.3.

Le prix de conversion des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation, plus la commission de conversion et la commission de transaction. Les montants des commissions de conversion et de transaction figurent sous chiffre 6.3.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation de laquelle est déduite la commission de rachat et la commission de transaction. Les montants des commissions de rachat et de transaction figurent sous chiffre 6.3.

Tous les compartiments

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment les courtages conformes au marché, les commissions, les taxes et les frais liés aux activités de rapprochement et règlement des transactions, les frais liés à la gestion du collatéral et les frais liés aux événements sur titres), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du dudit compartiment.

Les prix d'émission, de conversion et de rachat sont arrondis au dixième de centime.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Sur la base de l'article 78 alinéa 4 LPCC, la FINMA a autorisé la direction de fonds à ce que, suite au dépôt d'une requête par un investisseur dans ce sens, un investisseur puisse (i) apporter dans les compartiments, respectivement recevoir en guise de remboursement de ses parts, des placements afférents au compartiment concerné. Les placements apportés doivent être équivalents au portefeuille envisagé du fonds de placement.

La direction de fonds décide seule et approuve une telle transaction uniquement si elle est complètement compatible avec le contrat de fonds de placement et la politique d'investissement actuelle du fonds de placement. Les transactions correspondantes doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

6.3 Rémunérations et frais accessoires

Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait de l'article 18 du contrat de fonds de placement)

- Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: au maximum 5%
- Commission de conversion en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger: au maximum 0,5%
- Commission de rachat: lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur.
- Commission de transaction en faveur des compartiments, lors de chaque émission, conversion (entre compartiments mais pas entre classes de parts) et rachat de parts: au maximum 3%
- Commission en cas de liquidation du fonds de placement ou d'un compartiment: max. 0,5%

Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds de placement (extrait de l'article 19 du contrat de fonds de placement)

- Commission de gestion: pour la gestion, la direction de fonds facture à la charge de la fortune des compartiments une commission annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment (la "Commission de gestion") qui est débité sur la fortune du compartiment pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.
- Commission de distribution: pour la distribution, la direction de fonds facture à la charge de la fortune des compartiments une commission annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment (la "Commission de distribution") qui est débité sur la fortune du compartiment pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

- Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire ("Commission forfaitaire"): pour (i) la direction de fonds, l'administration, le calcul de valeur nette d'inventaire, (ii) les services de la banque dépositaire tels que la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions mentionnées à l'article 4 du contrat de fonds de placement, y compris les droits de garde et frais étrangers, ainsi que (iii) les frais accessoires tels que définis à l'article 19 chiffre 3 du contrat de fonds de placement, la direction de fonds facture à la charge de la fortune des compartiments une commission annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment (la "Commission forfaitaire") qui est débitée sur la fortune du compartiment pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire.

	Commission de gestion (max. p.a.)	Commission de distribution (max. p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (maximum p.a.)
Commodity Risk Premia ex-Agri				
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,40%	0,40%
Classes I-D et I-A	0,75%	n.a.	0,40%	1,15%
Classes M-D et M-A	0,85%	n.a.	0,40%	1,25%
Classes P-D et P-A	0,75%	0,75%	0,40%	1,90%
Classes S-D et S-A	0,65%	n.a.	0,20%	0,85%
Classes T	0,75%	n.a.	0,20%	0,95%
Classes U-D et U-A	0,60%	n.a.	0,20%	0,80%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,20%	0,20%
Balanced Allocation (CHF)				
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D	0,75%	n.a.	0,25%	1,00%
Classes M-D	1,60%	n.a.	0,25%	1,85%
Classes P-D	1,60%	n.a.	0,25%	1,85%
Classes S-D	0,70%	n.a.	0,10%	0,80%
Classes T-D	0,75%	n.a.	0,10%	0,85%
Classes U-D	0,65%	n.a.	0,10%	0,75%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Swiss Leaders				
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D	0,75%	n.a.	0,25%	1,00%
Classes M-D	0,85%	n.a.	0,25%	1,10%
Classes P-D	0,75%	0,75%	0,25%	1,75%
Classes S-D	0,65%	n.a.	0,10%	0,75%
Classes T-D	0,75%	n.a.	0,10%	0,85%
Classes U-D	0,60%	n.a.	0,10%	0,70%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Swiss Small & Mid Caps				
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D	0,75%	n.a.	0,25%	1,00%
Classes M-D	0,85%	n.a.	0,25%	1,10%
Classes P-D	0,75%	0,75%	0,25%	1,75%
Classes S-D	0,65%	n.a.	0,10%	0,75%
Classes T-D	0,75%	n.a.	0,10%	0,85%
Classes U-D	0,60%	n.a.	0,10%	0,70%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%

	Commission de gestion (max. p.a.)	Commission de distribution (max. p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (maximum p.a.)
Swiss Equities Tracker+ ESG				
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D	0,40%	n.a.	0,25%	0,65%
Classes M-D	0,45%	n.a.	0,25%	0,70%
Classes P-D	0,40%	0,40%	0,25%	1,05%
Classes S-D	0,35%	n.a.	0,10%	0,45%
Classes T-D	0,40%	n.a.	0,10%	0,50%
Classes U-D	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Swiss Franc Bond				
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,20%	0,20%
Classes I-D	0,20%	n.a.	0,20%	0,40%
Classes M-D	0,25%	n.a.	0,20%	0,45%
Classes P-D	0,20%	0,25%	0,20%	0,65%
Classes S-D	0,15%	n.a.	0,10%	0,25%
Classes T-D	0,20%	n.a.	0,10%	0,30%
Classes U-D	0,12%	n.a.	0,10%	0,20%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Swiss Franc High Grade Bond				
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,20%	0,20%
Classes I-D	0,15%	n.a.	0,20%	0,40%
Classes M-D	0,20%	n.a.	0,20%	0,45%
Classes P-D	0,15%	0,20%	0,20%	0,65%
Classes S-D	0,10%	n.a.	0,10%	0,25%
Classes T-D	0,15%	n.a.	0,10%	0,30%
Classes U-D	0,05%	n.a.	0,10%	0,20%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Swiss Franc Credit Bond				
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,20%	0,20%
Classes I-D	0,30%	n.a.	0,20%	0,50%
Classes M-D	0,35%	n.a.	0,20%	0,55%
Classes P-D	0,30%	0,35%	0,20%	0,85%
Classes S-D	0,25%	n.a.	0,10%	0,35%
Classes T-D	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes U-D	0,15%	n.a.	0,10%	0,25%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%

	Commission de gestion (max. p.a.)	Commission de distribution (max. p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (maximum p.a.)
Global Government Fundamental Long Duration				
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D et I-A	0,15%	n.a.	0,25%	0,40%
Classes M-D et M-A	0,20%	n.a.	0,25%	0,45%
Classes P-D et P-A	0,15%	0,20%	0,25%	0,60%
Classes S-D et S-A	0,10%	n.a.	0,10%	0,20%
Classes T	0,15%	n.a.	0,10%	0,25%
Classes U-D et U-A	0,05%	n.a.	0,10%	0,15%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Ultra Low Duration (CHF)				
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Classes I-D et I-A	0,20%	n.a.	0,10%	0,30%
Classes M-D et M-A	0,25%	n.a.	0,10%	0,35%
Classes P-D et P-A	0,20%	0,25%	0,10%	0,55%
Classes S-D et S-A	0,15%	n.a.	0,075%	0,225%
Classes T	0,20%	n.a.	0,075%	0,275%
Classes U-D et U-A	0,10%	n.a.	0,075%	0,175%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,075%	0,075%
Short-Term Money Market (CHF)				
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Classes I-D et I-A	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes M-D et M-A	0,35%	n.a.	0,10%	0,45%
Classes P-D et P-A	0,30%	0,30%	0,10%	0,70%
Classes S-D et S-A	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes T	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes U-D et U-A	0,20%	n.a.	0,075%	0,275%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,075%	0,075%
Short-Term Money Market (EUR)				
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Classes I-D et I-A	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes M-D et M-A	0,35%	n.a.	0,10%	0,45%
Classes P-D et P-A	0,30%	0,30%	0,10%	0,70%
Classes S-D et S-A	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes T	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes U-D et U-A	0,20%	n.a.	0,075%	0,275%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,075%	0,075%

	Commission de gestion (max. p.a.)	Commission de distribution (max. p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (maximum p.a.)
Short-Term Money Market (USD)				
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Classes I-D et I-A	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes M-D et M-A	0,35%	n.a.	0,10%	0,45%
Classes P-D et P-A	0,30%	0,30%	0,10%	0,70%
Classes S-D et S-A	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes T	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes U-D et U-A	0,20%	n.a.	0,075%	0,275%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,075%	0,075%

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figureront dans les rapports semestriel et annuel du fonds de placement.

- Concernant les compartiments Swiss Leaders, Swiss Small & Mid Caps, Swiss Equities Tracker+ ESG, Swiss Franc Bond, Swiss Franc High Grade Bond, Swiss Franc Credit Bond, Global Government Fundamental Long Duration, Ultra Low Duration (CHF), Short-Term Money Market (CHF), Short-Term Money Market (EUR) et Short-Term Money Market (USD), la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment concerné est investie ne peut représenter que 2% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
- Concernant les compartiments Commodity Risk Premia ex-Agri et Balanced Allocation (CHF), la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 2,5% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi doit être mentionné dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés à l'article 19 chiffre 4 du contrat de fonds de placement peuvent être facturés au compartiment concerné.

Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds de placement en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- promotion, commercialisation et distribution de la société en Suisse;
- création et maintien de la relation avec la clientèle potentielle.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Conformément au droit suisse, les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

1. ils sont payés sur les commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds de placement;
2. ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
3. ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction de fonds sont les suivants:

Critères applicables aux investisseurs qui sont investis dans un seul produit du Groupe Lombard Odier

- le volume initial souscrit par l'investisseur;
- le volume total détenu par l'investisseur;

Critères applicables aux investisseurs qui sont investis dans plusieurs produits et/ou qui utilisent d'autres services du Groupe Lombard Odier

- le volume initial souscrit par l'investisseur;
- le volume total détenu par l'investisseur;
- le montant des commissions générées par l'investisseur dans les produits du Groupe Lombard Odier ou dans le Groupe Lombard Odier;

Critères applicables à tous les investisseurs

- le comportement financier de l'investisseur (p.ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un fonds de placement;
- le volume de l'investissement par rapport à la taille du fonds de placement;
- la classification réglementaire, fiscale ou légale de l'investisseur.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds et ses mandataires communiquent gratuitement le montant de ces rabais.

Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds de placement (Total Expense Ratio, TER) s'élevait (sans commission de performance) à:

TER	31.07.2019	31.07.2020	31.07.2021
Commodity Risk Premia ex-Agri			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D-CHF-SH	1,03%	1,05%	1,05%
Classe M-D-USD	1,13%	1,13%	1,12%
Classe M-D-CHF-SH	1,12%	1,13%	1,12%
Classe M-D-EUR-SH	1,12%	1,12%	1,13%
Classe P-D-USD	1,80%	1,79%	1,80%
Classe P-D-CHF-SH	1,79%	1,80%	1,80%
Classe S-D-CHF-SH	0,34%	0,34%	0,34%
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z-D-CHF-SH	0,15%	0,15%	0,15%

TER	31.07.2019	31.07.2020	31.07.2021
Balanced Allocation (CHF)			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I	n.a.	n.a.	n.a.
Classe M	n.a.	n.a.	n.a.
Classe P-D			
TER synthétique ²	2,46%	2,30%	2,32%
TER du fonds faitier	1,81%	1,80%	1,80%
Classe S	n.a.	n.a.	n.a.
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z	n.a.	n.a.	n.a.
Swiss Leaders			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D	0,95%	0,95%	0,95%
Classe M-D	1,02%	1,03%	1,03%
Classe P-D	1,70%	1,70%	1,70%
Classe S	n.a.	n.a.	n.a.
Classe S-D ³	n.a.	0,65% ¹	0,63%
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z	n.a.	n.a.	n.a.
Swiss Small & Mid Caps			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D	0,95%	0,95%	0,95%
Classe M-D	1,02%	1,03%	1,02%
Classe P-D	1,70%	1,70%	1,70%
Classe S-D	0,61% ¹	0,62%	0,63%
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z-D	0,08%	0,08%	0,08%
Swiss Equities Tracker+ ESG			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D	0,65%	0,65%	0,59%
Classe M-D	0,70%	0,70%	0,65%
Classe P-D	1,15%	1,15%	0,97%
Classe S	n.a.	n.a.	n.a.
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z-D	0,08%	0,08%	0,16%
Swiss Franc Bond			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D	0,35%	0,34%	0,30%
Classe M-D	0,37%	0,37%	0,37%
Classe P-D	0,60%	0,60%	0,60%
Classe S-D	0,24% ¹	0,23%	0,23%
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U-D ⁴	0,16%	0,16%	0,16% ¹
Classe Z-D	0,08%	0,08%	0,08%

TER	31.07.2019	31.07.2020	31.07.2021
Swiss Franc High Grade Bond			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D	0,30%	0,30%	0,30%
Classe M-D	0,32%	0,31%	0,32%
Classe P-D	0,50%	0,50%	0,50%
Classe S	n.a.	n.a.	n.a.
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z-D	0,08%	0,08%	0,08%
Swiss Franc Credit Bond			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D	0,45%	0,45%	0,45%
Classe M-D	0,48%	0,48%	0,48%
Classe P-D	0,80%	0,80%	0,80%
Classe S-D	0,31%	0,31%	0,31%
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U-D	0,23%	0,23%	0,23%
Classe Z-D	0,08%	0,08%	0,08%
Global Government Fundamental Long Duration			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D-CHF-SH ⁵	0,28%	0,29% ¹	n.a.
Classe I-D-EUR-SH	0,28%	0,28%	0,28%
Classe I-D-USD-SH	0,28%	0,28%	0,28%
Classe M	n.a.	n.a.	n.a.
Classe M-D-CHF-SH ⁶	n.a.	0,30% ¹	n.a.
Classe P	n.a.	n.a.	n.a.
Classe S	n.a.	n.a.	n.a.
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z-D-CHF-SH	0,08%	0,08%	0,08%
Classe Z-D-EUR-SH	0,08% ¹	0,08%	0,08%
Ultra Low Duration (CHF)			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D	0,10%	0,13%	0,13%
Classe M-D	0,11%	0,13%	0,14%
Classe P-D	0,12%	0,18%	0,18%
Classe S-D	0,07%	0,09%	0,09%
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U-D	0,07% ¹	0,09%	0,09%
Classe Z	n.a.	n.a.	n.a.

TER	31.07.2019	31.07.2020	31.07.2021
Short-Term Money Market (CHF)			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-D	0,10%	0,10%	0,10%
Classe M-D	0,11%	0,10%	0,10%
Classe P-D	0,11%	0,11%	0,11%
Classe S	n.a.	n.a.	n.a.
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z	n.a.	n.a.	n.a.
Short-Term Money Market (EUR)			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-A ⁷	n.a.	n.a.	0,12% ¹
Classe I-D	0,12%	0,12%	0,12%
Classe M-A	0,13%	0,12%	0,12%
Classe M-D	0,12%	0,12%	0,12%
Classe P-D	0,19%	0,19%	0,19%
Classe S	n.a.	n.a.	n.a.
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U	n.a.	n.a.	n.a.
Classe Z	n.a.	n.a.	n.a.
Short-Term Money Market (USD)			
Classe E	n.a.	n.a.	n.a.
Classe I-A	0,28%	0,30%	0,28%
Classe I-D	0,28%	0,30%	0,28%
Classe M-A	0,30%	0,32%	0,30%
Classe M-D	0,30%	0,32%	0,30%
Classe P-A	0,49%	0,52%	0,48%
Classe P-D	0,48%	0,52%	0,47%
Classe S	n.a.	n.a.	n.a.
Classe S-D ⁸	n.a.	0,25% ¹	0,20%
Classe T	n.a.	n.a.	n.a.
Classe U-D	0,19%	0,21%	0,18%
Classe Z-D ⁹	0,05%	0,05%	0,05% ¹

¹ TER annualisé

² Le TER synthétique représente la somme du TER des fonds cibles, pondérés selon leur quote-part à la fortune nette du fonds faitier au jour de référence, diminué des éventuels rétrocessions et rabais perçus des fonds cibles, et du TER du fonds faitier

³ Date de lancement: 25.05.2020

⁴ Date de clôture: 27.08.2020

⁵ Date de clôture: 17.10.2019

⁶ Date de lancement: 03.10.2019 - Date de clôture: 31.10.2019

⁷ Date de lancement: 29.09.2020

⁸ Date de lancement: 22.01.2020

⁹ Date de clôture: 16.10.2020

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) sont disponibles pour la première fois un an après leur lancement.

Placement dans des placements collectifs de capitaux liés

Lorsque la direction de fonds, ou le gestionnaire de fortune externe, acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même, respectivement par lui-même ou par une société à laquelle elle, respectivement il est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix ("fonds cibles liés"), elle, respectivement il peut percevoir une commission de direction de fonds et d'administration et une commission de gestion dans la mesure de tels placements. Le montant de ces commissions est précisé pour chaque compartiment à l'article 19 chiffre 8 du contrat de fonds de placement.

Frais liés à la réception de rapports de recherche et d'analyses financières

La direction de fonds et, cas échéant, les gestionnaires de fortune à qui la gestion d'un compartiment a été déléguée, peuvent, en relation avec la gestion du fonds de placement, recevoir de la part de négociants, contreparties financières ou autres tiers des analyses financières dont les frais peuvent être (a) inclus dans les frais de transactions ("bundled research and execution costs"), (b) financées par des commissions de transaction supportées finalement par le fonds de placement en vertu d'accords de partage de commission ("commission sharing agreement") et/ou des accords de collecte des charges d'analyse financière ("research charge collection agreement") conclus avec ces négociants, contreparties financières ou autres tiers (collectivement désignés ci-après "Accords de commissions d'analyse financière") ou (c) financées par des charges périodiques imputées au fonds de placement par la direction de fonds à des taux validés par cette dernière. La direction de fonds, respectivement le gestionnaire de fortune, fournira à la direction de fonds des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière. Dans tous les cas, ils agissent en tout temps dans le meilleur intérêt du fonds de placement et s'assurent que ces analyses financières financées par le fonds de placement bénéficient directement ou indirectement aux compartiments concernés.

6.4 Publications du fonds de placement

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds de placement. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur le site internet www.loim.com.

Le prospectus avec le contrat de fonds de placement intégré, le KIID ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel sont disponibles gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds de placement, d'un changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement, il y a publication par la direction de fonds sur la plateforme Internet www.fundinfo.com.

La publication des prix a lieu chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au moins deux fois par mois (15 et 30 du mois ou jour ouvrable précédent), sur les plateformes électroniques www.swissfunddata.ch et www.fundinfo.com.

6.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts du fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question sont applicables.

Le fonds de placement n'est pas enregistré à l'étranger et ne bénéficie d'aucune autorisation de distribution hors Suisse.

Ce fonds de placement ne bénéficie pas du passeport en matière de commercialisation prévu par la Directive européenne 2011/61/EU du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ("Directive AIFM"). Il faut considérer que ce fonds de placement ne remplit pas non plus les exigences découlant des lois nationales du domicile des investisseurs de chaque pays membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") qui réglementent spécifiquement la commercialisation auprès des investisseurs professionnels (régimes nationaux de placements privés) et investisseurs de détail (régimes nationaux). Dès lors, les parts de ce fonds de placement ne peuvent pas être commercialisées à des investisseurs domiciliés ou dont le siège est dans l'EEE.

Les parts du fonds de placement ne peuvent être ni offertes, ni livrées aux Etats-Unis, ni vendues à des personnes qui sont ressortissantes des Etats-Unis ou qui sont domiciliées aux Etats-Unis.

6.6 Agences de notation reconnues

Les agences de notation reconnues sont les suivantes:

- DBRS
- Fitch Ratings
- Japan Credit Rating
- Rating and Investment
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's Ratings Services
- Fedafin AG

6.7 Prêts de titres

Le prêt de titre est autorisé mais ni la direction de fonds ni la banque dépositaire n'ont l'intention, pour l'instant, d'effectuer des opérations de prêts de titres (article 10 du contrat de fonds de placement).

6.8 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds de placement telles que l'évaluation de la fortune du fonds de placement, la mention de toutes les rémunérations et tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds de placement et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds de placement.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE II - CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	49
I. Bases	49
Art. 1 Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune	
II. Droits et obligations des parties contractantes	49
Art. 2 Contrat de fonds de placement	
Art. 3 Direction de fonds	
Art. 4 Banque dépositaire	
Art. 5 Investisseurs	
Art. 6 Parts et classes de parts	
III. Directives régissant la politique de placement	54
A. Principes de placement	
Art. 7 Respect des directives de placement	
Art. 8 Politique de placement	
Art. 9 Liquidités	
B. Techniques et instruments de placement	
Art. 10 Prêt de valeurs mobilières	
Art. 11 Opérations de mise ou de prise en pension	
Art. 12 Instruments financiers dérivés - Approche Commitment I, Commitment II et VaR	
Art. 13 Emprunts et octroi de crédits	
Art. 14 Mise en gage de la fortune des compartiments	
C. Restrictions de placement	
Art. 15 Répartition des risques	
IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission, conversion et rachat de parts	64
Art. 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire	
Art. 17 Emission, conversion et rachat des parts	
V. Rémunérations et frais accessoires	67
Art. 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	
Art. 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments	
VI. Reddition des comptes et révision	70
Art. 20 Reddition des comptes	
Art. 21 Révision	

VII.	Utilisation du résultat (Art. 22)	71
VIII.	Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments (Art. 23)	71
IX.	Restructuration et dissolution	72
	Art. 24 Regroupement	
	Art. 25 Transformation de la forme juridique	
	Art. 26 Durée et dissolution des compartiments	
X.	Modification du contrat de fonds de placement (Art. 27)	74
XI.	Droit applicable et for (Art. 28)	75

PARTIE II - CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

I. Bases

Art. 1 Dénomination; raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination LO Funds (CH), il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie "autres fonds en placements traditionnels", au sens des articles 25 ss en relation avec les articles 53 ss, et 68 ss de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPPC). Ce fonds de placement est subdivisé en compartiments comme suit:
 - Commodity Risk Premia ex-Agri
 - Balanced Allocation (CHF)
 - Swiss Leaders
 - Swiss Small & Mid Caps
 - Swiss Equities Tracker+ ESG
 - Swiss Franc Bond
 - Swiss Franc High Grade Bond
 - Swiss Franc Credit Bond
 - Global Government Fundamental Long Duration
 - Ultra Low Duration (CHF)
 - Short-Term Money Market (CHF)
 - Short-Term Money Market (EUR)
 - Short-Term Money Market (USD)
2. Chaque compartiment poursuit une politique de placement distincte. La politique de placement de chaque compartiment est décrite dans une annexe au présent contrat de fonds de placement, spécifique à chaque compartiment.
3. La direction de fonds est Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA, Lancy.
4. La banque dépositaire est CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse.
5. Pour le compartiment Balanced Allocation (CHF), le gestionnaire de fortune est Banque Lombard Odier & Cie SA, à Genève et pour tous les autres compartiments, le gestionnaire de fortune est Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA, Lancy.

II. Droits et obligations des parties contractantes

Art. 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

Art. 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire, fixe les prix d'émission, et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds de placement, respectivement des compartiments.

2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions en matière de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir article 26).
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions de l'article 24 ou dissoudre les dits compartiments selon les dispositions de l'article 25. La direction de fonds a en outre le droit de créer des compartiments supplémentaires avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues aux articles 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

Art. 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds de placement et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts des placements collectifs, mais ne peut pas disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. La banque dépositaire garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels et elle exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents compartiments.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction, et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

En ce qui concerne les instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts, de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues aux articles 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

Art. 5 Investisseurs

1. Pour certaines classes de parts, il peut exister des restrictions telles que décrites à l'article 6, chiffre 4.

Les parts de ce fonds de placement ne peuvent pas être commercialisées à des investisseurs domiciliés ou dont le siège est dans l'EEE.

Restrictions additionnelles liées au statut FATCA des compartiments

Aux termes des Réglementations FATCA et de l'*Intergovernmental Agreement* ("IGA"), les compartiments peuvent être qualifiés d'"établissements financiers étrangers" ("FFI") non rapporteurs". Ceci en raison du fait qu'ils sont réputés présenter un faible risque d'être utilisés à des fins de soustraction des impôts dus aux Etats-Unis. Les "véhicules de placement collectif" ("VPC") constituent une catégorie de "FFI non rapporteurs" définie dans l'annexe II de l'IGA. Tandis que les VPC ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer ou de prélever l'impôt à la source sur le produit brut des ventes ou sur les revenus de source américaine, des restrictions s'appliquent aux participations directes des investisseurs dans de tels VPC.

Outre les restrictions imposées par les Réglementations FATCA et l'IGA, des limitations supplémentaires s'appliquent à l'offre et à la vente de parts aux Etats-Unis d'Amérique au titre du United States Securities Act de 1933.

Par conséquent, les parts:

- a) ne peuvent pas être proposées, distribuées, attribuées ou remises, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, y.c. tout territoire ou toute possession ou toute zone soumis à leur juridiction, ni à l'attention de ou pour le compte d'une Personne américaine (pour une définition du terme "Personne américaine", cf. le prospectus);
 - b) peuvent uniquement être détenues par ou par le biais d'entités dont le statut FATCA est compatible avec le statut FATCA de VPC des compartiments.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds de placement. Au lieu du paiement en espèce, un apport en nature peut être réalisé conformément à l'article 17 chiffre 11 à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
 3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
 4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ou du compartiment.
 5. La direction de fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds de placement selon l'article 17 et exiger le remboursement en espèces ou en nature de leur part au compartiment respectif. Les investisseurs peuvent solliciter un remboursement en nature conformément aux termes de l'article 17 chiffre 7, mais la direction de fonds reste libre de faire droit ou non à cette demande. En cas de refus, la direction de fonds procédera néanmoins d'office au remboursement en espèces.

7. En souscrivant des parts d'un compartiment, l'investisseur déclare et confirme qu'il remplit les critères d'éligibilité définis ci-dessus. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires respectifs qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds, et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

Les investisseurs doivent apporter la preuve de leur statut selon les Réglementations FATCA au moyen de tout document fiscal approprié, tel que le formulaire "W-8BEN" des autorités fiscales américaines ou tout autre formulaire, document ou certificat équivalent et acceptable. De tels documents fiscaux doivent être renouvelés à intervalles réguliers conformément aux dispositions applicables et/ou au moyen d'un numéro universel d'identification d'intermédiaire, selon le cas.

La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs délégués se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention de parts par toute personne se trouvant en violation de toute loi ou réglementation, suisse ou étrangère, ou l'acquisition ou la détention de parts susceptibles d'exposer les compartiments et/ou leurs investisseurs à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant à des rachats forcés conformément aux chiffres 7 et 8. Ces restrictions s'appliquent mutatis mutandis en cas de détention des parts d'un compartiment par ou par le biais de toute personne ou entité dont le statut FATCA n'est pas compatible avec celui du compartiment concerné en application des Réglementations FATCA et de l'IGA.

En souscrivant et en continuant de détenir des parts, les investisseurs acceptent que leurs données personnelles puissent être recueillies, enregistrées, stockées, transférées, traitées et, de façon générale, utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires, qui peuvent être établis en dehors de la Suisse mais sont soumis à un degré de confidentialité équivalent. Ces données peuvent être utilisées en particulier aux fins d'administration ou de gestion de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que d'identification fiscale, en particulier aux fins de conformité avec les Réglementations FATCA lorsqu'une obligation de rapporter est applicable en raison du statut FATCA d'un compartiment. Ainsi, selon le statut FATCA d'un compartiment, il est possible que les données personnelles des investisseurs remplissant les critères d'un "compte américain" aux termes du FATCA et/ou d'"établissement financier étranger" non conforme au régime FATCA doivent être divulguées aux autorités fiscales américaines (IRS).

8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

- a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.

9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

- a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds de placement et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger; ces restrictions s'appliquent mutatis mutandis en cas de détention de parts d'un compartiment par ou par le biais de toute personne ou entité dont le statut FATCA n'est pas compatible avec celui du compartiment concerné en application des Réglementations FATCA et de l'IGA;
- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds de placement ou du prospectus les concernant;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (market timing).

Art. 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de coûts et de distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement de classes de parts est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement au sens de l'article 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

Les classes de parts présentent une combinaison des caractéristiques suivantes:

- catégorie de l'investisseur;
- monnaie de référence;
- politique de couverture du risque de change;
- utilisation du produit.

La liste de toutes les classes de parts existantes est disponible dans le prospectus.

4. Les classes de parts suivantes sont disponibles selon la catégorie de l'investisseur: la "Classe E", la "Classe I", la "Classe M", la "Classe P", la "Classe S", la "Classe T", la "Classe U", la "Classe Z".

La Classe E est réservée aux entités du Groupe Lombard Odier et à leurs employés respectifs qui investissent une partie de leur rémunération variable ou une partie différée de celle-ci, dans les parts du fonds de placement, conformément aux réglementations, obligations contractuelles ou politiques internes relatives à la rémunération des sociétés de gestion.

La Classe I est réservée aux investisseurs qui investissent et détiennent une somme au minimum égale à CHF 1 million (ou équivalent) dans un compartiment.

La Classe M est réservée (i) aux intermédiaires financiers souscrivant sur la base d'un mandat discrétionnaire de gestion de portefeuille, ou (ii) aux clients ayant conclu un contrat de conseil avec un intermédiaire financier selon des termes approuvés par le Groupe Lombard Odier Investment Managers.

La Classe P est réservée aux investisseurs qui ne sont pas éligibles aux autres classes. Seule la Classe P prévoit une commission de distribution.

La Classe S est réservée aux investisseurs qualifiés selon la définition de l'article 10 alinéa 3, 3bis ou 3ter de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Le montant minimum d'investissement requis par investisseur est de CHF 20 millions.

La Classe T est réservée aux investisseurs qui, dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée (2^e pilier et 3^e pilier a), placent leur fortune selon les règles de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de son ordonnance d'exécution et qui revêtent le caractère d'investisseur qualifié au sens de la circulaire AFC n°24 ch. 2.1.6.1.1. Le revenu net ne sera pas distribué aux investisseurs de la Classe T mais réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment.

La Classe U est réservée aux investisseurs qualifiés selon la définition de l'article 10 alinéa 3 ou 3ter de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Le montant minimum d'investissement requis par investisseur est de CHF 50 millions.

La Classe Z est réservée aux investisseurs qualifiés selon la définition de l'article 10 alinéa 3 ou 3ter de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) qui ont conclu un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service, y compris un accord de rémunération, avec une entité du Groupe Lombard Odier.

5. Tous les compartiments peuvent émettre des parts libellées dans une monnaie de référence différente de leur unité de compte en plus de celles émises dans l'unité de compte du compartiment. Les monnaies pouvant être utilisées comme monnaie de référence sont le CHF, l'EUR, l'USD, et le GBP. Les frais liés à la conversion, le cas échéant, des montants de souscription ou de rachat dans ou depuis l'unité de compte seront imputés à chaque classe de parts libellées dans une monnaie de référence différente de l'unité de compte du compartiment. La monnaie de référence apparaît comme suffixe dans la dénomination de la classe de parts.

6. Tous les compartiments peuvent émettre des parts dans l'unité de compte ou dans une monnaie de référence avec une politique de couverture du risque de change différente. Le risque de change à couvrir peut être:
- le risque de change entre (1) la valeur de l'actif net exprimée dans l'unité de compte du compartiment concerné et (2) la valeur de l'actif net exprimée dans une monnaie de référence différente de l'unité de compte; ou
 - le risque de change lié aux actifs du compartiment qui sont libellés dans une devise différente de l'unité de compte du compartiment.

Les frais liés à la couverture du risque de change seront, le cas échéant, imputés à la catégorie de parts émises dans une monnaie de référence. La politique de couverture du risque de change sera l'une des suivantes:

- Aucune couverture
- Couverture systématique

La dénomination des classes de parts sans couverture contre le risque de change comporte le suffixe "UH".

La dénomination des classes de parts couvertes de manière systématique contre le risque de change comporte le suffixe "SH".

7. Les compartiments peuvent émettre des classes de parts dont le produit est distribué. La dénomination de ces classes de parts sera suivie du suffixe "D".

Les compartiments Commodity Risk Premia ex-Agri, Ultra Low Duration (CHF), Short-Term Money Market (CHF), Short-Term Money Market (EUR), Short-Term Money Market (USD) et Global Government Fundamental Long Duration peuvent émettre des parts dont le produit est thésaurisé. La dénomination de ces classes de parts sera suivie du suffixe "A". Ces classes de parts à thésaurisation sont réservées exclusivement aux investisseurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: (i) ils ont ouvert un compte auprès d'une entité du Groupe Lombard Odier et (ii) ils sont domiciliés à l'étranger.

8. Les parts ne sont en principe pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.
9. La direction de fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts l'ordre de restituer leurs parts dans les 30 jours civils au sens de l'article 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment respectif dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens de l'article 5, chiffre 8 dans une autre classe de parts du compartiment respectif ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

Art. 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ou en fraction dans les annexes relatives à chaque compartiment. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment, estimée à sa valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon l'article 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

Art. 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus:

- a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés dans des titres ayant la même fonction (droits-valeurs), qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue une année après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation selon la lettre i), j) et k) ci-après.

- b) Dérivés et produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon lettre a), des dérivés ou produits structurés selon lettre b), des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre c), des instruments monétaires selon lettre d), des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits monnaies, ou commodities, et pour le compartiment Balanced Allocation (CHF) par des métaux précieux, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds de placement, à l'exception des commodities. Les dérivés et les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les opérations OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon l'article 12.

- c) Les compartiments peuvent investir en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suivants:

- 1) placements collectifs de capitaux, y compris Exchange Traded Funds, qui remplissent les conditions suivantes: (a) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds de placement, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions comparables à celles d'un autre fonds en placements traditionnels et (b) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que (c) l'entraide administrative internationale soit garantie.

Les Exchange Traded Funds ne remplissant pas les conditions sous lettres b) et/ou c) sont autorisés à hauteur maximale de 30%. N'entrent pas dans le cadre de cette limite les Exchange Traded Funds qui remplissent les conditions cumulatives suivantes: ils sont négociés à une bourse reconnue ou sur un autre marché réglementé ouvert au public au sein d'un pays de l'OCDE, ils répliquent un indice reconnu et suffisamment diversifié dans l'industrie financière, ils offrent une liquidité quotidienne et ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du compartiment;

- 2) placements collectifs suisses relevant de la catégorie "autres fonds en placements alternatifs" et placements collectifs étrangers comparables, à hauteur maximale de 30%;
- 3) placements collectifs fermés négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, pour autant qu'ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du compartiment, à hauteur maximale de 30%;
- 4) placements collectifs fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, pour autant qu'ils ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du compartiment, à hauteur maximale de 20%;
- 5) Le compartiment Balanced Allocation (CHF) peut investir dans des placements collectifs immobiliers suisses ou étrangers, ouverts ou fermés, cotés sur une bourse ou un autre marché réglementé ouvert au public.

Les limites sous chiffres 2 et 4 ne peuvent pas dépasser cumulativement 30% de la fortune d'un compartiment.

Les fonds cibles doivent limiter les placements dans d'autres fonds cibles à 10%, à l'exception du compartiment Balanced Allocation (CHF) pour lequel les fonds cibles doivent limiter les placements dans d'autres fonds cibles à 49%.

- d) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'article 74, alinéa 2 OPCC.

Les compartiments du marché monétaire à court terme doivent s'assurer que les instruments du marché monétaire dans lesquels le placement collectif de capitaux investit sont classés au premier rang par la direction de fonds. Est réputé de premier rang, un instrument du marché monétaire bénéficiant, auprès de chacune des agences de notation évaluant l'instrument concerné et reconnue par les autorités de surveillance, de l'une des deux notes de solvabilité à court terme les plus élevées, ou si l'instrument n'affiche aucune notation, bénéficiant d'un classement équivalent selon la procédure de notation interne de la direction de fonds. En outre, ils s'interdisent tout engagement direct ou indirect en actions ou en matières premières y compris par le biais d'instruments dérivés et utilisent les produits dérivés que conformément à la stratégie d'investissement monétaire des placements collectifs de capitaux. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. Les placements sur des titres dans une monnaie différente de la monnaie de référence sont autorisés dans la mesure où le risque de change est pleinement couvert.

- e) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- f) Pour le compartiment Balanced Allocation (CHF), ce compartiment peut investir dans des produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.
- Pour tous les autres compartiments sauf les compartiments Swiss Leaders, et Swiss Small & Mid Caps, ces compartiments peuvent investir dans des produits structurés sur les placements précités.
- g) Pour les compartiments Commodity Risk Premia ex-Agri, Balanced Allocation (CHF) ces compartiments peuvent investir dans des métaux précieux et certificats sur métaux précieux.
- h) Pour les compartiments Commodity Risk Premia ex-Agri, Balanced Allocation (CHF), ces compartiments peuvent investir dans des certificats, exchange traded commodities (ETC) ou d'autres titres sur commodities.
- i) Pour tous les compartiments sauf pour les compartiments Commodity Risk Premia ex-Agri, Balanced Allocation (CHF), Swiss Leaders, Swiss Small & Mid Caps, la direction de fonds peut investir dans d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a) à f), à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, sur matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon lettres a) à d) et f) ci-dessus.
- j) Pour les compartiments Commodity Risk Premia ex-Agri, et Balanced Allocation (CHF), la direction de fonds peut investir dans d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a) à h), à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon lettres a) à d), et f) à h) ci-dessus.
- k) Pour les compartiments Swiss Leaders, Swiss Small & Mid Caps et Ultra Low Duration (CHF), la direction de fonds peut investir dans d'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a) à e), à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon lettres a) à d).

2. Pour le surplus, l'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont exposés en détail dans les annexes au présent contrat de fonds de placement.
3. Sous réserve de l'article 19 chiffres 7 et 8, la direction de fonds, respectivement le gestionnaire de fortune externe, du fonds de placement peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même, respectivement lui-même, ou par une société à laquelle la direction de fonds, respectivement le gestionnaire externe, est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

Art. 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs à vue et à terme et les créances découlant d'opérations de mise et prise en pension de valeurs mobilières, à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

Dans des conditions de marché exceptionnelles, la direction de fonds peut détenir temporairement jusqu'à 100% du total des actifs du fonds de placement en liquidités.

B. Techniques et instruments de placement

Art. 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction de fonds peut prêter toutes les catégories de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne peuvent en revanche pas être prêtées.
2. La direction de fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte ("Principal") ou mandater à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect ("Agent"), soit en tant que représentant direct ("Finder").
3. La direction de fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation dont la durée ne doit pas excéder 7 jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter pour chaque compartiment plus de 50% de chaque genre pouvant être prêté. Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction de fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction de fonds des sûretés selon l'article 51 OPC-FINMA pour garantir le droit à la restitution. La valeur des sûretés doit représenter en tout temps au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'article 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'article 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 11 Opérations de mise ou de prise en pension

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations de pension pour le compte d'un compartiment. Les opérations de pension peuvent être effectuées sous forme de mise en pension ("Repo") ou de prise en pension ("Reverse Repo").

La mise en pension ("Repo") est un acte juridique par lequel une partie (le "cédant") transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières à une autre partie (le "preneur"), et par lequel le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

La mise en pension est considérée du point de vue de la contrepartie (preneur) comme une prise en pension ("Reverse Repo"). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction de fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient en même temps de restituer des valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité ainsi que les revenus obtenus sur celles-ci pendant la durée de l'opération de pension.

2. La direction de fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie ("Principal") ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect ("Agent"), soit en tant que représentant direct ("Finder").
3. La direction de fonds n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.
4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension sont compensées quotidiennement en espèces ou en valeurs mobilières ("mark-to-market"). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.
5. La direction de fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public. Les valeurs mobilières prises en pension ne peuvent pas être mises en pension.
6. Pour autant que la direction de fonds doive respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne doit pas excéder 7 jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas pour chaque compartiment mettre en pension plus de 50% de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension. Si, par contre, la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction de fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.
7. Les mises en pension valent prise de crédit selon l'article 13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en relation avec la conclusion d'une prise en pension ("Reverse Repo").
8. Dans le cadre d'une prise en pension (Reverse Repo), la direction de fonds ne peut accepter des sûretés qu'au sens de l'article 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'article 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'article 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances résultant de prises en pension sont considérées comme des liquidités selon l'article 9 et non comme octroi de crédit selon l'article 13.
10. Les annexes au présent contrat de fonds de placement peuvent prévoir des conditions plus restrictives pour les opérations de pension, voire les interdire.

Art. 12 Instruments financiers dérivés - Approche Commitment I, Commitment II et VaR

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés.

La direction de fonds veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement du compartiment tels qu'ils ressortent du contrat de fonds de placement, du prospectus et du KIID, ou de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément à ce contrat de fonds de placement pour le compartiment concerné à l'exception des commodities.

Les dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie de placement ainsi qu'aux fins de couverture de positions de placement. Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture du risque de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. La mesure des risques peut se faire, pour chaque compartiment, selon les approches suivantes:

Approche Commitment I

- a) L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du compartiment, ni ne correspond à une vente à découvert.
- b) Seuls des dérivés standards (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir:
- (i) l'option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
 - (ii) le crédit default swap (CDS);
 - (iii) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière "non-path dependent" de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
 - (iv) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
- c) Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
- d) (i) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres (ii) et (iv).
- (ii) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
- calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
- (iii) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
- (iv) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le "delta" lors du calcul des sous-jacents correspondants.
- e) Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'article 34 alinéa 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
- f) La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:
- (i) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'article 35 OPC-FINMA.

- (ii) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la lettre a), doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - (iii) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la lettre b).
 - (iv) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
- g) Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

Approche Commitment II

- a) L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du fonds de placement et l'engagement total du fonds de placement ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds de placement. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 10% au maximum de la fortune nette du fonds de placement selon l'article 13, chiffre 2, l'engagement du total du fonds de placement peut s'élever jusqu'à 210% de la fortune nette du fonds de placement. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
- b) La direction de fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière "non-path dependent" de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
- c) (i) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
- (ii) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la lettre (i), doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- (iii) En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
- (iv) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la lettre (ii).
- (v) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

- (vi) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.

Approche VaR

- a) Avec l'approche par un modèle, l'estimation des risques est effectuée en tant que Value-at-Risk ("approche VaR") et des simulations de crise sont effectuées périodiquement (voir lettre c).

La direction de fonds s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du fonds de placement, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

- b) La direction de fonds peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés telles que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière "non-path dependent" de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).

- c) La direction de fonds établit un modèle de mesure du risque qui estime les risques des compartiments en tant que "Value-at-Risk" ("VaR"). La VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du deuxième jour précédant le jour de l'évaluation, avec un intervalle de confiance unilatéral de 99% et une période de détention de 20 jours ouvrable. Une période d'observation historique effective d'une année au moins (250 jours bancaires ouvrables) doit être respectée. La direction de fonds applique alternativement deux méthodes d'appréciation du risque selon la VaR:

- **VaR relative:** la direction de fonds a défini dans un tel cas un portefeuille comparatif qui ne présente aucune composante d'effet de levier, ni, en principe, aucun dérivé, et dont la composition est équivalente aux données du contrat de fonds de placement de ce fonds de placement, du prospectus et de la feuille d'information de base, notamment en ce qui concerne les objectifs de placement, la politique de placement et les limites. Le portefeuille comparatif peut contenir des dérivés si le compartiment applique, selon le contrat de fonds de placement, une stratégie long/short et si l'exposition résultant d'instruments dérivés réduisant l'engagement dans le portefeuille comparatif est mise en évidence, ou si le compartiment suit, selon le contrat de fonds de placement, une politique de placement impliquant une couverture du risque de change et si un portefeuille comparatif avec couverture du risque de change est fourni comme mesure de comparaison. La VaR ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR du portefeuille comparatif correspondant audit compartiment (limite de VaR relative);
- **VaR absolue:** la VaR d'un compartiment ne doit à aucun moment dépasser 20% de la fortune nette dudit compartiment.

Nonobstant ce qui précède, la direction de fonds doit respecter les exigences de l'article 40 alinéa 6 OPC-FINMA.

La méthode d'appréciation du risque appliquée par la direction de fonds à chaque compartiment, ainsi que - en cas de VaR relative - le portefeuille comparatif pour l'appréciation du risque, figurent dans le prospectus.

La direction de fonds simule périodiquement (au moins une fois par mois) des circonstances de marché extraordinaire (simulations de crise). Des simulations de crise doivent également être effectuées lorsqu'une modification essentielle des résultats des simulations de crise ne peut pas être exclue à la suite d'une modification de la valeur ou de la composition de la fortune du fonds de placement ou d'une modification des conditions du marché.

3. L'approche des risques pour chaque compartiment est indiquée dans les annexes au présent contrat de fonds de placement.
4. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore des opérations "OTC" (Over-the-Counter).
5. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre plus avantageuse dans son ensemble pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires, ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'article 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'article 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'article 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires, doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
6. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
7. Le prospectus peut contenir des informations complémentaires sur:
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - l'engagement total brut de dérivés prévu;
 - le portefeuille comparatif en cas d'application de l'approche relative VaR;
 - la volatilité accrue résultant de l'utilisation de dérivés et l'engagement total accru (effet de levier);
 - les dérivés sur crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

Art. 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment. Le prêt de valeurs mobilières selon l'article 10 et les opérations de la prise en pension (Reverse Repo) conformément à l'article 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% maximum de la fortune nette de chaque compartiment. Les opérations de pension (Repo) selon l'article 11 sont considérées comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération de pension opposée (Reverse Repo).

Art. 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

Art. 15 Répartition des risques

Tous les compartiments

1. Dans le cadre de sa politique de placement décrite ci-dessus, la direction de fonds respecte pour chaque compartiment les limitations mentionnées dans les annexes au présent contrat de fonds de placement.
2. Doivent être intégrés pour chaque compartiment dans les dispositions sur la répartition des risques selon le présent article 15 et les annexes au présent contrat de fonds de placement:
 - a) les placements selon l'article 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon l'article 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
3. Outre les prescriptions prévues dans les annexes au présent contrat de fonds de placement, les principes énoncés ci-après s'appliquent.
 - a) Les sociétés qui forment un groupe sur la base des prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
 - b) La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités de l'article 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon l'article 8.
 - c) La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune des compartiments dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune des compartiments.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux articles 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.
 - d) Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés au chiffre 1 des restrictions de placement figurant dans les annexes spécifiques aux compartiments ainsi qu'aux lettres b) à c) ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon lettres j) et k) ci-dessous.
 - e) Les placements selon chiffre 1 des restrictions de placement figurant dans les annexes spécifiques aux compartiments du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon lettres j) et k) ci-dessous.
 - f) La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible, sous réserve des dérogations prévues dans les annexes.
 - g) La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 - h) La direction de fonds peut acquérir au maximum 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
 - i) Les limitations prévues aux lettres g) et h) ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
 - j) La limite d'investissements auprès d'un même émetteur figurant dans les annexes spécifiques aux compartiments est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

- k) La limite d'investissements auprès d'un même émetteur figurant dans les annexes spécifiques aux compartiments est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont: les pays membres de l'OCDE ainsi que KFW (Kreditanstalt für Wiederaufbau), OKB (Oesterreichische Kontrollbank), BEI (Banque Européenne d'Investissement), IADB (Interamerican Development Bank), IBRD (International Bank for Reconstruction and Development), ADB (Asian Development Bank), COE (Council of Europe), Eurofima, Deutsche Treuhandanstalt, fonds d'unité allemand (German Unity Fund), European Financial Stability Fund (EFSF), European Stability Mechanism (ESM), EBRD (European Bank for Reconstruction and Development), AFDB (African Development Bank), et NIB (Nordic Investment Bank).

Compartiment Balanced Allocation (CHF)

- l) En dérogation à la lettre f) ci-dessus, la direction de fonds investit au maximum 30% de la fortune du compartiment dans un même organisme de placement collectif, respectivement dans un même compartiment s'il s'agit d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples qui pratique la ségrégation, pour autant que celui-ci investisse de manière diversifiée au niveau géographique ou sectoriel. Il doit en outre s'agir, selon que l'on a affaire à un organisme de placement collectif de droit suisse ou à un organisme de placement collectif de droit étranger, d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un fonds de placement conforme à la Directive européenne 85/611/CEE y compris d'un ETF (Exchange Traded Fund).
- m) En dérogation à la lettre f) ci-dessus, la direction de fonds investit au maximum 25% de la fortune du compartiment dans les parts d'un même organisme de placement collectif, respectivement dans les parts d'un même compartiment s'il s'agit d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples qui pratique la ségrégation, qui ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 15 lettre l) ci-dessus. Tel est le cas par exemple d'un organisme de placement collectif non conforme à la Directive européenne 85/611/CEE ou qui investit de manière exclusive dans un secteur déterminé de l'économie, sans pour autant présenter une diversification géographique suffisante.
- n) La direction de fonds investit au maximum 2% de la fortune du compartiment dans un même hedge fund ou, en dérogation à la lettre f) ci-dessus, au maximum 25% dans un même placement collectif de capitaux suisse de type "autres fonds alternatifs" ou autres placements collectifs de capitaux équivalents structurés sous la forme fonds de fonds, respectivement dans un même compartiment s'il s'agit d'un fonds à compartiments multiples.
- o) En dérogation à l'article 15 lettres f), m) et n), la direction de fonds investit au maximum 30% de la fortune du compartiment dans les parts d'un organisme de placement collectif du Groupe Lombard Odier pour autant qu'il investisse selon et dans les limites de la politique du compartiment.
- p) Si le compartiment investit plus de 49% dans des parts d'organismes de placement collectifs, la direction de fonds investit au minimum dans cinq organismes de placement collectif différents.
- q) Les différents organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment investit sont quant à eux soumis à leurs propres restrictions en matière de placements. Ces restrictions figurent dans les prospectus et les règlements de chacun de ces organismes.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission, conversion et rachat de parts

Art. 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises, converties ou rachetées dans l'unité de compte du compartiment correspondant, et dans la monnaie de référence respective, s'il s'agit d'une classe de parts en monnaie de référence. Les jours où les bourses des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermées (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le chiffre 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instrument du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les instruments dérivés sont évalués au prix de marché. Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifiable en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents.
6. Les avoirs à vue et à terme sont évalués à la valeur nominale et les intérêts courus sont comptabilisés séparément. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
7. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe correspondante. Le résultat est arrondi au dixième de centime. Elle est exprimée dans l'unité de compte du compartiment ou dans la monnaie de référence respective, s'il s'agit d'une classe de parts émises en monnaie de référence.
8. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune d'un compartiment déduction faite des engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts sur la base des montants revenant au compartiment pour chaque classe de parts correspondant audit compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
 - a) lors de l'émission, de la conversion et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de parts en pourcentage de chaque distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe de parts sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune d'un compartiment.

Art. 17 Emission, conversion et rachat des parts

1. a) Sous réserve de la lettre e), les parts de fonds de placement sont émises, converties ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi).

Dans tous les cas, il n'est pas effectué d'émission, de conversion ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête Nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses des pays principaux de placements du fonds de placement sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du chiffre 8.
- b) Les demandes de souscription, de conversion et de rachat de parts sont réceptionnées par la banque dépositaire le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission, de conversion et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour même ou un ou plusieurs jours ouvrables bancaires suivants le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation) sur la base des cours de clôture de la veille. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.

- c) Pour les compartiments Short-Term Money Market (CHF), Short-Term Money Market (EUR) et Short-Term Money Market (USD), compte tenu de leur jour d'évaluation, les conversions à partir d'un compartiment autre qu'un des compartiments Short-Term Money Market mentionnés ci-dessus dans un des compartiments Short-Term Money Market, ainsi que les conversions d'un des compartiments Short-Term Money Market dans un autre compartiment ne sont pas possibles. En revanche les conversions entre compartiments Short-Term Money Market sont possibles.

En cas de conversion concernant des compartiments assortis d'heures limites différentes, la conversion sera réalisée selon l'heure limite la plus restrictive.

- d) La direction de fonds peut exiger des investisseurs qui souscrivent à des parts de la Classe I, S, T ou U ou qui demandent la conversion de leurs parts en parts d'une autre Classe, qu'ils lui fournissent tous documents ou informations attestant qu'ils satisfont aux conditions requises.
- e) En cas de circonstances extraordinaires analogues à celles mentionnées au chiffre 8 et dans l'intérêt des investisseurs, la direction de fonds peut reporter au prochain jour d'évaluation le rachat des parts excédant 10% de la valeur nette d'inventaire au jour d'évaluation, proportionnellement à chaque demande (gating). Le prix déterminant pour les parts dont le rachat a été reporté sera le jour d'évaluation auquel le rachat sera effectivement effectué.
- f) La direction de fonds notifie immédiatement sa décision de gating à l'autorité de surveillance, à la société d'audit et aux investisseurs de manière appropriée.
2. Le prix d'émission, de conversion et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon l'article 16.

Lors de l'émission, de rachat et de la conversion de parts, une commission d'émission, de rachat ou de conversion selon l'article 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire.

En outre, la commission de transaction selon l'article 18 alinéa 4 du contrat du fonds de placement peut s'ajouter.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, émoluments, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

Nonobstant ce qui précède et afin de couvrir en moyenne les frais accessoires en cas d'opération en espèces, le prix d'émission, de conversion ou de rachat peut être augmenté, respectivement diminué, d'une commission de transaction (dont le montant figure à l'article 18) en faveur du ou des compartiments concernés, à la charge de l'investisseur.

3. La fréquence de rachat des fonds cibles doit en principe correspondre à celle du compartiment. Dans tous les cas, les fonds cibles doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts du compartiment.
4. Le prix de conversion est calculé de la manière suivante:

$$NC = \frac{CO \times PR \times CH}{PS + CC}$$

dans laquelle:

- NC correspond au nombre de parts du nouveau compartiment;
- CO correspond au nombre de parts du compartiment d'origine indiqué dans la notification de conversion;
- PR correspond au prix de rachat par part du compartiment d'origine;
- CH correspond au taux de change entre les monnaies dans lesquelles sont libellées le compartiment d'origine et le compartiment;
- PS correspond au prix de souscription par part du nouveau compartiment;
- CC est la commission de conversion.

La procédure décrite ci-dessus s'applique par analogie à la conversion entre classes de parts au sein d'un même compartiment du fonds de placement, sous réserve des chiffres 5 à 6 du présent article.

5. Un investisseur peut demander la conversion de ses parts en parts d'une classe présentant d'autres caractéristiques s'il remplit les conditions mentionnées à l'article 6 du contrat de fonds de placement.

Les montants minimums d'investissement propres aux différentes classes peuvent être dépassés en raison d'une souscription subséquente ou des fluctuations du marché.

6. La direction de fonds peut demander la conversion des parts si l'investisseur ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 6 du contrat de fonds de placement. Si les montants minimums d'investissement propres aux différentes Classes sont franchis à la baisse en raison des fluctuations de marché, aucune conversion ne sera effectuée.
7. La direction de fonds peut suspendre en tout temps l'émission de parts, et refuser les demandes de souscriptions ou d'échange de parts, notamment lorsqu'elle estime que le compartiment a atteint sa taille idéale.
8. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment, temporairement et exceptionnellement:
 - a) lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
9. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
10. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 8, lettres a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
11. Chaque investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actifs dans la fortune du fonds de placement au lieu de verser des espèces ("apport en nature" ou "contribution in kind") ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces ("remboursement en nature" ou "redemption in kind"). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts liés à un apport ou un remboursement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou rachetées. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions portant sur des apports et des remboursements en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

V. Rémunérations et frais accessoires

Art. 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.
2. Lors de la conversion de parts, une commission de conversion en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 0,5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. Aucune commission d'émission ni de rachat n'est prélevée lors de la conversion de parts.

3. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur.

Le taux appliqué de cas en cas à chaque compartiment figure dans le rapport annuel.

4. En outre, lors de l'émission, de la conversion (entre compartiments mais pas entre classes de parts) et du rachat de parts, une commission de transaction de 3% maximum peut être prélevée en faveur des compartiments. Le taux appliqué de cas en cas à chaque compartiment figure dans le rapport annuel.

Art. 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Commission de gestion

Pour la gestion, la direction de fonds facture à la charge de la fortune des compartiments une commission annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment (la "Commission de gestion") qui est calculée et échue chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire et payable mensuellement sur la fortune du compartiment concerné. La Commission de gestion sert notamment à rémunérer les gestionnaires de fortune du fonds de placement mandatés par la direction de fonds. La Commission de gestion afférente à chaque compartiment est indiquée dans les annexes au présent contrat de fonds de placement. En cas de taux maximum, le taux effectivement appliqué de la commission de gestion est publié dans les rapports semestriel et annuel.

2. Commission de distribution

Pour la distribution, la direction de fonds facture à la charge de la fortune des compartiments une commission annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment (la "Commission de distribution") qui est calculée et échue chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire et payable mensuellement sur la fortune du compartiment concerné. La Commission de distribution afférente à chaque compartiment est indiquée dans les annexes au présent contrat de fonds de placement. En cas de taux maximum, le taux effectivement appliqué de Commission de distribution est publié dans les rapports semestriel et annuel.

3. Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire ("Commission forfaitaire")

La direction de fonds facture à la charge de la fortune des compartiments une commission forfaitaire annuelle sur la valeur nette d'inventaire du compartiment (la "Commission forfaitaire") qui est calculée et échue chaque jour de calcul de la valeur nette d'inventaire et payable mensuellement sur la fortune du compartiment concerné.

La Commission forfaitaire comprend:

- les commissions rémunérant les activités de direction de fonds, d'administration et de calcul de la valeur nette d'inventaire; l'élément administration sert notamment à rémunérer le prestataire externe mentionné dans le prospectus pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire;
- les commissions rémunérant les activités de banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des différents compartiments, y compris les droits de garde et frais étrangers, le trafic des paiements et les autres tâches de la banque dépositaire mentionnées à l'article 4;

et d'autre part couvre les frais accessoires suivants:

- les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement ou des compartiments;
- les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement ou des compartiments;
- les honoraires et frais liés à des obligations en matière de déclaration ou de transparence fiscale de pays tiers;
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement ou des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs y compris les frais de traduction, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
- les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds de placement;
- les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds de placement auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;

- les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds de placement, y compris les frais de la banque dépositaire et les honoraires de conseillers externes;
- les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds de placement ou pris en licence par ce dernier.

La Commission forfaitaire afférente à chaque compartiment est indiquée dans les annexes au présent contrat de fonds de placement. Cette Commission forfaitaire a pour but d'établir un taux fixe maximum de commission couvrant les rémunérations et frais listés ci-dessus, susceptible de fluctuer dans le temps. La Commission forfaitaire effectivement versée à la direction de fonds ("Commission forfaitaire Effective") ne peut dépasser le montant maximum indiqué dans le prospectus et les annexes au contrat de fonds de placement. Si les commissions et frais effectifs d'un compartiment sont supérieurs à la Commission forfaitaire Effective, la direction de fonds doit prendre en charge ces commissions et frais supplémentaires. Inversement, si les commissions et frais effectifs d'un compartiment sont inférieurs à la Commission forfaitaire Effective, la société de direction de fonds est autorisée à conserver la différence.

Le taux effectivement appliqué de Commission forfaitaire est publié dans les rapports semestriel et annuel du fonds de placement. Dans les limites du taux maximum mentionné dans le prospectus et les annexes au contrat de fonds de placement, la direction de fonds se réserve le droit d'ajuster la Commission forfaitaire Effective.

4. **Autres frais accessoires**

Les autres rémunérations et frais accessoires suivants sont facturés séparément de la Commission forfaitaire et imputé à la fortune du fonds de placement:

- les frais liés à l'achat et à la vente de placement tels que (1) les frais de transaction (par exemple les courtages usuels et commissions), (2) les taxes et autres redevances, (3) les frais liés aux activités de rapprochement et règlement des transactions sur titres, devises et instruments financiers dérivés listés et OTC et de reporting de ces transactions, (4) les frais liés à la gestion du collatéral et (5) les frais liés aux événements sur titres (corporate actions);
- les frais liés à la réception de rapports de recherche et d'analyse financière de la part de négociants, contreparties financières ou autres prestataires de services de recherche; ces frais peuvent être (a) inclus dans les frais de transaction ("bundled research and execution costs"), (b) financés au moyen de commissions de partage de recherche ("commission sharing agreement" ou "research charge collection agreement") ou (c) facturés de manière périodique par la direction de fonds aux fonds de placement concernés ("direct charges"), pour autant que ces frais de recherche bénéficient directement ou indirectement aux compartiments concernés;
- les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
- les honoraires et frais juridiques et fiscaux de conseillers externes et des équipes internes de la direction de fonds en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds de placement ou des compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds de placement et de ses investisseurs;
- tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

5. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds de placement, et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds de placement.
6. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment donné sont repartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds de placement.
7. Lorsque la direction de fonds ou la banque dépositaire du fonds de placement ont conclu des accords avec les promoteurs ou les distributeurs des fonds de placement dans lesquels les compartiments investissent, les rémunérations qu'elles reçoivent au titre des investissements effectués sont intégralement reversées aux compartiments concernés.
8. Lorsque la direction de fonds, respectivement un gestionnaire de fortune externe au Groupe Lombard Odier, acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds, respectivement le gestionnaire de fortune externe, est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix ("fonds cibles liés"), elle peut recevoir une commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire et une commission de gestion dans la mesure de tels placements. Le montant total de cette commission est précisé à l'article 6.3 du Prospectus.

9. La direction de fonds ne peut toutefois pas débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission, de conversion ou de rachat des fonds cibles liés.
10. Pour les compartiments Swiss Leaders, Swiss Small & Mid Caps, Swiss Equities Tracker+ ESG, Swiss Franc Bond, Swiss Franc High Grade Bond, Swiss Franc Credit Bond, Global Government Fundamental Long Duration, Ultra Low Duration (CHF), Short-Term Money Market (CHF), Short-Term Money Market (EUR) et Short-Term Money Market (USD), la commission de gestion fixe des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment concerné est investie ne peut représenter que 2% au maximum, en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions pour chaque compartiment.

Pour le compartiment Balanced Allocation (CHF), la commission de gestion fixe des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment est investie ne peut représenter que 2,5% au maximum, en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi doit être mentionné dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions pour le compartiment.
11. En cas de dissolution du fonds de placement ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève à la charge du fonds de placement ou du compartiment concerné une commission de maximum 0,5% sur le produit de liquidation distribué aux investisseurs.

VI. Reddition des comptes et révision

Art. 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chacun des compartiments est définie dans les annexes au présent contrat de fonds de placement.
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.
3. La direction de fonds publie un rapport annuel révisé du fonds de placement et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice, la direction de fonds publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément à l'article 5 chiffre 5, demeure réservé.

Art. 21 Révision

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat du fonds de placement et de la LPCC et des règles de conduite de la Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les données suivantes du fonds paraît dans le rapport annuel:

- a) les comptes annuels, composés d'un compte de fortune ou d'un bilan et d'un compte de résultats ainsi que des indications relatives à l'utilisation du résultat et à la présentation des coûts;
- b) le nombre de parts émises et rachetées durant l'exercice ainsi que le nombre de parts en circulation à la fin de celui-ci;
- c) l'inventaire de la fortune du fonds de placement établi à sa valeur vénale ainsi que la valeur de chaque part calculée sur cette base (valeur nette d'inventaire) le dernier jour de l'exercice;
- d) les principes applicables au calcul et à l'évaluation de la valeur nette d'inventaire;
- e) une liste des achats et des ventes;
- f) le nom ou la raison de commerce des personnes auxquelles des tâches sont déléguées;
- g) des indications sur les affaires d'une importance économique ou juridique particulière;
- h) le résultat du placement collectif ouvert (performance), éventuellement comparé à des placements semblables (benchmark).

VII. Utilisation du résultat

Art. 22

1. Le bénéfice net du compartiment est distribué annuellement aux investisseurs qui détiennent des classes de parts à distribution, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice dans l'unité de compte correspondante.

La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus.

Jusqu'à 30% du bénéfice net d'une classe de part du compartiment peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à nouveau si:

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectifs de capitaux ou de la classe de parts, et
 - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité monétaire du compartiment ou de la classe de parts.
2. Le bénéfice net du compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment pour les investisseurs qui détiennent des classes de parts à thésaurisation, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.
 3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

Art. 23

1. L'organe de publication du fonds de placement et/ou des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication, les modifications principales du contrat de fonds de placement, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, du changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment.

Les modifications exigées de par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction de fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" pour toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans le support de publication mentionné dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, le KIID ou la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

Art. 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds de placement repris sont transférés au compartiment repreneur et/ou au fonds de placement repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment repris et/ou du fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds de placement repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds de placement repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou du fonds de placement repreneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds de placement repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds de placement correspondants concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - i) la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;
 - ii) l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - iii) la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune du fonds de placement et/ou du compartiment, ou mis à la charge des investisseurs;
 - iv) les conditions de rachats;
 - v) la durée du contrat et les conditions de dissolution.
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds de placement ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement et/ou le compartiment repreneur et le fonds de placement et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévu par la loi.
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds de placement selon l'article 23 chiffre 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds de placement ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèce ou de demander un remboursement en nature au sens de l'article 17 ch. 11.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des fonds participants.

8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds de placement et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds de placement et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.
9. Les dispositions du présent article sont applicables à la procédure de regroupement de compartiments.

Art. 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer un compartiment de fonds de placement en un compartiment d'une SICAV, l'actif et le passif du compartiment transformé étant transféré au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du compartiment transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du compartiment transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.
2. Le compartiment peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si:
 - a. le contrat de fonds de placement le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;
 - b. le compartiment du fonds et le compartiment de la SICAV sont gérés par la même direction de fonds;
 - c. le contrat de fonds de placement et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type de placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire;
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du compartiment ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV;
 - les conditions d'émission et de rachat;
 - la durée du contrat ou de la SICAV;
 - l'organe de publication.
 - d. l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e. il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
4. Avant la publication prévue, la direction de fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la conversion, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
5. La direction de fonds publie toute modification du contrat de fond selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leurs parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.

6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet, de la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

Art. 26 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de CHF 5 millions (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction de fonds peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité a ordonné la dissolution d'un compartiment, la liquidation concernée doit survenir sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

Art. 27

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, les investisseurs peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds de placement auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces ou en nature (article 17 chiffre 11) de leurs parts en respectant de délais contractuel. Demeurent réservés les cas selon l'article 23, chiffre 2, qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

Art. 28

1. Le fonds de placement et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.
Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 10 février 2022.
4. Il remplace le précédent contrat de fonds de placement du 1^{er} octobre 2021.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'article 35a alinéa 1 lettres a-g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

La direction de fonds a son siège à Lancy et la banque dépositaire à Nyon.

Le présent contrat de fonds de placement a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 7 février 2022.

La direction de fonds

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA,
Lancy

La banque dépositaire

CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon/Suisse,
Nyon

COMPARTIMENT COMMODITY RISK PREMIA EX-AGRI

Objectifs d'investissement

Ce compartiment a pour objectif d'assurer une croissance à long terme de ses avoirs, sans toutefois s'exposer à des risques particuliers eu égard au type d'investissement envisagé.

Unité de compte

USD

Politique d'investissement

1. Ce compartiment s'exposera par le biais de swaps à l'indice LOIM Commodity Ex-Agri Index (ci-après l'"Indice") qui vise à capter la performance d'un panier de matières premières au sein de différents secteurs par un investissement synthétique dans des futures sur matières premières. Par matières premières, on entend ici principalement l'énergie (tels que le pétrole et ses produits dérivés, le gaz naturel) et les métaux (tels que les métaux précieux, les métaux de base). Au minimum les deux tiers, et jusqu'à l'entier de la fortune du compartiment seront ainsi exposés aux matières premières.
2. Le compartiment investit également, à titre accessoire, (i) dans des certificats, des instruments dérivés, des produits structurés, des ETC ou d'autres titres sur commodities et (ii) en direct dans des actions de sociétés cotées en bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, ouvert au public, qui sont actives dans le domaine des matières premières.
3. La direction de fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux pour autant qu'ils poursuivent des buts compatibles avec ceux du compartiment.
4. Les investissements en direct dans des contrats sur matières premières ou dans des actions de sociétés qui ne sont pas cotées en bourse ou négociées sur un autre marché réglementé, ouvert au public, sont interdits.
5. La direction de fonds peut placer entièrement la fortune du compartiment en:
 - a) instruments du marché monétaire libellés en USD d'Etats, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
 - b) avoirs à vue et à terme en banque libellés en USD auprès de banques suisses et étrangères;
 - c) obligations à court terme (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, libellés en USD de débiteurs privés et de droit public;
 - d) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et forwards sur devises.

La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum 15% de la fortune du compartiment dans les placements mentionnés ci-dessus libellés dans une autre monnaie que l'USD. Les placements dans une autre monnaie que l'USD sont couverts contre le risque de change. En tenant compte des placements en instruments financiers dérivés selon l'article 12 ci-dessus, la durée résiduelle moyenne pondérée (WAM) du portefeuille du compartiment ne doit pas excéder 60 jours, la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder 397 jours et la durée moyenne pondérée ne doit pas excéder 120 jours (WAL).

Pour atteindre l'objectif susmentionné, le compartiment conclura, avec un ou plusieurs établissements financiers de premier ordre, un ou plusieurs contrats de swap (les "**Swaps**") dont le sous-jacent sera l'Indice.

Le gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés, non seulement à des fins de couverture des risques ou de gestion efficace du portefeuille, mais également dans le cadre de la stratégie d'investissement, sous réserve des restrictions d'investissement énoncées dans le contrat de fonds de placement.

Mécanisme des Swaps

A travers les Swaps, le compartiment et chaque contrepartie des Swaps (les "**Contreparties des Swaps**") conviennent d'échanger tout ou partie du montant des souscriptions contre la performance de l'Indice, moins les commissions et frais prélevés par les Contreparties des Swaps qui, dans des conditions de marché normales, n'excéderont pas 0,50% par an de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Les actifs du compartiment seront investis en avoirs à vue et à terme. En outre, les souscriptions et remboursements dans le compartiment détermineront le notionnel des Swaps qui seront adaptés par le gérant.

Les Contreparties des Swaps traitent les Composantes (définies ci-dessous sous "Description générale de l'Indice") de l'Indice afin d'obtenir une exposition au marché en ligne avec l'Indice. La performance nette de frais de l'Indice (positive ou négative) est ensuite transférée au compartiment par une évaluation quotidienne "mark-to-market" des Swaps. Le compartiment devra faire un paiement aux Contreparties des Swaps si la valeur de l'Indice diminue. A l'inverse, les Contreparties des Swaps devront faire un paiement au compartiment si la valeur de l'Indice augmente.

Les Swaps étant des transactions OTC ("over-the-counter" ou de gré à gré), l'exposition du compartiment au risque lié à chaque Contrepartie des Swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice. L'exposition du compartiment au risque lié aux Contreparties des Swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les restrictions de placements énoncées dans le contrat du fonds de placement. Le compartiment et les Contreparties des Swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalentes à la performance positive ou négative de l'Indice. Cela étant, pour réduire l'exposition du compartiment au risque lié aux Contreparties des Swaps, les transferts de liquidité sont effectués dès que le seuil d'USD 300'000 par Contrepartie des Swaps est atteint.

Lorsque le compartiment utilise des instruments financiers dérivés, les règles en matière de diversification mentionnées dans le contrat de fonds de placement devront être observées par le biais d'une diversification appropriée des actifs sous-jacents. Le risque de contrepartie dans une opération OTC devra, si nécessaire, être limité par la prise en compte de la qualité et la qualification de cette contrepartie.

Description générale de l'Indice

L'Indice vise à capter la performance de certaines matières premières au sein de différents secteurs par un investissement synthétique dans des futures (constituant chacun une "**Composante**").

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur est exprimée en USD. La valeur quotidienne est publiée sous le code Bloomberg LOIMCOXA Index et le code Reuters LOIMCOXA. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont des futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

Les Composantes de l'Indice peuvent être volatiles. Cette volatilité peut affecter de diverses façons la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Chaque Composante est constituée en prenant une exposition, sur le marché des matières premières correspondant, à un future d'une durée déterminée auquel sera substitué, avant son expiration, un contrat à terme le remplaçant selon un mécanisme de renouvellement ("roll"). Les investisseurs s'exposent par conséquent aux gains et pertes liés au processus d'achat et de vente des futures. Dans des conditions normales, la valeur de chaque Composante (et, partant, celle de l'Indice) augmentera si la valeur du future correspondant progresse et diminuera si celle dudit future baisse.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que, sur les marchés en report ("contango", c'est-à-dire des marchés sur lesquels les prix des futures à échéance éloignée sont plus élevés que ceux des futures à échéance rapprochée), le renouvellement se traduira par des pertes, les futures arrivant à expiration plus tard étant plus chers que ceux dont l'expiration est proche. Inversement, sur les marchés en déport ("backwardation", c'est-à-dire des marchés sur lesquels les contrats à terme à échéance éloignée sont moins chers que ceux à échéance rapprochée), le renouvellement des futures générera une performance positive pour l'Indice (et la valeur nette d'inventaire par part).

Le coût du renouvellement peut avoir une incidence négative sur la valeur des Composantes et de l'Indice (et la valeur nette d'inventaire par part du compartiment) et peut amener la performance des Composantes et de l'Indice à diverger de celle du cours au comptant des matières premières correspondantes. Ainsi, la valeur d'une Composante peut chuter même si le cours au comptant de la matière première en question a augmenté.

Afin de réduire le coût du renouvellement lorsque les marchés sont en report et d'augmenter ses rendements positifs lorsque les marchés sont en déport, une stratégie d'optimisation basée sur des règles (la "**Stratégie d'optimisation forward**") est mise en œuvre pour maximiser les rendements positifs et réduire les rendements négatifs du renouvellement liés à l'achat et à la vente des contrats à terme pour chaque matière première constituant l'Indice.

La composition et la pondération de l'Indice sont déterminées par une méthode basée sur des règles totalement transparentes, soit la "**Méthode d'équipondération de la contribution au risque**" ("**Risk-based Methodology**"). Selon cette méthode, le poids de chaque matière première est ajusté et sa contribution au risque du portefeuille total qui compose l'Indice tend à être équivalente aux autres matières premières. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le risque de fluctuation de la valeur d'une matière première est élevé, plus le poids de cette dernière dans l'Indice sera faible. Pour chaque matière première, le risque est calculé sur la base des fluctuations historiques du cours.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque mois sur la base de la Méthode d'équipondération de la contribution au risque développée par le gestionnaire de fortune. Les nouvelles pondérations sont déterminées le 5^e jour ouvrable de chaque mois.

La composition, la méthode et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés dans le cas de (i) certains ajustements ou événements perturbateurs liés à une Composante et affectant la capacité du promoteur de l'Indice à déterminer correctement la valeur de l'Indice et (ii) de certains événements de force majeure indépendants de la volonté du promoteur de l'Indice (y compris, sans toutefois s'y limiter, les défaillances de systèmes, les catastrophes naturelles ou humaines, les conflits armés ou les actes de terrorisme) susceptibles d'affecter l'une quelconque des Composantes.

Le promoteur de l'Indice (BNP Paribas SA, le "**Promoteur de l'Indice**") peut apporter des modifications à la méthode de l'Indice tel qu'il le juge nécessaire si les circonstances budgétaires, de marché, réglementaires, juridiques et financières imposent de telles modifications.

Le Promoteur de l'Indice se réserve le droit de modifier ou d'ajuster la méthode de l'Indice. L'agent de calcul de l'Indice (BNP Paribas SA), l'"**Agent de calcul de l'Indice**") et le Promoteur de l'Indice peuvent suspendre ou interrompre le calcul, la publication ou la diffusion de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice et, le cas échéant, l'Agent de calcul de l'Indice décline(nt) toute responsabilité dans le cas d'une telle suspension ou interruption du calcul de l'Indice.

L'Agent de calcul de l'Indice peut exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de Contrepartie du/des Swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture, d'émetteur de Composantes de l'Indice et/ou de Promoteur de l'Indice. Ces activités peuvent entraîner des conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur le prix ou la valeur du/des Swap(s).

L'Agent de calcul de l'Indice et le Promoteur de l'Indice ne sauraient être tenus pour responsables de quelque modification ou changement que ce soit dans la Méthode d'équipondération de la contribution au risque utilisée pour calculer l'Indice ni des pondérations mensuelles cibles déterminées par la direction de fonds.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur nette d'inventaire par part du compartiment ne suivra pas le cours au comptant des matières premières sous-jacentes de l'Indice, étant donné que la valeur nette d'inventaire par part est affectée par (i) les coûts de l'Indice, (ii) la rémunération prélevée par la/les Contrepartie(s) du/des Swap(s) conformément à la description ci-dessus et (iii) les rémunérations et frais accessoire exposés à la Section 6.3 du prospectus.

Pour une description plus détaillée de la composition, de la méthode et du calcul de l'Indice et des aspects techniques évoqués ci-dessus, les investisseurs peuvent se référer au document "Règlement de l'indice" ("Index Rule Book") du LOIM Commodity Ex-Agri Index publié sur le site Internet www.loim.com et disponible gratuitement auprès de la direction de fonds sur simple demande.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut investir en direct dans des actions de sociétés actives dans le domaine des matières premières au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières d'un même émetteur. Toutefois, la somme des valeurs mobilières qui représentent plus de 5% de la fortune du compartiment ne peut dépasser 60% de la fortune de chaque compartiment.
Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.
2. La limite d'investissements auprès d'un même émetteur mentionnée au chiffre 1 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 1. Les limites individuelles du chiffre ci-dessus et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
3. La limite d'investissements auprès d'un même émetteur mentionnée sous chiffre 1 ci-dessus est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 1.
4. Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon le Modèle VaR pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,40%	0,40%
Classes I-D et I-A	0,75%	n.a.	0,40%	1,15%
Classes M-D et M-A	0,85%	n.a.	0,40%	1,25%
Classes P-D et P-A	0,75%	0,75%	0,40%	1,90%
Classes S-D et S-A	0,65%	n.a.	0,20%	0,85%
Classes T	0,75%	n.a.	0,20%	0,95%
Classes U-D et U-A	0,60%	n.a.	0,20%	0,80%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,20%	0,20%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT BALANCED ALLOCATION (CHF)

Objectifs d'investissement

Ce compartiment a pour objectif d'assurer une croissance à long terme de ses avoirs, sans toutefois s'exposer à des risques particuliers eu égard au type d'investissement envisagé.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. La direction de fonds peut entièrement investir, de manière cumulative, la fortune du compartiment dans les placements suivants:
 - obligations (y compris obligations convertibles ou emprunts à option) ou autres titres de créance;
 - Au maximum 70% de la fortune du compartiment sont investis en obligations émises ou garanties par un Etat ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, ou en parts de placements collectifs qui investissent dans de telles obligations;
 - Au maximum 40% de la fortune du compartiment sont investis en obligations non-gouvernementales ou en parts de placements collectifs qui investissent en obligations non-gouvernementales.
 - avoirs à vue et à terme;
 - instruments du marché monétaire;
 - parts de placement collectifs qui investissent dans les placements précités;
 - instruments financiers dérivés sur les placements précités.
2. La direction de fonds peut investir, de manière cumulative, au maximum 70% de la fortune du compartiment dans les placements suivants:
 - actions ou autres titres de participation;
 - commodities uniquement de manière indirecte (par exemple par des placements collectifs, des certificats, des instruments financiers dérivés, des produits structurés, des ETC ou d'autres titres sur commodities), à concurrence de 10% au maximum;
 - métaux précieux, certificats sur métaux précieux et actions de sociétés actives dans le domaine des métaux précieux et cotées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, à concurrence de 10% au maximum;
 - parts de placements collectifs qui investissent dans les placements précités;
 - placements collectifs immobiliers suisses ou étrangers ouverts ou fermés, cotés sur une bourse ou un autre marché réglementé ouvert au public, à concurrence de 10% au maximum;
 - private equity, y compris investissant dans des projets d'infrastructure, par le biais de placements collectifs, à concurrence de 10% au maximum;
 - instruments financiers dérivés sur les placements précités;
 - produits structurés, y compris les certificats, sur les placements précités et sur les devises.
3. La direction de fonds respecte en outre les limites suivantes:
 - au maximum 30% de la fortune du compartiment sont investis en parts de placements collectifs suisses de type "autres fonds en placements alternatifs" ou en parts de placement collectifs étrangers comparables de type single hedge funds ou structurés sous forme de fonds de fonds ou en private equity y compris investissant dans des projets d'infrastructure. La part de single hedge funds ne doit cependant pas dépasser 10% de la fortune du compartiment;
 - pour l'application de § 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements au moins 25% de la fortune du compartiment sont investis en participations en actions selon la définition de § 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.
4. Ce compartiment peut investir plus de 49% de sa fortune dans des placements collectifs de capitaux.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 15% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune de chaque compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune de chaque compartiment.

Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.
2. La limite d'investissements auprès d'un même émetteur mentionnée au chiffre 1 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 1. Les limites individuelles du chiffre ci-dessus et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
3. La limite d'investissements auprès d'un même émetteur mentionnée sous chiffre 1 ci-dessus est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le chiffre 1.
4. Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment II pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D	0,75%	n.a.	0,25%	1,00%
Classes M-D	1,60%	n.a.	0,25%	1,85%
Classes P-D	1,60%	n.a.	0,25%	1,85%
Classes S-D	0,70%	n.a.	0,10%	0,80%
Classes T	0,75%	n.a.	0,10%	0,85%
Classes U-D	0,65%	n.a.	0,10%	0,75%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT SWISS LEADERS

Objectifs d'investissement

L'objectif de ce compartiment consiste principalement à obtenir une croissance du capital à long terme.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. Ce compartiment investit principalement en actions et dans d'autres valeurs admises selon le contrat de fonds de placement.
 - a) La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:
 - des titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés: (i) ayant leur siège en Suisse et qui sont "leaders" dans leur domaine, ce concept étant défini comme incluant une supériorité relative en matière de stratégie, de capacité d'innovation, de management, de solidité financière, de position concurrentielle dans leur secteur, ou (ii) dont plus de la moitié de la production ou des services ont leur origine en Suisse et qui ont leur siège dans une autre partie du monde, ou (iii) ou faisant partie de l'indice Swiss Performance Index SPI® ("Indice SPI®" ⁵);
 - des instruments financiers dérivés sur les placements précités.
 - b) La direction de fonds peut d'autre part, sous réserve de la lettre c), investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
 - titres de participation et droits-valeurs (action, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) qui ne satisfont pas aux exigences citées sous lettre a);
 - obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance qui sont émis ou garantis par des sociétés citées sous chiffres 1a) et 1b);
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - instruments du marché monétaire;
 - parts dans d'autres placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives de ce fonds de placement.
 - c) La direction de fonds peut investir jusqu'à 10% de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux, quel que soit leur siège dans le monde pour autant qu'ils poursuivent des buts compatibles avec ceux du compartiment.
 - d) Pour l'application de § 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements la direction de fonds investit au moins 51% de la fortune du compartiment en participations en actions selon la définition de § 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.
2. La direction de fonds peut investir à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment dans d'autres placements que ceux mentionnés selon le chiffre 1 ci-dessus; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon le chiffre 1 ci-dessus.

⁵ L'indice Swiss Performance Index SPI® est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange AG, utilisée sous licence. Les investissements réalisés ne sont en aucune manière endossés, émis, vendus ou promus par la SIX Swiss Exchange qui décline par ailleurs toute responsabilité.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Toutefois, ce pourcentage peut être élevé jusqu'à 15% pour les valeurs d'un émetteur dont la capitalisation boursière excède CHF 2,5 milliards, jusqu'à 20% pour les valeurs d'un émetteur dont la capitalisation boursière excède CHF 5 milliards, et jusqu'à 30% pour les valeurs d'un émetteur dont la capitalisation boursière excède CHF 10 milliards.

L'ensemble des positions représentant plus de 15% de la fortune du compartiment ne pourra excéder 60% de sa fortune, et l'ensemble des positions représentant plus de 10% de la fortune du compartiment ne pourra excéder 75% de sa fortune.

Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.

2. Ce compartiment doit constamment détenir au minimum 10 émetteurs différents.

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment II pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D	0,75%	n.a.	0,25%	1,00%
Classes M-D	0,85%	n.a.	0,25%	1,10%
Classes P-D	0,75%	0,75%	0,25%	1,75%
Classes S-D	0,65%	n.a.	0,10%	0,75%
Classes T	0,75%	n.a.	0,10%	0,85%
Classes U-D	0,60%	n.a.	0,10%	0,70%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT SWISS SMALL & MID CAPS

Objectifs d'investissement

L'objectif de ce compartiment consiste principalement à obtenir une croissance du capital à long terme en investissant en titres de participation de petites et moyennes sociétés exerçant une partie importante de leur activité économique en Suisse et faisant partie de la capitalisation de la bourse suisse (indice SPI^{® 6}), en principe à l'exception des sociétés formant le "Swiss Market Index[®]" sous réserve du chiffre 2 de la politique d'investissement ci-dessous.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment en:
 - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de petites et moyennes sociétés faisant partie de la capitalisation de la bourse suisse (indice SPI[®]), à l'exception des sociétés formant le "Swiss Market Index[®]", ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
2. La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:
 - titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés à grande capitalisation formant le "Swiss Market Index[®]";
 - obligations convertibles et à option de petites et moyennes sociétés exerçant une partie importante de leur activité économique en Suisse et faisant partie de la capitalisation de la bourse suisse (indice SPI[®]);
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;
 - parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci selon les directives de ce fonds de placement.
3. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - parts d'autres placements collectifs de capitaux: en tout et au plus 10%;
 - pour l'application de § 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements au moins 51% en participations en actions selon la définition de § 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.
4. La direction de fonds peut investir à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment dans d'autres placements que ceux mentionnés selon les chiffres 1 et 2 ci-dessus (y compris des titres de sociétés non cotées); ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon les chiffres 1 et 2 ci-dessus.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune totale du fonds de placement. Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.

⁶ L'indice Swiss Performance Index SPI[®] et l'indice Swiss Market Index[®] sont des marques déposées de la SIX Swiss Exchange AG, utilisée sous licence. Les investissements réalisés ne sont en aucune manière endossés, émis, vendus ou promus par la SIX Swiss Exchange qui décline par ailleurs toute responsabilité.

2. La limite d'investissements auprès d'un même émetteur figurant dans les annexes spécifiques aux compartiments est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
3. La limite d'investissements auprès d'un même émetteur figurant dans les annexes spécifiques aux compartiments est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission.

Les émetteurs ou garants autorisés sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment II pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D	0,75%	n.a.	0,25%	1,00%
Classes M-D	0,85%	n.a.	0,25%	1,10%
Classes P-D	0,75%	0,75%	0,25%	1,75%
Classes S-D	0,65%	n.a.	0,10%	0,75%
Classes T	0,75%	n.a.	0,10%	0,85%
Classes U-D	0,60%	n.a.	0,10%	0,70%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT SWISS EQUITIES TRACKER+ ESG

Objectif d'investissement

L'objectif de ce compartiment consiste à suivre la performance de l'indice de référence décrit ci-après, tout en visant à réduire les risques et capturer les opportunités extra-financiers qu'il contient.

Pour atteindre cet objectif, le compartiment investit directement dans des titres de participation et droits-valeurs d'émetteurs faisant partie de l'indice Swiss Performance Index SPI® ("Indice de référence")⁷ en surpondérant ou en sous-pondérant de manière sélective les titres individuels par rapport à leur pondération dans l'indice de référence en tenant compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. L'indice SPI®, calculé par la SIX Swiss Exchange, englobe un grand nombre de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Lichtenstein négociés auprès de la SIX Swiss Exchange. Les sociétés étrangères disposant d'une cotation primaire à la SIX Swiss Exchange peuvent également y être admises.

La direction de fonds vise par ailleurs à s'engager activement auprès de sociétés dans lesquelles elle est investie et à encourager des pratiques et modèles commerciaux durables qui contribuent à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, à la transition vers un modèle économique durable, ainsi qu'à une plus grande transparence de la part des sociétés dans la transmission d'informations.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. Dans le cadre de sa politique d'investissement, la direction de fonds met en œuvre une approche d'investissement pour la sélection et l'allocation de titres qui repose sur une approche systématique intégrant des facteurs environnementaux, sociaux, et/ou de gouvernance d'entreprise, ainsi que des indications relatives aux émissions de carbone des sociétés représentées dans l'univers de l'Indice de référence.

En sus d'une intégration systématique des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans son analyse, la direction de fonds applique principalement les approches d'investissement durable suivantes:

- (i) une politique d'exclusion ou de sous-pondération des sociétés actives dans certaines activités (telles que les armes controversées) ou qui enfreignent des normes ou standards internationalement reconnus;
- (ii) l'approche "Best-in Class" qui vise à sélectionner et surpondérer ou sous-pondérer les sociétés en fonction de leurs pratiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance selon une méthodologie de notation propriétaire de Lombard Odier, ainsi que de leur empreinte carbone, en tenant compte de l'univers et des contraintes d'investissement spécifiques de ce compartiment.

De plus amples informations sont données dans le prospectus.

2. La direction de fonds investit au minimum 95% de la fortune du compartiment en:
 - a) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et valeurs similaires) et autres titres d'émetteurs faisant partie de l'Indice de référence;
 - b) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et sur indices;
 - c) avoirs à vue et à terme.
3. La direction de fonds doit respecter en supplément les limites de placement suivantes, se référant à la fortune du compartiment:
 - a) au minimum 85% dans des titres de participation, droits valeurs et autres titres d'émetteurs selon le chiffre 2a) ci-dessus;
 - b) au maximum 5% en instruments financiers dérivés selon le chiffre 2b) ci-dessus;
 - c) au maximum 5% en avoirs à vue et à terme selon le chiffre 2c) ci-dessus.
4. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment: pour l'application de § 20 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements au moins 50% en participations en actions selon la définition de § 2 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

⁷ L'indice Swiss Performance Index SPI® est une marque déposée de la SIX Swiss Exchange AG, utilisée sous licence. Les investissements réalisés ne sont en aucune manière endossés, émis, vendus ou promus par la SIX Swiss Exchange qui décline par ailleurs toute responsabilité.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières d'un même émetteur. Cette limite peut être relevée à hauteur de 120% du poids de l'émetteur dans l'indice de référence.

Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) du contrat de fonds de placement sont réservées.

2. L'ensemble des positions représentant plus de 10% de la fortune du compartiment ne pourra excéder 60% de sa fortune.

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment II pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Non autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D	0,40%	n.a.	0,25%	0,65%
Classes M-D	0,45%	n.a.	0,25%	0,70%
Classes P-D	0,40%	0,40%	0,25%	1,05%
Classes S-D	0,35%	n.a.	0,10%	0,45%
Classes T	0,40%	n.a.	0,10%	0,50%
Classes U-D	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT SWISS FRANC BOND

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

La direction de fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment en:

- obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public suisses ou étrangers, libellés en francs suisses (CHF), dont la notation est comprise entre AAA et BBB- (ou équivalent) ou faisant partie de l'indice de référence SBI AAA-BBB®. En cas de notations différentes selon les agences, la notation la plus favorable pourra être retenue. En cas d'absence de notation par une agence reconnue, la notation est effectuée par le gérant en particulier sur la base d'informations de fournisseurs reconnus (p. ex. Bloomberg) et/ou d'autres agences de notation;
- titres de créance avec une maturité résiduelle inférieure à une année qui faisait partie de l'indice SBI AAA-BBB® mais qui ont été exclus en raison d'une contrainte liée à leur maturité résiduelle;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) sur les placements précités;
- avoirs à vue et à terme.

La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum 20% de la fortune du compartiment en:

- titres de créance et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, et
- instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) et parts de placements collectifs de capitaux sur les placements précités.

En outre, la direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps pour une gestion efficiente de la fortune du compartiment.

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds;
- au maximum 10% en parts de placements collectifs de capitaux, dont maximum 5% dans des parts de placements collectifs fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.

2. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par les centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale d'émission de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire, à la condition que le compartiment ne détienne pas plus de 10% dans une même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles du chiffre 1 ci-avant et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
3. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 1 peut être relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières de la même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 1 ci-dessus.
- Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon le Modèle VaR pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,20%	0,20%
Classes I-D	0,20%	n.a.	0,20%	0,40%
Classes M-D	0,25%	n.a.	0,20%	0,45%
Classes P-D	0,20%	0,25%	0,20%	0,65%
Classes S-D	0,15%	n.a.	0,10%	0,25%
Classes T	0,20%	n.a.	0,10%	0,30%
Classes U-D	0,12%	n.a.	0,10%	0,20%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT SWISS FRANC HIGH GRADE BOND

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

La direction de fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment en:

- obligations, (y compris obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public suisses ou étrangers, libellés en francs suisses (CHF), dont la notation est comprise entre AAA et AA- (ou équivalent) ou faisant partie de l'indice de référence SBI AAA-AA®. En cas de notations différentes selon les agences, la notation la plus favorable pourra être retenue. En cas d'absence de notation par une agence reconnue, la notation est effectuée par le gérant en particulier sur la base d'informations de fournisseurs reconnus (p. ex. Bloomberg) et/ou d'autres agences de notation;
- titres de créance avec une maturité résiduelle inférieure à une année qui faisait partie de l'indice de référence SBI AAA-AA® mais qui ont été exclus en raison d'une contrainte liée à leur maturité résiduelle;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) sur les placements précités; et
- avoirs à vue et à terme.

La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum 20% de la fortune du compartiment en:

- titres de créance et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus et
- instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) et parts de placements collectifs de capitaux sur les placements précités.

En outre, la direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps pour une gestion efficiente de la fortune du compartiment.

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds;
- au maximum 10% en parts de placements collectifs de capitaux, dont maximum 5% dans des parts de placements collectifs fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.

2. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE, par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par les centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale d'émission de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire, à la condition que le compartiment ne détienne pas plus de 10% dans une même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles du chiffre 1 ci-avant et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
3. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 1 peut être relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières de la même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 1 ci-dessus.
- Les émetteurs ou garantis autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon le Modèle VaR pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D	n.a.	n.a.	0.20%	0.20%
Classes I-D	0,15%	n.a.	0.20%	0.40%
Classes M-D	0,20%	n.a.	0.20%	0.45%
Classes P-D	0,15%	0,20%	0.20%	0.65%
Classes S-D	0,10%	n.a.	0.10%	0.25%
Classes T	0,15%	n.a.	0.10%	0.30%
Classes U-D	0,05%	n.a.	0.10%	0.20%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0.10%	0.10%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT SWISS FRANC CREDIT BOND

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

La direction de fonds investit au minimum deux tiers de la fortune du compartiment en:

- obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public suisses ou étrangers, libellés en francs suisses (CHF), dont la notation est comprise entre A et BBB- (ou équivalent) ou faisant partie de l'indice de référence SBI A-BBB®. En cas de notations différentes selon les agences, la notation la plus favorable pourra être retenue. En cas d'absence de notation par une agence reconnue, la notation est effectuée par le gérant en particulier sur la base d'informations de fournisseurs reconnus (p. ex. Bloomberg) et/ou d'autres agences de notation;
- titres de créance avec une maturité résiduelle inférieure à une année qui faisait partie de l'indice de référence SBI A-BBB® mais qui ont été exclus en raison d'une contrainte liée à leur maturité résiduelle;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) sur les placements précités et
- avoirs à vue et à terme.

La direction de fonds peut d'autre part investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment en:

- titres de créance et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, et
- instruments financiers dérivés (y compris warrants, à l'exclusion des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps) et parts de placements collectifs de capitaux sur les placements précités.

En outre, la direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans des Interest Rate Swaps et Credit Default Swaps pour une gestion efficiente de la fortune du compartiment.

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- au maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et contingent convertible bonds;
- au maximum 10% en parts de placements collectifs de capitaux, dont maximum 5% dans des parts de placements collectifs fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.

2. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par les centrales suisses d'émission de lettres de gage, à savoir la Centrale d'émission de lettres de gage des banques cantonales suisses et la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire, à la condition que le compartiment ne détienne pas plus de 10% dans une même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles du chiffre 1 ci-avant et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
3. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 1 peut être relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières de la même émission. Les valeurs mobilières précitées n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le chiffre 1 ci-dessus.
- Les émetteurs ou garantis autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon le Modèle VaR pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunérations et frais accessoires à la charge du compartiment

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D	n.a.	n.a.	0,20%	0,20%
Classes I-D	0,30%	n.a.	0,20%	0,50%
Classes M-D	0,35%	n.a.	0,20%	0,55%
Classes P-D	0,30%	0,35%	0,20%	0,85%
Classes S-D	0,25%	n.a.	0,10%	0,35%
Classes T	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes U-D	0,15%	n.a.	0,10%	0,25%
Classes Z-D	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT GLOBAL GOVERNMENT FUNDAMENTAL LONG DURATION

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:
 - des obligations au niveau mondial, des notes ainsi que d'autres titres de créances et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public, hormis celles libellées en CHF;
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives précitées;
 - des instruments du marché monétaire d'émetteurs suisses ou étranger;
 - instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités.
2. La direction de fonds peut investir un tiers au maximum de la fortune du compartiment dans:
 - des obligations, des notes ainsi que d'autres titres de créances et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public, ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus;
 - des avoirs à vue et à terme;
 - des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public;
 - des parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation placent leur fortune ou une partie de celle-ci suivant les directives précitées; et
 - des instruments financiers dérivés sur les placements précités, ainsi que sur devises et sur taux.
3. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placement ci-après qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - au maximum 10% en parts de placements collectifs de capitaux;
 - au maximum 15% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
 - au maximum 15% en obligations onshore chinoises du China Interbank Bond Market (CIBM), notamment par le biais du programme Bond Connect;
 - au maximum 50% en instruments du marché monétaire qui ne sont pas assimilables à des obligations.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune du compartiment. Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservés.

2. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles du chiffre 1 ci-avant et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
3. La limite de 10% mentionnée sous chiffre 1 peut être relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon chiffre 1 ci-dessus.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon le Modèle VaR pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,25%	0,25%
Classes I-D et I-A	0,15%	n.a.	0,25%	0,40%
Classes M-D et M-A	0,20%	n.a.	0,25%	0,45%
Classes P-D et P-A	0,15%	0,20%	0,25%	0,60%
Classes S-D et S-A	0,10%	n.a.	0,10%	0,20%
Classes T	0,15%	n.a.	0,10%	0,25%
Classes U-D et U-A	0,05%	n.a.	0,10%	0,15%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT ULTRA LOW DURATION (CHF)

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment est d'effectuer des placements à court terme pour générer un rendement proche du taux d'intérêt SARON (Swiss Average Rate Overnight) en franc suisse à trois mois.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - a) obligations (y compris obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance au niveau mondial, à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés ou de droit public suisses ou étrangers, libellés en toutes monnaies, dont la notation est au minimum BBB- ou équivalent, et dont la maturité restante ou la vie moyenne est comprise entre 0 et 3 ans;
 - b) titres de créances provenant d'une titrisation, tels que ABS, RMBS, CMBS, dont les sous-jacents sont des cartes de crédit, des prêts et contrats de location automobiles, des prêts et des baux d'équipements industriels, de l'immobilier résidentiel et commercial, libellés en AUD, CHF, EUR, GBP, USD, CAD, dont la notation est au minimum BBB- ou équivalent et dont l'échéance finale attendue est de 3 ans au maximum. Les titres de créance provenant d'une titrisation dont les promoteurs font partie du même groupe d'entreprises que celui de la direction de fonds ne sont pas autorisés;
 - c) instruments du marché monétaire dont la notation est au minimum A-3 ou équivalent;
 - d) avoirs à vue et à terme;
 - e) parts de placements collectifs de capitaux qui selon leur documentation investissent dans les placements précités et qui prennent l'une des formes suivantes:
 - fonds suisses de type fonds en valeurs mobilières;
 - fonds suisse de type autres fonds en placements traditionnels;
 - autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si (i) la documentation de ces fonds cibles limite à 10% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) ces fonds cibles sont soumis à des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.
 - f) instruments financiers dérivés (y compris warrants et Interest Rate Swaps, à l'exclusion des Credit Default Swaps), sur les placements précités et sur taux ainsi que forwards sur devises. Les placements dans une autre monnaie que le CHF peuvent être couverts à 100% contre le risque de change;
 - g) produits structurés sur les placements précités sous lettres a) et c).

En cas de notations différentes selon les agences, la notation la plus favorable pourra être retenue. En cas d'absence de notation par une agence reconnue, la notation est effectuée par le gérant en particulier sur la base d'informations de fournisseurs reconnus (p. ex. Bloomberg) et/ou d'autres agences de notation. Lorsque les conditions minimales de notation ne sont plus réalisées par suite de variations du marché, les placements correspondants doivent être vendus dans un délai de 30 jours.

2. Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placements ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - a) au maximum 25% en obligations convertibles notes convertibles et emprunts à option;
 - b) au maximum 20% en titres de créances provenant d'une titrisation;
 - c) au maximum 50% dans des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille;
 - d) au maximum 10% dans des produits structurés;
 - e) au maximum 10% en parts de placements collectifs de capitaux.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. S'agissant des titres de créances provenant d'une titrisation, la direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 5% de la fortune du compartiment dans les valeurs d'un même émetteur.

La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment.

Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.

2. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 peut être relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles du chiffre 1 ci-avant et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
3. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 peut être relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou les instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

4. La direction de fonds peut placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans un même fonds cible.

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment II pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Classes I-D et I-A	0,20%	n.a.	0,10%	0,30%
Classes M-D et M-A	0,25%	n.a.	0,10%	0,35%
Classes P-D et P-A	0,20%	0,25%	0,10%	0,55%
Classes S-D et S-A	0,15%	n.a.	0,075%	0,225%
Classes T	0,20%	n.a.	0,075%	0,275%
Classes U-D et U-A	0,10%	n.a.	0,075%	0,175%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,075%	0,075%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT SHORT-TERM MONEY MARKET (CHF)

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment, qui est assimilable à un fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les directives pour les fonds du marché monétaire de la Swiss Funds and Asset Management Association, est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Unité de compte

CHF

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:

- a) instruments du marché monétaire d'Etats, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
- b) avoirs à vue et à terme auprès de banques suisses et étrangères;
- c) obligations à court terme (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public;
- d) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et forwards sur devises;
- e) produits structurés sur les placements précités sous a) et c).

La direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans les placements mentionnés ci-dessus libellés en monnaies émises par des pays membres de l'OCDE et/ou par des pays émergents. Cependant, les placements dans une autre monnaie que le CHF sont couverts contre le risque de change.

La devise de référence du compartiment est le CHF.

2. En tenant compte des placements en instruments financiers dérivés selon l'article 12 ci-dessus, la durée résiduelle moyenne pondérée (WAM) du portefeuille du compartiment ne doit pas excéder 60 jours, la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder 397 jours et la durée moyenne pondérée ne doit pas excéder 120 jours (WAL).

3. Par ailleurs, la direction de fonds investira au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des produits structurés selon lettre 1 e) ci-dessus.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment.

Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.

2. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 peut être relevée à 30% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles du chiffre 1 ci-avant et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent pas être cumulées avec la limite précitée de 30%.

3. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 peut être relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou les instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment I pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Classes I-D et I-A	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes M-D et M-A	0,35%	n.a.	0,10%	0,45%
Classes P-D et P-A	0,30%	0,30%	0,10%	0,70%
Classes S-D et S-A	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes T	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes U-D et U-A	0,20%	n.a.	0,075%	0,275%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,075%	0,075%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT SHORT-TERM MONEY MARKET (EUR)

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment, qui est assimilable à un fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les directives pour les fonds du marché monétaire de la Swiss Funds and Asset Management Association, est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Unité de compte

EUR

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - a) instruments du marché monétaire d'Etats, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
 - b) avoirs à vue et à terme en banque auprès de banques suisses et étrangères;
 - c) obligations à court terme (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public;
 - d) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et forwards sur devises;
 - e) produits structurés sur les placements précités sous a) et c).

La direction de fonds peut investir au la fortune du compartiment dans les placements mentionnés ci-dessus libellés en monnaies émises par des pays membres de l'OCDE et/ou par des pays émergents. Cependant, les placements dans une autre monnaie que l'EUR sont couverts contre le risque de change.

La devise de référence du compartiment est l'EUR.

2. En tenant compte des placements en instruments financiers dérivés selon l'article 12 ci-dessus, la durée résiduelle moyenne pondérée (WAM) du portefeuille du compartiment ne doit pas excéder 60 jours, la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder 397 jours et la durée moyenne pondérée ne doit pas excéder 120 jours (WAL).
3. Par ailleurs, la direction de fonds investira au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des produits structurés selon lettre 1 e) ci-dessus.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment.

Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.
2. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 peut être relevée à 30% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles du chiffre 1 ci-avant et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent pas être cumulées avec la limite précitée de 30%.

3. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 peut être relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou les instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment I pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Classes I-D et I-A	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes M-D et M-A (suffixes D et A)	0,35%	n.a.	0,10%	0,45%
Classes P-D et P-A	0,30%	0,30%	0,10%	0,70%
Classes S-D et S-A	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes T	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes U-D et U-A	0,20%	n.a.	0,075%	0,275%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,075%	0,075%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.

COMPARTIMENT SHORT-TERM MONEY MARKET (USD)

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement du compartiment, qui est assimilable à un fonds du marché monétaire à court terme, tel que défini dans les directives pour les fonds du marché monétaire de la Swiss Funds and Asset Management Association, est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Unité de compte

USD

Politique d'investissement

1. La direction de fonds investit la fortune du compartiment en:
 - a) instruments du marché monétaire d'Etats, autres collectivités de droit public ou débiteurs privés;
 - b) avoirs à vue et à terme en banque auprès de banques suisses et étrangères;
 - c) obligations à court terme (à l'exclusion des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option), notes, ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public;
 - d) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités et forwards sur devises;
 - e) produits structurés sur les placements précités sous a) et c).

La direction de fonds peut investir la fortune du compartiment dans les placements mentionnés ci-dessus libellés en monnaies émises par des pays membres de l'OCDE et/ou par des pays émergents. Cependant, les placements dans une autre monnaie que l'USD sont couverts contre le risque de change.

La devise de référence du compartiment est l'USD.

2. En tenant compte des placements en instruments financiers dérivés selon l'article 12 ci-dessus, la durée résiduelle moyenne pondérée (WAM) du portefeuille du compartiment ne doit pas excéder 60 jours, la durée restante des placements individuels ne doit pas excéder 397 jours, et la durée moyenne pondérée (WAL) ne doit pas excéder 120 jours.
3. Par ailleurs, la direction de fonds investira au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des produits structurés selon lettre 1 e) ci-dessus.

Restrictions de placement

En plus des limitations mentionnées à l'article 15 du contrat de fonds de placement, les limites d'investissement qui figurent ci-dessous s'appliquent à la fortune du compartiment:

1. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune du compartiment dans les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 40% de la fortune dudit compartiment.

Les dispositions de l'article 15 chiffre 3 lettres b) et c) demeurent réservées.

2. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 peut être relevée à 30% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus. Les limites individuelles du chiffre 1 ci-avant et de l'article 15 chiffre 3 lettre c) ne peuvent pas être cumulées avec la limite précitée de 30%.

3. La limite de 10% mentionnée au chiffre 1 peut être relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union Européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou les instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% mentionnée au chiffre 1 ci-dessus.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont énumérés à l'article 15 chiffre 3 lettre k).

Utilisation des instruments financiers dérivés

Autorisée aux conditions prévues à l'article 12 du contrat de fonds de placement, selon l'approche Commitment I pour la mesure des risques.

Prêt de titres

Autorisés.

"Repo" et "Reverse-Repo"

Autorisés.

Emprunts et octroi de crédits

Emprunts autorisés aux conditions prévues à l'article 13 alinéa 2 du contrat de fonds de placement.

Rémunération et frais accessoires

Les commissions mentionnées à l'article 19 du contrat de fonds de placement sont fixées comme suit:

	Commission de gestion (max p.a.)	Commission de distribution (max p.a.)	Commission forfaitaire de direction de fonds et de banque dépositaire (max. p.a.)	Commission totale (max. p.a.)
Classes E-D et E-A	n.a.	n.a.	0,10%	0,10%
Classes I-D et I-A	0,30%	n.a.	0,10%	0,40%
Classes M-D et M-A	0,35%	n.a.	0,10%	0,45%
Classes P-D et P-A	0,30%	0,30%	0,10%	0,70%
Classes S-D et S-A	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes T	0,25%	n.a.	0,075%	0,325%
Classes U-D et U-A	0,20%	n.a.	0,075%	0,275%
Classes Z-D et Z-A	n.a.	n.a.	0,075%	0,075%

Pour la Classe Z, les éléments gestion et distribution sont facturés séparément sur la base d'un mandat de gestion de fortune discrétionnaire ou un autre contrat de service conclu avec une entité du Groupe Lombard Odier.

Les taux effectifs des commissions mentionnées ci-dessus prélevées figurent dans les rapports annuels et semestriels du fonds de placement.



LOMBARD ODIER
INVESTMENT MANAGERS

www.lombardodier.com